

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Demandeur

et

LE JUGE MILITAIRE EN CHEF ADJOINT

(en sa qualité de juge délégué du pouvoir d'attribution prévu à l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5)

Défendeur

AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS
(Règle 306 des *Règles des Cours fédérales*)

Procureurs du demandeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur : (613) 952-6006

Par : Me Bernard Letarte
Téléphone : (613) 946-2776
Courriel : bernard.letarte@justice.gc.ca
Par : Me Vincent Veilleux
Téléphone : (613)957-4657
Courriel : vincent.veilleux@justice.gc.ca
Par : Me Pavol Janura
Téléphone : (613) 948-5925
Courriel : pavol.janura@justice.gc.ca

Procureur du défendeur

JUGE MILITAIRE EN CHEF ADJOINT
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
World Exchange Plaza
1300-100 rue Queen
Ottawa, ON K1P 1J9
Télécopieur: (613) 230-8842

Me Guy Pratte
Téléphone: (613) 237-5160
Courriel: gpratte@blg.com

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Demandeur

et

LE JUGE MILITAIRE EN CHEF ADJOINT

(en sa qualité de juge délégué du pouvoir d'attribution prévu à l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5)

Défendeur

AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS
(Règle 306 des *Règles des Cours fédérales*)

Je, soussigné , Larry Langlois, exerçant ma profession de Procureur militaire régional pour le compte du Directeur des poursuites militaires dont les bureaux se trouvent au 101 Promenade Colonel By, province de l'Ontario, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance des documents pertinents, incluant les enregistrements, concernant le procès, devant une cour martiale permanente, du colonel Mario Dutil, juge militaire en chef (JMC), numéro de dossier de cour 201839.
2. Je n'ai par ailleurs eu aucune implication dans ce dossier si ce n'est que pour prendre connaissance des documents pertinents pour les fins du présent affidavit. En outre, la plupart des faits relatés à cet affidavit ressortent de la décision *R. c. Dutil*, 2019 CM 3003 (produite ci-dessous comme pièce LL-30). À la lecture de ces documents et de cette décision, j'ai constaté ce qui suit.

3. Le 25 janvier 2018, un enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a porté des accusations à l'égard du JMC, tel qu'il appert du procès-verbal de procédure disciplinaire daté du 25 janvier 2018 que je joins comme pièce « LL-1 » de mon affidavit.

4. Le même jour, le JMC a délégué l'ensemble de ses pouvoirs et fonction de JMC au juge militaire Louis-Vincent d'Auteuil. Cette délégation a été annulée le 23 février 2018, tel qu'il appert du document de délégation des pouvoirs et fonctions daté du 25 janvier 2018 et du document d'annulation de cette délégation daté du 23 février 2018 que je joins comme pièce « LL-2 en liasse » de mon affidavit.

5. Le 30 janvier 2018, le lieutenant-colonel Mark Poland, membre de la force de réserve des Forces armées canadiennes et procureur de la Couronne au Ministère de la Procureure générale de l'Ontario, est nommé procureur spécial par le Directeur des poursuites militaires (DPM), tel qu'il appert du document de nomination daté du 30 janvier 2018 que je joins comme pièce « LL-3 » de mon affidavit.

6. Le 5 février 2018, le lieutenant-général J. Alan J. Parent, vice-chef d'état-major de la Défense par intérim, a référé le dossier au DPM, tel qu'il appert d'une lettre datée du 5 février 2018 que je joins comme pièce « LL-4 » de mon affidavit.

7. Le 11 juin 2018, une mise en accusation, en anglais, devant la cour martiale du Canada comportant 8 chefs est déposée contre le colonel Dutil, tel qu'il appert de la décision du le JMCA décide de se récuser (tel qu'il appert du paragraphe 23 de la décision *R. c. Dutil*, 2019 CM 3003 produite ci-dessous comme pièce LL-30).

8. Le 14 juin 2018, par décret du gouverneur en conseil, le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil est nommé juge militaire en chef adjoint (JMCA), tel qu'il appert du décret du Gouverneur général en conseil daté du 14 juin 2018 que je joins comme pièce « LL-5 » de mon affidavit.

9. Le 15 juin 2018, le colonel Dutil, en sa qualité de JMC, délègue au JMCA son pouvoir de désigner les juges militaires pour présider aux cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires prévue à l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), ainsi que l'exercice de sa fonction de direction générale sur l'administrateur de la cour martiale, tel qu'il appert du document de délégation daté du 15 juin 2018 que je joins comme pièce « LL-6 » de mon affidavit.

10. Le 15 juin 2018, le colonel Dutil indique qu'il souhaite que son procès se tienne en français, tel qu'il appert d'une lettre du lieutenant-colonel Poland à cet effet datée du 20 juin 2018 que je joins comme pièce « LL-7 » de mon affidavit.

11. Le 31 juillet 2018, suite au choix du colonel Dutil concernant la langue du procès, le sous-lieutenant Cimon Sénécal, membre de la force de réserve des Forces armées canadiennes et procureur de la Couronne au bureau de la Directrice des poursuites criminelles et pénales du Québec, est nommé procureur spécial en vertu de l'article 165.15 de la LDN, tel qu'il appert de du document de nomination daté du 31 juillet 2018 que je joins comme pièce « LL-8 » de mon affidavit.

12. Le 3 août 2018, le sous-lieutenant Sénécal dépose une nouvelle mise en accusation du colonel Dutil, en français. Ce nouvel acte d'accusation comporte toujours 8 chefs d'accusation, tel qu'il appert de l'acte d'accusation daté du 3 août 2018 que je joins comme pièce « LL-9 » de mon affidavit.

13. Le 6 septembre 2018, une téléconférence préliminaire a lieu entre le JMCA, Me Philippe-Luc Boutin, avocat du colonel Dutil, et le sous-lieutenant Sénécal.

14. Au cours de cette téléconférence, l'avocat du colonel Dutil indique qu'il a l'intention de faire comparaître les trois des juges militaires à titre de témoins de la défense. Il indique également qu'il entend demander la récusation du JMCA ou de tout autre juge militaire qui pourrait être désigné pour présider la cour martiale de son client, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la téléconférence du 6 septembre 2018 que je joins comme pièce « LL-10 » de mon affidavit.

15. Le 21 septembre 2018, une autre conférence téléphonique préliminaire a lieu entre le JMCA, Me Boutin et le sous-lieutenant Sénécal afin de discuter d'un certain nombre de sujets, notamment la question de savoir s'il désignerait un juge militaire pour présider cette cour martiale, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la téléconférence du 21 septembre 2018 que je joins comme pièce « LL-11 » de mon affidavit.

16. À cette même occasion, le sous-lieutenant Sénécal informe le JMCA qu'il a l'intention de contester toute demande en récusation qui serait présentée par l'accusé. Le JMCA indique alors qu'il n'est pas encore disposé à décider s'il désignerait ou non un juge militaire afin de présider la cour martiale du colonel Dutil. Il précise que s'il décidait de désigner un juge, les deux parties en seraient informées et que s'il décidait de ne pas désigner de juge, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il communiquerait sa décision aux parties par écrit. Enfin, la date du 10 juin est alors convenue pour la tenue de cette cour martiale, laquelle devait durer 3 semaines.

17. Le 26 novembre 2018, le sous-lieutenant Sénécal envoie une lettre au JMCA lui indiquant que la poursuite était préoccupée par les délais dans cette affaire et que l'intérêt de la justice commandait que l'affaire soit convoquée devant une cour martiale dès que possible. Le sous-lieutenant Sénécal demande alors au JMCA de désigner rapidement un juge militaire afin de présider la cour martiale du colonel Dutil, le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 26 novembre 2018 que je joins comme pièce « LL-12 » de mon affidavit.

18. Le 18 décembre 2018, le JMCA répond, par lettre, au sous-lieutenant Sénécal lui indiquant :

- a) que rien de spécifique n'a été discuté auparavant concernant la récusation;
- b) qu'une demande de récusation se fait habituellement à l'ouverture du procès;
- c) que pour disposer de manière préalable d'une question, une fois que la Cour est convoquée, il appartient à la partie qui l'invoque de présenter la requête;
- d) qu'il était possible de changer la date de convocation de la cour martiale pour qu'elle débute plus tôt si les parties s'entendent à cet effet, et de procéder à la demande de

récusation dans le cadre du procès, puis d'ajourner le déroulement lui-même du procès à la date initialement prévue au mois de juin 2019; le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 18 décembre 2018 que je joins comme pièce « LL-13 » de mon affidavit.

19. Le 8 janvier 2019, lors d'une autre téléconférence présidée par le JMCA, l'avocat du colonel Dutil confirme sa position à l'effet qu'il demanderait la récusation de tout juge militaire qui serait nommé pour présider la cour martiale de son client. Les parties et la Cour s'entendent pour que l'audition sur une éventuelle requête en récusation d'un juge militaire présentée par la défense soit entendue de façon préalable au procès, soit durant la semaine du 1^{er} avril 2019, le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 8 janvier 2019 que je joins comme pièce « LL-14 » de mon affidavit.

20. Le 17 janvier 2019, un ordre de convocation pour la cour martiale du colonel Dutil est émis par l'administrateur intérimaire de la cour martiale, monsieur Michel Saindon. On y apprend par le fait même que le JMCA a décidé de se désigner lui-même pour présider cette cour martiale, le tout tel qu'il appert de l'ordre de convocation du 17 janvier 2019 que je joins comme pièce « LL-15 » de mon affidavit.

21. Le 21 février 2019, la défense avise par écrit qu'elle n'a pas l'intention de présenter sa requête en récusation du JMCA durant la semaine du 1^{er} avril 2019 tel que convenu. Elle précise que cette requête devra plutôt être entendue au début du procès fixé pour le 10 juin 2019, le tout tel qu'il appert d'un courriel daté du 21 février 2019 que je joins comme pièce « LL-16 » de mon affidavit. Ce document est en partie caviardé sur la base du privilège relatif au règlement.

22. Le 11 mars 2019, la poursuite signifie une requête à la défense ayant pour objet d'obliger la défense à respecter son entente et de présenter sa demande en récusation durant la semaine du 1^{er} avril 2019.

23. Le 21 mars 2019, la poursuite signifie une version amendée de sa requête du 11 mars 2019, le tout tel qu'il appert de l'avis de requête amendé daté du 21 mars 2019 que je joins comme pièce « LL-17 » de mon affidavit.

24. Le 22 mars 2019, la requête est présentée en vidéo-conférence au JMCA, lequel prend la requête en délibéré, le tout qu'il appert de l'enregistrement audio du 22 mars 2019 que je joins comme pièce « LL-18 » de mon affidavit

25. Le 25 mars 2019, le JMCA, dans une décision rendue oralement, rejette la requête de la poursuite, le tout qu'il appert de l'enregistrement audio du 25 mars 2019 que je joins comme pièce « LL-19 » de mon affidavit.

26. Le 3 avril 2019, la poursuite fait parvenir un courriel à l'administratrice de la cour martiale (ACM) et y demande la tenue d'une nouvelle conférence préparatoire ayant pour objet les points suivants:

- a. La citation à comparaître des juges de la cour martiale par la défense ;
- b. l'échéancier pour les requêtes préliminaires (signification et dates de présentation);
- c. les disponibilités des juges suppléants en cas de récusation; et
- d. la disponibilité en cas que le procès soit de plus longue durée,

le tout tel qu'il appert du courriel daté du 3 avril 2019 que je joins comme pièce « LL-20 » de mon affidavit.

27. Le 12 avril 2019, une nouvelle téléconférence est présidée par le JMCA. Lors de celle-ci, la poursuite demande à ce que les autres juges militaires ne soient pas affectés à d'autres causes durant le procès afin qu'ils puissent être appelés rapidement à siéger en cas de récusation. Le JMCA précise alors qu'il fera ce qui est nécessaire pour que les autres juges soient disponibles si nécessaire, le tout qu'il appert de l'enregistrement audio du 12 avril 2019 que je joins comme pièce « LL-21 » de mon affidavit.

28. Le 2 mai 2019, un nouvel ordre de convocation est signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale puisque le colonel Dutil a exprimé son désir d'être jugé devant

juge seul, soit par une cour martiale permanente (au lieu de générale). La cour martiale permanente devait avoir lieu à la même date, au même endroit et être présidée par le même juge militaire que mentionné dans l'ordre de convocation précédent, le tout qu'il appert d'une lettre de l'administrateur intérimaire et de l'ordre de convocation datés du 2 mai 2019 que je joins comme pièce « LL-22 en liasse » de mon affidavit.

29. Le 9 mai 2019, soit presque cinq (5) mois jour pour jour après que la défense ait annoncé son intention de demander une récusation, elle fait parvenir son avis écrit concernant sa demande en récusation du JMCA, le tout qu'il appert de l'avis écrit du 9 mai 2019 que je joins comme pièce « LL-23 » de mon affidavit.

30. Le 23 mai 2019, la capitaine de frégate Deschênes est nommée juge militaire, le tout tel qu'il appert du décret du Gouverneur général en conseil daté du 23 mai 2019 que je joins comme pièce « LL-24 » de mon affidavit.

31. Le 6 juin 2019, une dernière conférence préparatoire a lieu avant le procès. À ce moment, les parties et le JMCA discutent des éléments suivants:

- a. le moment de la présentation de la requête en récusation de la défense;
- b. la preuve au soutien de cette requête en récusation;
- c. l'assignation comme témoin du JMCA; et
- d. l'éventuelle requête en récusation concernant tout autre juge militaire en cas de récusation du JMCA, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement audio du 6 juin 2019 que je joins comme pièce « LL-25 » de mon affidavit.

32. Tel qu'il appert de la pièce LL-25, au cours de cette conférence préparatoire, la poursuite a indiqué à la défense qu'elle s'objecterait à toute demande de remise de sa part dans le but de préparer une nouvelle requête en récusation visant le nouveau juge dans le cas où le JMCA décidait de se récuser.

33. Le 10 juin 2019, le procès du colonel Dutil débute. Au début du procès, la poursuite retire 4 des huit chefs d'accusation, soit les chefs d'accusation 1, 6, 7 et 8 de l'acte d'accusation du 3 août 2018 (pièce LL-9). Le JMCA demande alors aux parties s'ils demandent la récusation. La défense répond que oui. Le JMCA entend donc la preuve sur la demande en récusation, le tout tel appert de l'enregistrement audio de l'audience des 10, 11 et 12 juin 2019 que je joins comme pièce « LL-26 » de mon affidavit.

34. Tel qu'il appert de la pièce LL-26, lors de l'audience sur la requête en récusation, le JMCA reçoit notamment en preuve les éléments suivants :

- a. La citation à comparaître adressée au JMCA, que je joins comme pièce « LL-27 » de mon affidavit;
- b. La liste des témoins que la poursuite entend faire comparaître au soutien de la présentation de sa preuve au soutien des accusations, que je joins comme pièce « LL-28 » de mon affidavit.

35. Le 17 juin 2019, le JMCA décide de se récuser, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement audio du prononcé de sa décision daté du 17 juin 2019 que je joins comme pièce « LL-29 » de mon affidavit, ainsi que de sa décision écrite que je dépose comme pièce « LL-30 » de mon affidavit.

36. Le même jour, le JMCA rend une autre décision par laquelle il refuse de désigner un des autres juges militaires actuellement en poste pour présider le procès du colonel Dutil, le tout tel qu'il appert de la décision de refus de désigner datée du 17 juin 2019 que je joins comme pièce « LL-31 » de mon affidavit. Il s'agit de la décision contestée en l'instance.

37. À noter qu'à l'heure actuelle il y a cinq juges militaires compétents pour présider une cour martiale des Forces armées canadiennes, à savoir le colonel Mario Dutil (soit le JMC), le lieutenant-colonel Louis-Vincent D'Auteuil (soit le JMCA), le capitaine de frégate Martin Pelletier, la capitaine de frégate Sandra Sukstorf et la capitaine de frégate Julie Deschênes, le tout tel qu'il appert de la pièce LL-24 et des décrets de nomination à cet effet

du Gouverneur général en conseil des juges Dutil, d'Auteuil, Pelletier et Sukstorf que je joins comme pièce « LL-32 en liasse » de mon affidavit.

38. Je joins également à mon affidavit, les fiches biographiques des juges Pelletier, Sukstorf et Deschênes comme pièce « LL-33 en liasse » de mon affidavit.

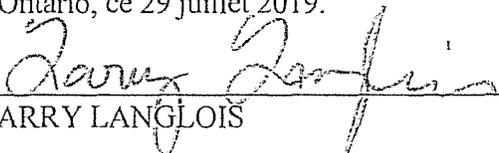
39. Dans la décision du 17 juin 2019 (pièce LL-31), au paragraphe 6, le JMCA mentionne que la juge Sukstorf a déjà rendu une décision en français. Je joins une copie de la décision *R. c. Yergeau*, 2019 CM 2007 comme pièce « LL-34 » de mon affidavit.

40. Par ailleurs, il n'y a présentement aucun juge militaire de la force de réserve inscrit au tableau des juges militaires de la force de réserve.

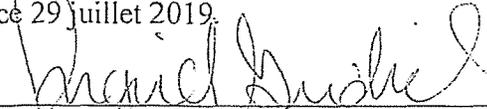
41. Enfin, je souligne que les services d'un interprète sont disponibles pour les fins de toute cour martiale, incluant l'interprétation simultanée, afin d'assister une partie, un témoin ou la Cour.

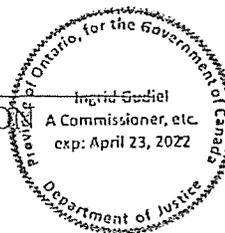
42. Tous les faits énoncés au présent affidavit sont vrais .

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Ottawa, province de l'Ontario, ce 29 juillet 2019.


LARRY LANGLOIS

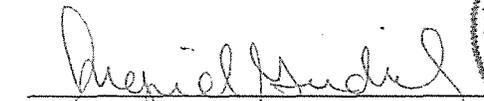
Déclaré solennellement devant moi,
à Ottawa, province de l'Ontario,
ce 29 juillet 2019.


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



CECI EST LA PIÈCE « LL-1 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation





PART/PARTIE 1 - CHARGE REPORT - ÉTAT DE MISE EN ACCUSATION

The Accused L'accusé	Service Number Numéro matricule A14 966 006	Name and Rank - Nom et grade DUTIL, M., Col	Unit or Element Unité ou élément OCMJ	is charged with having committed the following offence(s) est accusé d'avoir commis l'(les) infraction(s) suivante(s) :
-------------------------	---	--	---	--

Statement of Offence / Statement of Particulars (attach a page(s) as necessary)
Énoncé de l'infraction / Exposé des détails (annexez une (des) page(s) si nécessaire)

Section 129
N.D.A.

CONDUCT TO THE PREJUDICE OF GOOD ORDER AND DISCIPLINE

Particulars: In that he, in or around November 2014, at Gatineau, QC, did have a personal relationship with WO Dorval, one of his subordinates.

Section 117(f)
N.D.A.

AN ACT OF A FRAUDULENT NATURE NOT PARTICULARLY SPECIFIED IN SECTIONS 73 TO 128 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT

Particulars: In that he, on or about 8 September 2015, at Gatineau, QC, with intent to defraud, submitted a Temporary Duty Travel Claim that he knew to contain false information.

Section 125
N.D.A.

WILFULLY MADE A FALSE ENTRY IN A DOCUMENT SIGNED BY HIM THAT WAS REQUIRED FOR AN OFFICIAL PURPOSE

Particulars: in that he, on or about 8 September 2015, at Gatineau, QC, did sign a Temporary Duty Travel Claim that he knew to contain false information.

Name, Rank and Position of Person Laying Charge(s) Nom, grade et fonction de la personne portant l'(les) accusation(s) YUE-DEVOE, K.J., MAJ, OC CFNIS CR	Signature 	Date 25 Jan 18	Charge(s) referred to L'(les) accusation(s) est'(sont) renvoyée(s) à <input checked="" type="checkbox"/> Commanding Officer Commandant <input type="checkbox"/> Delegated Officer Officier délégué	Copy to accused Copie à l'accusé <input type="checkbox"/>
--	---------------	-------------------	---	---

APPOINTMENT OF ASSISTING OFFICER OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ	Name and Rank of Assisting Officer Appointed Nom et grade de l'officier désigné pour aider l'accusé	LANGUAGE OF THE PROCEEDINGS CHOSEN BY THE ACCUSED LANGUE DES PROCÉDURES CHOISIE PAR L'ACCUSÉ <input type="checkbox"/> English Anglais <input type="checkbox"/> Français Français
--	--	---

PART/PARTIE 2 - INFORMATION PROVIDED TO ACCUSED PRIOR TO ELECTION OR SUMMARY TRIAL (Attach a list of all information provided in accordance with QR&O Art. 108.15. List to identify any evidence to be relied on at trial)
RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'ACCUSÉ AVANT LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE OU AVANT LE PROCÈS SOMMAIRE (Dressez la liste de tout renseignement fourni conformément à l'article 108.15 des ORFC. La liste doit identifier tout élément de preuve sur lequel on compte s'appuyer au procès.)

INFORMATION IDENTIFIED IN ATTACHED LIST AND A COPY OF THE LIST PROVIDED TO ACCUSED RENSEIGNEMENTS IDENTIFIÉS À LA LISTE CI-JOINTE ET COPIE DE LA LISTE FOURNIE À L'ACCUSÉ	Name, Rank and Position of Person(s) Providing Information Nom, grade et fonction de la (des) personne(s) fournissant les renseignements	Signature	Date
--	---	-----------	------

PART/PARTIE 3 - ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL (Where applicable) - DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE (Le cas échéant)
 (See QR&O Art./ Voir les art. 108.14 and/et 108.17 des ORFC)

At / À _____
 Date and Time - Date et heure

the accused was informed of the right to elect trial by court martial, and of the requirement
 l'accusé a été informé de son droit d'être jugé devant une cour martiale et de l'obligation

to make his/her decision known by (not less than 24 hours)
 de faire connaître sa décision d'ici (au moins 24 heures)

_____ Date and Time - Date et heure

I confirm that: a) the nature and gravity of the offence(s) and the differences between trial by court martial and trial by summary trial were discussed with my assisting officer.
 Je confirme que j'ai discuté avec l'officier chargé de m'aider de la nature et de la gravité de l'(des) accusation(s) et des différences entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire.

b) I have had an opportunity to consult legal counsel.
 j'ai eu l'occasion de consulter un avocat.

I elect to be tried by _____
 Je choisis d'être jugé par / devant une Summary Trial / Procès sommaire Court Martial / Cour martiale

Name, Rank and Signature of Accused Nom, grade et signature de l'accusé	Name, Rank, Position and Signature of Person Receiving Election Nom, grade, fonction et signature de la personne informée du choix	Date and Time Received Choix communiqué - Date et heure
--	---	--

PART/PARTIE 4 - REFERRAL OF CHARGE(S) BY DELEGATED OFFICER, COMMANDING OFFICER, SUPERIOR COMMANDER AND REFERRAL AUTHORITY (Where applicable)
RENOI DE L'(DES) ACCUSATION(S) PAR L'OFFICIER DÉLÉGUÉ, LE COMMANDANT, LE COMMANDANT SUPÉRIEUR ET L'AUTORITÉ DE RENVOI (Le cas échéant)
 (See QR&O Art./ Voir les art. 108.16, 108.19, 108.195 108.34 and/et 109.05 des ORFC)

Name, Rank and Position of Officer to Whom Charges Referred Nom, grade et fonction de l'officier à qui (l)es accusation(s) est (sont) renvoyé(s)	Name, Rank and Position of Officer Making Referral (attach correspondence to document initial and subsequent referrals) Nom, grade et fonction de l'officier qui a fait le renvoi (joindra la correspondance qui accompagne le renvoi initial et tout renvoi subséquent)	Signature	Date
Gen Parent, A/VCS	M Gen Lanthier, C Proc		30 Jun 18

PART/PARTIE 5 - CHARGE(S) NOT PROCEEDED WITH - COMMANDING OFFICERS AND SUPERIOR COMMANDERS (Where applicable)
ACCUSATION(S) À LAQUELLE (AUXQUELLES) ON N'A PAS DONNÉ SUITE - COMMANDANTS ET COMMANDANTS SUPÉRIEURS (Le cas échéant)
 (See QR&O Art./ Voir les art. 108.19 and/et 108.195 des ORFC)

Charge No (s) not proceeded with N° de l'(des) accusation(s) à laquelle (auxquelles) on n'a pas donné suite	Name, Rank and Position of Officer Deciding not to Proceed Nom, grade et fonction de l'officier qui n'a pas donné suite à l'(aux) accusation(s)	Signature	Date
--	--	-----------	------

PART/PARTIE 6 - SUMMARY TRIAL
PROCÈS SOMMAIRE
 (See QR&O Art./ Voir l'art. 108.20)

Summary Trial by: Procès sommaire présidé par: Delegated Officer / Officier délégué Commanding Officer / Commandant Superior Commander / Commandant supérieur

*** Findings - Verdicts**

Having considered the essential elements of each charge the evidence received, the credibility of the witnesses heard, the representations submitted by the accused and the concept of reasonable doubt, the accused is
 Ayant tenu compte des éléments essentiels de chaque accusation, de la preuve reçue, de la crédibilité des témoins entendus, des représentations de l'accusé et du concept du doute raisonnable, l'accusé est:

Found not guilty of charge(s) no.
 Non coupable de l'(des) accusation(s) n° _____

Found guilty of charge(s) no.:
 Coupable de l'(des) accusation(s) n° _____

Found guilty of related, less serious or attempted offence(s) on charge(s) no.:
 Coupable d'une (des) infraction(s) de même nature, moins grave(s) ou de tentative sur l'(les) accusation(s) n° _____

Charge(s) is (are) stayed in respect of alternate charge(s) no.:
 Suspension de l'instance est ordonnée à l'égard de l'(des) accusation(s) subsidiaire(s) n° _____

(* For special finding, see QR&O article 103.64 (Special Findings).)
 (* Pour un verdict annoté, voir l'article 103.64 (Verdicts annotés) des ORFC)

Sentence

Having considered the evidence in support of the charge(s), the evidence concerning sentence, including aggravating and mitigating factors, the representations by the accused, and the circumstances and factors affecting sentence as set out in the notes to QR&O article 108.20 (Procedure), the accused is sentenced to:

Ayant tenu compte de la preuve présentée au soutien de l'(des) accusation(s), de la preuve qui concerne la sentence, y compris des facteurs aggravants et atténuants, des représentations de l'accusé ainsi que des circonstances et des facteurs énumérés aux notes de l'article 108.20 (Procédure) des ORFC, l'accusé est condamné à :

Name, Rank and Position of Officer Conducting the Summary Trial Nom, grade et fonction de l'officier présidant le procès sommaire	Signature	Date
--	-----------	------

PART/PARTIE 7 - REVIEW OF FINDINGS AND PUNISHMENTS - RÉVISIONS DES VERDICTS ET PEINES
 (See QR&O Art./ Voir les art. 108.45 and/et 116.02 des ORFC)

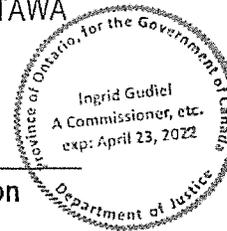
Name, Rank and Position of Review Authority Nom, grade et fonction de l'autorité de révision	Review Decision (attach relevant correspondence) Décision après révision (joindre la correspondance pertinente)	Date of Decision Date de la décision
---	--	---

CECI EST LA PIÈCE « LL-2 » MENTIONNÉE
À L'AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l'assermentation





5203-1 (CMJ)

February 2018

Distribution List

DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS AS CHIEF MILITARY JUDGE

Reference: My letter, 5203-1 (CMJ), dated 25 January 2018

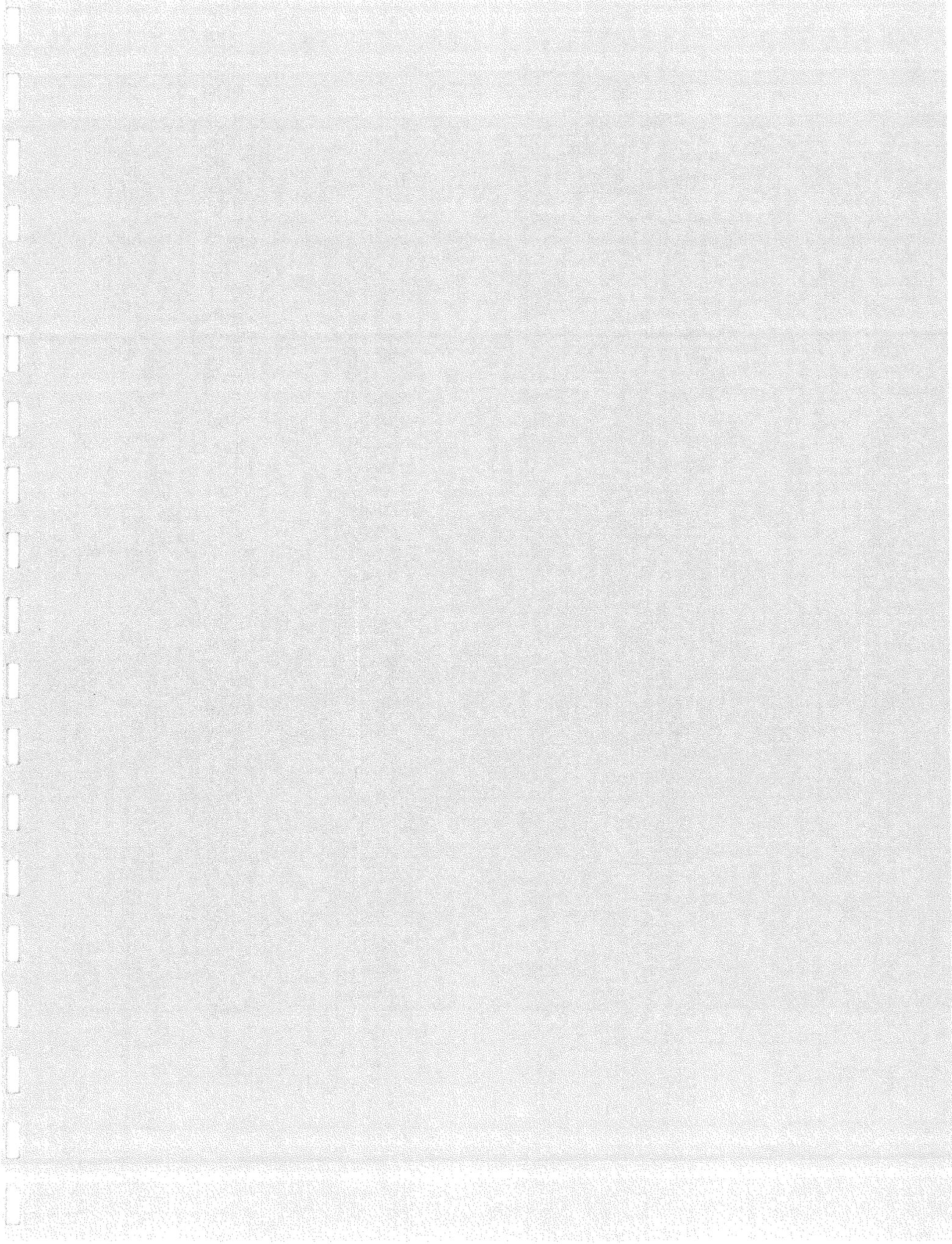
1. At reference, I delegated all powers, duties and functions of the Chief Military Judge under section 165.26 of the *National Defence Act* to Military Judge Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil.
2. I now revoke the delegation made on 25 January 2018 and resume the exercise and performance of all powers, duties and functions of the Chief Military Judge, effective immediately.



M. Dutil
Colonel
Chief Military Judge

Distribution List

Military Judge Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil
Military Judge Commander J.B.M. Pelletier
Military Judge Commander S. Sukstorf
Court Martial Administrator, Mrs M.S. Morrissey





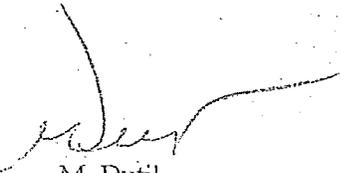
5203-1 (CMJ)

25 January 2018

Distribution List

DELEGATION OF POWERS, DUTIES, AND
FUNCTIONS AS CHIEF MILITARY JUDGE

1. As of today, 25 January 2018, I have been charged with alleged offences under the *National Defence Act*.
2. Consequently, I have decided to delegate all powers, duties and functions of the Chief Military Judge, under section 165.26 of the *National Defence Act*, to Military Judge Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil, effective immediately until further notice.



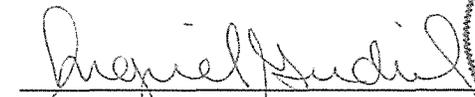
M. Dutil
Colonel
Chief Military Judge

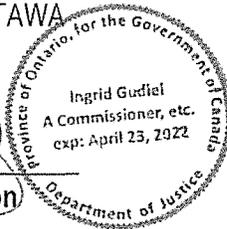
Distribution List

Military Judge Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil
Military Judge Commander J.B.M. Pelletier
Military Judge Commander S. Sukstorf
Court Martial Administrator, Mrs M.S. Morrissey

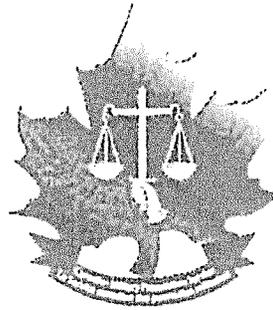
CECI EST LA PIÈCE « LL-3 » MENTIONNÉE
À L'AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l'assermentation



Appointment of Special Prosecutor



Nomination d'un procureur spécial

PURSUANT TO section 165.15 of the
National Defence Act and DMP Policy
Directive #016/17 updated 15 December 2017

CONFORMÉMENT À l'article 165.15 de la
Loi sur la défense nationale et de la Directive du DPM n° : 016/17
Mise à jour : 15 décembre 2017

LCol Mark Poland

While posted as a Special Prosecutor within the Canadian
Military Prosecution Service, in the matter of
Colonel Mario Dutil

Pendant votre mutation, comme procureur spéciaux, au sein du
Service canadien des poursuites militaires, dans le process du
Colonel Mario Dutil

You are hereby appointed to represent the Director of Military
Prosecutions in the exercise of the powers given to the Director
of Military Prosecutions by sections 165.11 to 165.14 of the
National Defence Act subject to any limitations as set out in the
Canadian Military Prosecution Service Policy Manual.

Vous êtes nommé(e) par les présentes représenter le directeur
des poursuites militaires dans l'exercice des pouvoirs qui sont
accordés à ce dernier en vertu des articles 165.11 à 165.14 de la
Loi sur la défense nationale et selon sous réserve de toutes
limitations se trouvant dans le manuel des politiques du Service
canadien des poursuites militaires.

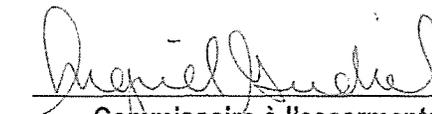
Dated at Ottawa the 30th day of January 2018

Fait à Ottawa ce 30^{ème} jour de janvier 2018


B.W. MacGregor
Colonel/colonel
Director of Military Prosecutions/
Directeur des Poursuites militaires

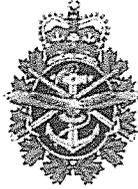
CECI EST LA PIÈCE « LL-4 » MENTIONNÉE
À L'AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l'assermentation



PROTECTED B



Vice Chief of the Defence Staff

Vice Chef d'état-major de la Défense

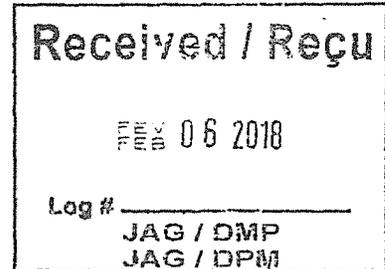
National Defence
Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de
la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

5 February 2018

Distribution List

REFERRAL TO COURT MARTIAL
A14 966 006 COLONEL M. DUTIL.



References: A. Application for Disposal of a Charge, dated 1 Feb 2018 (enclosed)
B. QR&O 109.03
C. QR&O 109.05

1. Reference A is an application for disposal of a charge made to me pursuant to reference B. I am forwarding the application to you in accordance with reference C.
2. Three charges have been laid against Col Dutil. The first charge is pursuant to section 129 of the *National Defence Act (NDA)*, Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline, for having had a personal relationship with one of his subordinates. The second charge is pursuant to *NDA* section 117(f), for having committed an act of fraudulent nature by submitting a Temporary Duty Travel Claim containing false information. Finally, the third charge is pursuant to *NDA* section 125 for having signed a Temporary Duty Travel Claim that he knew to contain false information.
3. The circumstances and evidence surrounding the charge are outlined in reference A and detailed in the Canadian Forces National Investigation Services investigation report GO 2017-11927. In summary, the investigation reveals that Col Dutil, who holds the position of Chief Military Judge, entered into a personal relationship with one of his subordinates, WO Annie Dorval, a court reporter posted to a position within the Office of the Chief Military Judge. This personal relationship, which is corroborated by WO Dorval, is alleged to have caused a lack of cohesion among the court reporters of that unit for which the Chief Military Judge is the Commanding Officer.
4. It is further alleged in the CFNIS investigation report that Col Dutil certified and claimed temporary duty travel benefits to which he was not entitled. This claim occurred in the context of a Court Martial trial that Col Dutil was presiding in Belleville, Ontario, between the 24th of August and the 4th of September 2015.

1/3



National Défense
Defence nationale

PROTECTED B

Canada

PROTECTED B

5. Col Dutil travelled to Belleville with another of his subordinates, WO Linda Michaud, in a vehicle rented under her name. On 27 August, Col Dutil adjourned the court proceedings to decide on a motion presented to the Court Martial. On that day, he and WO Michaud travelled back with the rented vehicle to Gatineau, Quebec, where they both have their respective residences. He explained to WO Michaud that he intended to keep the vehicle, drive her home to spend time with her family and drive back to Belleville the next morning to work on the Court Martial case. In the evening of the 28th of August, WO Michaud and her husband wanted to pay a visit to WO Dorval and drove to her residence. Upon arrival, WO Michaud immediately saw the rented vehicle parked at WO Dorval's residence. WO Michaud and her husband took pictures and left. They both went back to WO Dorval's residence on the 30th of August and saw that the rented vehicle had not been moved since the evening of the 28th. In keeping with the investigation report, Col Dutil was back in Belleville on August 31st, 2015.

6. Accordingly, Col Dutil was allegedly not in Belleville between the 27th and 31st of August 2015, but would have signed and certified a Temporary Duty Travel Claim for the period of the 24th of August to the 3rd of September 2015, for an amount of \$858.40, falsely claiming to have been in Belleville for that entire period.

8. I concur with the assessment of the Chief of Programme, that the conduct displayed by the Chief Military Judge cannot be condoned. The member, at his rank and position and as senior member of the judiciary, is expected to display the highest level of conduct and integrity. Having a personal relationship with a subordinate with disregard for the lack of cohesion it creates among other subordinates is an unacceptable behavior from a Commanding Officer. I also agree that fraudulent use of public funds goes to the heart of the maintenance of the qualities expected from the senior leaders of the CAF. Should these actions be proven beyond a reasonable doubt, they will have constituted a significant breach of the trust reposed in the Chief Military Judge by Canadian society. It is in the public interest and the interest of the CAF that this matter be pursued. I therefore endorse his recommendation that the matter proceeds to court martial, in order to demonstrate that senior officers are held to the same standard of discipline as their subordinates and to send a strong message of general deterrence to all CAF units, including the Office of the Chief Military Judge.



J.A.J. Parent
Lieutenant-General
Acting Vice Chief of the Defence Staff

Enclosure : 1

Distribution List (page 3)

2/3

PROTECTED B

PROTECTED B

Distribution List

Action

Director of Military Prosecutions

Information

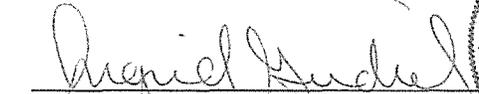
C Prog
DJA Ottawa

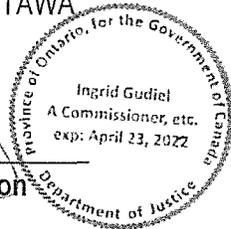
3/3

PROTECTED B

CECI EST LA PIÈCE « LL-5 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



Government
of CanadaGouvernement
du Canada[Home](#) > Orders In Council - Search**PC Number:** 2018-0786**Date:** 2018-06-14

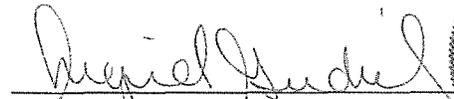
Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 165.28 of the *National Defence Act*, designates Lieutenant-Colonel Louis-Vincent d'Auteuil, a military judge, to be the Deputy Chief Military Judge.

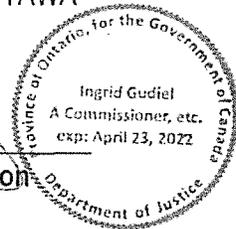
Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 165.28 de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme juge militaire en chef adjoint le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil, juge militaire.

[Back to Form](#)**Date modified:** 2017-04-31

CECI EST LA PIÈCE « LL-6 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation





Canada

5025-1 (JMC)

Le 15 juin 2018

Liste de diffusion

**DÉLÉGATION À UN JUGE
MILITAIRE**

1. Vous êtes avisés que, à compter de ce jour, en vertu de l'article 165.26 de la *Loi sur la défense nationale*, le juge militaire, lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, désignera les juges militaires pour présider aux cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires.

2. De plus, vous êtes avisés que, à compter de ce jour, en vertu de l'article 165.27 de la *Loi sur la défense nationale*, je délègue au juge militaire, lieutenant-colonel L.V. d'Auteuil, toute fonction de direction générale sur l'administrateur de la cour martiale aux termes du paragraphe 165.19(3) de la *Loi sur la défense nationale*.

Le Juge militaire en chef
Le Colonel

M. Dutil
Colonel
Chief Military Judge

Liste de diffusion

Juge militaire L.-V. d'Auteuil
Juge militaire J.B.M. Pelletier
Juge militaire S.M. Sukstorf
Administratrice de la cour martiale
Avocat/Conseiller juridique

5025-1 (CMJ)

15 June 2018

Distribution List

**DELEGATION TO A MILITARY
JUDGE**

1. Take notice that, effective immediately, pursuant to section 165.26 of the *National Defence Act*, Military Judge Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil will assign military judges to preside at courts martial and other judicial hearings.

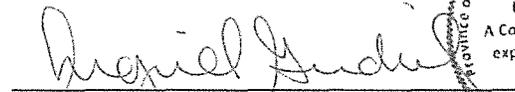
2. Furthermore, take notice that, effective immediately, pursuant to section 165.27 of the *National Defence Act*, I delegate to Military Judge Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil any function of general supervision over the Court Martial Administrator under subsection 165.19(3) of the *National Defence Act*.

Distribution List

Military Judge L.-V. d'Auteuil
Military Judge J.B.M. Pelletier
Military Judge S.M. Sukstorf
Court Martial Administrator
Lawyer/Legal Advisor

CECI EST LA PIÈCE « LL-7 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



PROTECTED A

Lieutenant-Colonel M.T. Poland
Special Prosecutor
c/o The Royal Highland Fusiliers of Canada
1 Valour Place
Cambridge ON N1R 3P1

0160-8-06520-04-18-0099 (Special Prosecutor)

20 June 2018

Distribution List

LANGUAGE ELECTION –
A14 966 006 COLONEL M. DUTIL

References: A. Email A/CMA/Special Prosecutor, 18 Jun 18

1. Thank you for your email correspondence of Monday, and thank you for your diligence in addressing this matter.
2. I noted that Ms. Morrisey was carbon copied on your email. Ms. Morrisey will be a prosecution witness in this case. As such, it would be preferable if she was not included in any discussion or correspondence in respect of this matter whatsoever.
3. At the time of preferral of these charges, Colonel Dutil had not elected the language of proceedings.
4. Since that time, I made an inquiry with Mr. Boutin, counsel for the member. Mr. Boutin advised via email last Friday, on 15 Jun 18, that Colonel Dutil elects to have his trial in French.
5. I will take the necessary steps to have the charge sheet and such other necessary documents translated.
6. I note that your correspondence refers to Colonel Dutil as the "Chief Military Judge" ("CMJ").
7. As you will appreciate, the Court Martial Administrator is a direct subordinate of the CMJ. This arises by the fact of your position within the Office of the CMJ ("OCMJ") where the CMJ resides as the "Commanding Officer", as detailed in Canadian Forces Organizational Order 3763, dated 27 February 2008.
8. Furthermore, s.165.19(3) of the *National Defence Act* (NDA) explicitly reinforces the subordinate role of the Court Martial Administer by placing that office, "...under the general supervision of the Chief Military Judge".

1/3

PROTECTED A

Canada

PROTECTED A

9. Accordingly, it is the respectful view of the prosecution that so long as Colonel Dutil remains as the CMJ, an irreconcilable conflict of interest exists within the OCMJ with respect to the convening and conduct of any Court Martial in this case.
10. The provisions of s.165.29 of the NDA indicate that where the CMJ is "absent, or unable to act, or the office of the Chief Military Judge is vacant, the Deputy Chief Military Judge shall exercise and perform the powers duties and functions of the Chief Military Judge."
11. It is understood that the Governor in Council has now appointed Lieutenant-Colonel D'Auteuil as Deputy CMJ ("D/CMJ").
12. It is the prosecution's position that Colonel Dutil is currently "unable to act" by virtue of the obvious conflict between his duties as CMJ and his personal interest.
13. Accordingly, it is hoped that the D/CMJ will step in to perform the duties of the CMJ, in respect of this matter.
14. Given that it is inevitable that one or more of the members of the OCMJ will be called as witnesses, and in the interests of protecting the integrity of the administration of justice, it is also suggested that Colonel Dutil may well be "unable to act" in respect of that portion of his duties that requires him to act as the "Commanding Officer" within the OCMJ.
15. "Command" has a special meaning with the Canadian Armed Forces. It seems obvious, from a "reasonable apprehension of bias" perspective that Colonel Dutil ought not to be in command of persons who will be called to testify in his own proceeding.
16. It is hoped that this issue may be resolved with a sensitive and objective approach to the conflicts of interest that appear to currently exist within the OCMJ. It is respectfully suggested that the interests of the administration of justice may well be served if the D/CMJ finds himself prepared to step into this case to perform the duties of CMJ.
17. I would be pleased to speak to you about this matter further if you feel that would be of assistance.



M.T. Poland
Lieutenant-Colonel
Special Prosecutor

Distribution List

Mr. Michel Saindon
A/Court Martial Administrator
Office of the Chief Military Judge
Asticou Centre
101 Colonel By Dr
Ottawa ON K1A 0K2

Lieutenant-Colonel L.V. D'Auteuil

2/3

PROTECTED A

PROTECTED A

Deputy Chief Military Judge
Office of the Chief Military Judge
Asticou Centre
101 Colonel By Dr
Ottawa ON K1A 0K2

Me Philippe-Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini QC G8L 1H5

PROTECTED A

CECI EST LA PIÈCE « LL-8 » MENTIONNÉE
À L'AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l'assermentation



**Appointment of
Special Prosecutor**



**Nomination d'un
procureur spécial**

PURSUANT TO section 165.15 of the
National Defence Act and DMP Policy
Directive #016/17

CONFORMÉMENT À l'article 165.15 de la
Loi sur la défense nationale et de la Directive du DPM n°: 016/17

2nd Lieutenant Cimon Sénécal

You are hereby appointed as a Special Prosecutor within the Canadian Military Prosecution Service, in the matter of Colonel Mario Dutil. As a Special Prosecutor you may exercise the powers given to the Director of Military Prosecutions by sections 165.11 to 165.13 of the National Defence Act subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual.

Vous êtes nommé(e) par les présentes comme procureur spécial, au sein du Service canadien des poursuites militaires, dans le cadre du procès du colonel Mario Dutil. En tant que procureur spécial, vous pourrez exercer les pouvoirs qui sont accordés au directeur des poursuites militaires en vertu des articles 165.11 à 165.13 de la Loi sur la défense nationale et sous réserve de toutes limitations se trouvant dans le manuel des politiques du Service canadien des poursuites militaires.

Dated at Ottawa the 31th day of July 2018

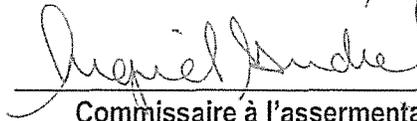
Fait à Ottawa ce 31^{ème} jour de juillet 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B.W. MacGregor", is positioned above the printed name and title of the Director of Military Prosecutions.

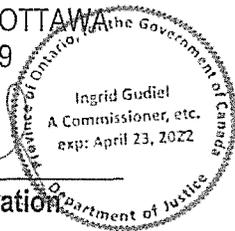
B.W. MacGregor
Colonel/colonel
Director of Military Prosecutions/
Directeur des poursuites militaires

CECI EST LA PIÈCE « LL-9 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



ACTE D'ACCUSATION

A14 966 006 Colonel Dutil M., Cabinet du juge militaire en chef, Forces canadiennes, Force régulière, est accusé d'avoir commis les infractions suivantes:

**PREMIER CHEF
D'ACCUSATION**
Alinéa 125(a) LDN

**A FAIT VOLONTAIREMENT UNE FAUSSE
INSCRIPTION DANS UN DOCUMENT OFFICIEL
SIGNÉ DE SA MAIN**

Détails : En ce que, le ou vers le 4 septembre 2015, à Gatineau, Québec, a rempli un document réclamant le paiement d'argent pour des dépenses auxquelles il n'avait pas droit.

**DEUXIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Alinéa 125 (a) LDN

**A FAIT VOLONTAIREMENT UNE FAUSSE
DÉCLARATION DANS UN DOCUMENT OFFICIEL
SIGNÉ DE SA MAIN**

Détails : En ce que, le ou vers le 8 septembre 2015, à Gatineau, Québec, a signé un document intitulé « Travel Order and Claim » sachant qu'il contenait de fausses informations.

**TROISIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Article 130 LDN

**INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 130
DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT
D'AVOIR COMMIS UNE FRAUDE,
CONTRAIREMENT À ALINEA 380(1)(B) DU CODE
CRIMINEL**

Détails : En ce que, durant le mois de septembre 2015, à Gatineau, Québec, il a par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif fraudé le gouvernement du Canada de 927.60\$.

**QUATRIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Alinéa 117(f) LDN

**A COMMIS UN ACTE À CARACTÈRE
FRAUDULEUX NON EXPRESSÉMENT VISÉ AUX
ARTICLES 73 À 128 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE
NATIONALE**

Détails : En ce que, le ou vers le mois de septembre 2015, à Gatineau, Québec, a soumis un document intitulé « Travel Order and Claim » réclamant le paiement d'argent pour des dépenses auxquelles il n'avait pas droit.

**CINQUIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Article 129 *LDN*

**COMPORTEMENT PRÉJUDICIALE AU BON
ORDRE ET À LA DISCIPLINE**

Détails : En ce que, entre l'automne 2014 et septembre 2015, à Gatineau, Québec, ainsi qu'à d'autres endroits, alors qu'il était le commandant du Cabinet du juge militaire en chef, a eu une relation personnelle avec l'adjudant A.D., une personne sous son commandement.

**SIXIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Article 129 *LDN*

**NÉGLIGENCE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE ET À
LA DISCIPLINE**

Détails : En ce que, entre l'automne 2014 et le 1 septembre 2015, à Gatineau, Québec, alors qu'il était le commandant du Cabinet du juge militaire en chef, a omis de se conformer aux exigences de la Directives et ordonnances administratives de la défense 5019-1.

**SEPTIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Article 129 *LDN*

**NÉGLIGENCE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE
ET À LA DISCIPLINE**

Détails : En ce que, entre l'automne 2014 et le 1 septembre 2015, à Gatineau, Québec, alors qu'il était le commandant du Cabinet du juge militaire en chef, a omis de signaler correctement la relation personnelle qu'il avait avec sa subordonnée, l'adjudant A.D. comme c'était son devoir de le faire.

**HUITIÈME CHEF
D'ACCUSATION**
Article 129 *LDN*

**NÉGLIGENCE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE
ET À LA DISCIPLINE**

Détails : En ce que, entre l'automne 2014 et le 1 septembre 2015, à Gatineau, Québec, n'a pas mis fin à la relation de commandement entre lui-même en tant que commandant du Cabinet du juge militaire en chef et sa subordonnée, l'adjudant A.D, une personne avec qui il avait une relation personnelle, comme c'était son devoir de le faire.

Date : 3 août 2018



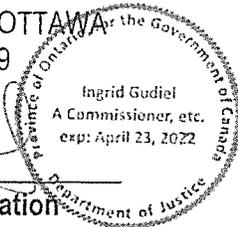
C. Senécal
Sous-lieutenant
Un officier autorisé en vertu
de l'article 165.15 de la
Loi sur la défense nationale

CECI EST LA PIÈCE « LL-10 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

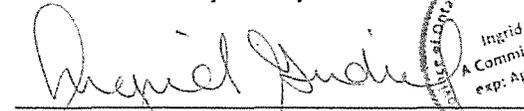


Commissaire à l’assermentation

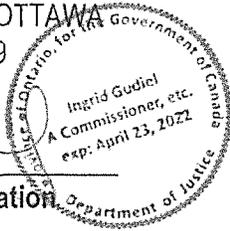


CECI EST LA PIÈCE « LL-11 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

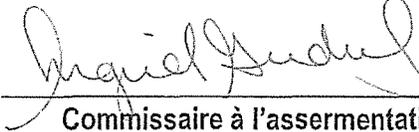


Commissaire à l’assermentation

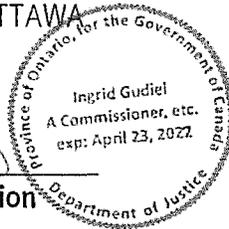


CECI EST LA PIÈCE « LL-12 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



PROTÉGÉ A

Service canadien des poursuites militaires
Édifice MGén George R. Pearkes, 7^e étage
Quartier général de la Défense Nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa, ON K1A 0K2

0160-8-06520-04-18-0099 (Procureur militaire)

26 novembre 2018

Liste de distribution

DÉSIGNATION D'UN JUGE
MILITAIRE COUR MARTIALE R. c. DUTIL

Références: A. Acte d'accusation A14 966 006 Colonel M. Dutil – signée par Lcol M.T. Poland, 7 juin 2018
B. *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, paragraphe 165.12 (2);
C. Avis de retrait de la mise en accusation C65 466 324 Colonel M. Dutil– signée par Slt. C. Senécal, 3 août 2018
D. Acte d'accusation C65 466 324 Colonel M. Dutil – signée par Slt C. Senécal, 3 août 2018
E. *R. c. Jordan* 1016 CSC 27

1. Le 7 juin 2018, le Lieutenant-colonel M.T. Poland, procureur militaire, a prononcé la mise en accusation à la référence A. Le premier acte d'accusation était rédigé en anglais.
2. Le 15 juin 2018, l'accusé a indiqué qu'il désirait être jugé en français.
3. Conformément à la référence B, l'acte d'accusation à la référence C, a été retiré le 3 août 2018 par l'avis de retrait de mise en accusation à la référence C afin d'être remplacés par un nouvel acte d'accusation en français et regroupant les chefs d'accusations contenus sur l'acte d'accusation précédent (référence D).
4. Le Sous-lieutenant C. Senécal et le Lieutenant-colonel M. T. Poland sont les procureurs militaires au dossier.
5. L'accusé a choisi de voir sa défense assurée par un avocat nommé par le DSAD. Il s'agit du Major P-L. Boutin.
6. Le 21 septembre 2018, les parties participent à une conférence préparatoire, présidée par le juge militaire en chef adjoint, lors de laquelle :

PROTÉGÉ A

PROTÉGÉ A

- a. La poursuite insiste pour qu'un juge soit désigné et précise que la requête en révocation annoncée par la défense doit être présentée lors d'une audition préalable au procès;
 - b. Les parties mentionnent au juge en chef adjoint qu'ils sont disponibles en janvier et février, ce qui permettrait l'audition de la requête en révocation annoncée par la défense; et
 - c. Le juge en militaire chef adjoint précise qu'il doit vérifier si un juge de la Cour Martiale peut être désigné afin d'entendre la présente cause, à défaut, il mentionne qu'une opinion écrite sera fournie à cet égard aux parties.
7. Nous sommes présentement le 28 novembre 2018, les parties n'ont reçu aucun ordre de convocation précisant qui sera le juge militaire désigné pour présider la cour martiale du Colonel Dutil.
8. La poursuite est excessivement préoccupée par les délais dans la présente cause.;
9. L'intérêt de la justice milite à ce que cette affaire soit entendue promptement devant une Cour martiale.
10. Sans admission de la poursuite quant aux délais qui doivent être comptabilisés, le plafond prévu dans l'arrêt *R. c. Jordan* (référence E) est susceptible d'être atteint en juillet 2019.
11. À notre avis la confiance du public envers l'administration de la Cour Martiale sera minée si les parties n'ont pas l'occasion d'être entendus promptement dans la présente affaire.
12. Pour ces raisons, nous souhaitons être informés rapidement de la désignation ou non d'un juge militaire pour présider la cour martiale du Colonel Dutil.



Cimon Sénécal
Sous-lieutenant
Procureur Militaire Spécial
(450) 517-8722

Liste de distribution suivent

PROTÉGÉ A

PROTÉGÉ A

Action

Juge en chef adjoint
Cabinet du Judge Militaire en Chef
Quartier général de la Défense Nationale
Edifice MGen George R. Perarkes
101 Pr Colonel By
Ottawa On K1A 0K2

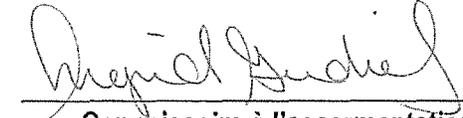
Information

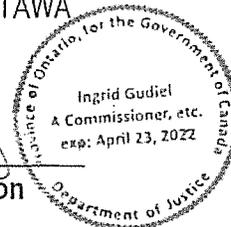
Me Philippe-Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini Qc G8L 1H5

PROTÉGÉ A

CECI EST LA PIÈCE « LL-13 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



Office of the Chief Military Judge
National Defence Headquarters
Ottawa, ON K1A 0K2



Canada

Cabinet du Juge militaire en chef
Quartier-général de la défense nationale
Ottawa (ON) K1A 0K2

5203-I-Dutil (JMCA)

18 décembre 2018

Liste de distribution

CONVOCATION D'UNE COUR MARTIALE. COLONEL M. DUTIL

Référence: Lettre, 0160-8-06520-04-18-0099 (Procureur militaire), 26 novembre 2018

1. J'accuse réception de la référence ci-haut mentionnée et qui a été reçue par le Cabinet du juge militaire en chef le 30 novembre dernier et dans laquelle vous soulevez vos préoccupations quant au moment où sera convoquée la cour martiale concernant le colonel Dutil, ceci dans la perspective particulière d'un débat concernant la récusation du juge qui sera désigné pour présider le procès.
2. J'aimerais simplement préciser qu'après avoir écouté l'enregistrement audio de la conférence téléphonique du 21 septembre dernier, je comprends qu'il a été suggéré par la poursuite de traiter de la question de récusation soulevée par l'avocat de la défense à l'égard du juge militaire qui présidera le procès de manière séparée et préalable au procès. Par contre, aucun moment en particulier n'a été déterminé par les parties pour entendre cette requête. Il appert que durant la discussion d'une date pour la tenue du procès, la poursuite a indiqué qu'elle était disponible pour trois jours seulement au mois de janvier. Les parties ont indiqué que les mois d'avril, mai et juin devraient être considérés pour la tenue du procès. J'ai aussi porté à la connaissance des parties que j'entendais les informer par écrit des raisons motivant ma décision de ne pas désigner un juge militaire, si cela était évidemment le cas. D'aucune façon il a été discuté d'une date ou d'une période précise préalable au procès pour présenter une requête en récusation, et l'avocat de la défense n'a pas émis de commentaire particulier sur cette question précise.
3. Ceci dit, je suis, tout comme vous, toujours préoccupé par le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et aussi de l'obligation de traiter les accusations avec toute la célérité requise dans les circonstances.
4. Par contre, puisque la date du procès a été fixée au 10 juin 2019 pour une durée de deux semaines, je ne voyais pas la nécessité de désigner un juge militaire pour présider la cour martiale dans les plus brefs délais, considérant que la question de la récusation serait traitée à l'ouverture du procès, considérant qu'aucune date particulière n'avait été discutée concernant une audition préalable pour la présentation d'une requête en récusation par l'avocat de la défense.
5. Soyez avisé que je suis prêt à nommer un juge militaire pour présider cette cour martiale.
6. Cependant, la procédure à suivre pour que le débat en question sur la question de la récusation du juge militaire dans le cadre d'une requête par l'avocat de la défense devrait d'abord faire l'objet d'une discussion entre les parties car il existe quelques options possibles quant au moment de l'audition, et cela pourrait avoir une incidence sur la date exacte de la convocation de la cour martiale du colonel Dutil.

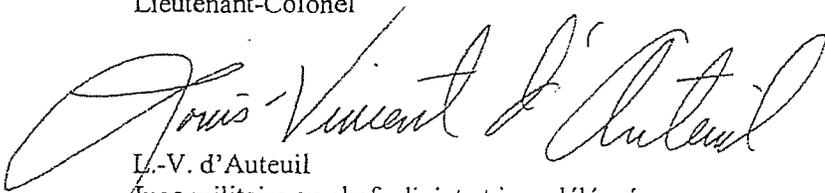
7. Habituellement, une demande de récusation se fait par l'une des parties à l'ouverture du procès, suite à une demande spécifique par le juge militaire qui le préside, le tout en conformité avec le sous alinéa 112.05(3)(b) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)*. En principe, ce serait donc le 10 juin 2019 qu'une telle demande pourrait être présentée par l'une des parties.

8. Cependant, il pourrait être aussi possible pour l'une des parties de présenter une telle demande de manière préalable au procès dans la mesure où la cour est convoquée pour le 10 juin 2019, le tout sujet à deux conditions : d'une part, la partie ayant l'intention de faire une telle demande, présente formellement par avis écrit, une requête en vertu de l'article 187 de la *Loi sur la Défense nationale*; et d'autre part, le juge désigné pour présider la cour martiale accepte de procéder avec une telle requête.

9. Finalement, la cour pourrait aussi être convoquée plus tôt afin de permettre de traiter uniquement de cette question en conformité avec la réglementation, tout en sachant que nous procéderons seulement à une date ultérieure sur le fond de l'affaire. Ainsi, pour donner effet à la suggestion faite par le procureur de la poursuite de traiter manière séparée et préalable au procès de la question de récusation du juge militaire, la cour martiale du colonel Dutil pourrait être convoquée à une date précise au cours des mois de janvier ou février 2019 afin de permettre de débattre de la question de récusation du juge militaire qui serait soulevée par l'avocat de la défense, tout en sachant que le procès lui-même n'aurait pas lieu avant le 10 juin 2019.

10. Il y a peut-être d'autres suggestions qui peuvent être faites et je crois qu'il serait opportun que nous puissions en discuter dans le cadre d'une conférence téléphonique au cours de cette semaine. À cet effet, je suis disponible jusqu'au 21 décembre prochain à l'heure qu'il vous conviendra afin de résoudre cette question et de permettre à l'administrateur adjoint de la cour martiale de convoquer cette cause.

Lieutenant-Colonel



L.-V. d'Auteuil
Juge militaire en chef adjoint et juge délégué

Liste de distribution

Action

Sous-lieutenant Cimon Sénécal
Procureur militaire spécial
Service canadien des poursuites militaires
Édifice Mgén Georges R. Pearkes, 7^e étage
Quartier général de la Défense nationale
101 Promenade Colonel By
Ottawa, ON K1A 0K2

Information

Me Philippe-Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini, QC G8L 1H5

CECI EST LA PIÈCE « LL-14 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



PRÉSENT : LIEUTENANT-COLONEL LOUIS-VINCENT D'AUTEUIL,
juge militaire en chef adjoint

RÉUNION DE COORDINATION
LE 8 JANVIER 2019

COMPARUTIONS:

MONSIEUR MICHEL SAINDON,
administrateur intérimaire de la Cour martiale;

M^e LUC BOUTIN,
procureur du colonel Dutil;

SOUS-LIEUTENANT CIMON SÉNÉCAL,
procureur militaire spécial.

Le 8 janvier 2019

- 2 -

I N D E X

	Page
DISCUSSIONS.	3

* * * * *

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 3 -

* * * *

- DÉBUT DE L'ENREGISTREMENT -

* * * *

M. MICHEL SAINDON :

Bonjour, Monsieur le Juge!

LA COUR :

Bonjour!

M. MICHEL SAINDON :

Tout le monde...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Bonjour!

M. MICHEL SAINDON :

... est en ligne, Monsieur.

LA COUR :

Parfait!

Mes excuses, parce que j'étais en - c'est le défaut de travailler sur une décision puis... j'étais parti sur mes réflexions, puis, là, je viens de réaliser - pourtant, je savais que c'était une heure trente (1 h 30), là...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Hum! Hum!

LA COUR :

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 4 -

1 ... mais je viens juste de réaliser que
2 c'était... que j'avais passé l'heure, c'est de
3 ma faute, alors mes excuses pour ça!

4 Et je vais en profiter, avant qu'on dise
5 quoi que ce soit d'autre, je vous souhaite une
6 bonne année et la santé!

7 **M^e LUC BOUTIN**

8 pour le colonel Dutil:

9 (Inaudible-interventions simultanées).

10 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

11 procureur militaire spécial:

12 Je vous souhaite la même chose, Monsieur le
13 Juge!

14 **M^e LUC BOUTIN**

15 pour le colonel Dutil:

16 Merci et...

17 **LA COUR :**

18 Hum.

19 **M^e LUC BOUTIN**

20 pour le colonel Dutil:

21 ... évidemment que la pareille pour moi, je
22 vous souhaite une bonne année deux mille dix-
23 neuf (2019), fructueuse!

24 **LA COUR :**

25 Ceci dit, je vous ai contactés par lettre, j'ai

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 5 -

1 suggéré qu'on se parle au téléphone parce que
2 je ne suis pas certain qu'on s'était bien
3 compris, au mois de septembre, puis je voulais
4 clarifier cet...

5 **M^e LUC BOUTIN**

6 pour le colonel Dutil:

7 (Inaudible).

8 **LA COUR :**

9 ... cet aspect-là, parce que ça peut changer la
10 donne, en termes de convocation de la Cour,
11 tout simplement, là, en termes de dates.

12 Et je ne suis pas certain qu'on avait
13 approfondi le sujet d'entendre une requête pour
14 récusation, probablement parce que, à ce
15 moment-là, je n'avais pas été clair sur le
16 fait, s'il y aurait - qu'il y aurait un juge de
17 nommé ou pas, là.

18 **M^e LUC BOUTIN**

19 pour le colonel Dutil:

20 Hum, hum.

21 **LA COUR :**

22 Et c'est... ça... c'est peut-être ça qui a
23 causé l'imbroglie, là.

24 Je présume, sous-lieutenant Sénécal, que
25 vous avez lu ma lettre?

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 6 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Oui, effectivement.

LA COUR :

O.K.

Là, vous avez vu les trois (3) scénarios possibles.

Bien, il peut en avoir d'autres, mais, un (1), ça peut être entendu le dix (10) juin; un (1), ça peut être entendu à l'avance, en gardant la date de convocation du dix (10) juin, mais à ce moment-là, tout dépend de la volonté de maître Boutin de présenter cette requête-là à l'avance; ou, ce qu'on fait - et ce que j'ai déjà fait dans le passé - c'est que les parties se sont entendues à l'effet que, à une (inaudible-bruit) on entendait les requêtes et que le procès aurait lieu plus tard, mais on commence...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

(Inaudible).

LA COUR :

... l'ensemble des procédures.

M^e CIMON SÉNÉCAL

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 7 -

1 procureur militaire spécial:
2 Bien, en fait, moi, c'est sûr que, je vais vous
3 avouer franchement, je n'ai pas eu le bénéfice
4 de réécouter les enregistrements du mois de
5 septembre, mais je m'en souviens.

6 Si ce n'est pas dans l'enregistrement,
7 j'en avais discuté avec maître... maître
8 Boutin, à mon souvenir, que mon... je pensais
9 qu'il était mieux, dans l'éventualité où qu'il
10 y ait un juge militaire de saisi, que cette
11 requête-là soit entendue avant le procès.

12 Je le sais que vous avez une méthode de
13 fonctionnement, en Cour martiale, nous, ça se
14 fait régulièrement, mais je pense que ça peut
15 se faire, puis je pense que c'est préférable;
16 puis notamment du fait que la défense a
17 annoncé, dans ce dossier-ci, qu'elle voulait
18 faire son choix une fois cette requête-là
19 entendue, c'est ce que j'ai compris, là.

20 Donc, je pense que c'est...

21 **LA COUR :**

22 (Inaudible-interventions simultanées).

23 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

24 procureur militaire spécial:

25 ... le mieux, pour moi, pour éviter des délais

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 8 -

1 et tout, ce serait qu'on garde la date du dix
2 (10) juin et qu'on trouve une date pour fixer
3 cette requête-là.

4 **LA COUR :**

5 Sauf que la... on ne peut pas faire de choix...

6 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

7 procureur militaire spécial:

8 Avant le plaidoyer; c'est ça ou...

9 **LA COUR :**

10 Bien non, ce n'est pas ça, c'est... Ah! Ah! Ah!

11 Ce qui arrive, c'est qu'il y a un choix
12 qui est fait, mais quand la Cour est
13 convoquée - et c'est là que ça dépend ce que
14 maître Boutin a l'intention...

15 Parce qu'il faut clarifier les
16 discussions, là...

17 **M^e LUC BOUTIN**

18 pour le colonel Dutil:

19 (Inaudible).

20 **LA COUR :**

21 ... il va avoir un juge qui va être nommé.

22 **M^e LUC BOUTIN**

23 pour le colonel Dutil:

24 Oui.

25 **LA COUR :**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 9 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Bon.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Mais, ça... ça, c'est - si vous permettez,
Monsieur le Juge, c'est...

LA COUR :

Ça, c'est réglé.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Oui.

LA COUR :

Maintenant, c'est de savoir...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible).

LA COUR :

... c'est quoi l'intention des parties, là-
dedans.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Bon.

LA COUR :

C'est... c'est (inaudible)...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 10 -

1 Moi... on en avait discuté - je suis d'accord
2 avec maître Sénécal, on en avait discuté, puis
3 on avait, évidemment, de façon informelle,
4 avant que le processus aille plus loin, on
5 avait discuté de comment on pourrait procéder.

6 Moi, j'avais suggéré - puis je pense que
7 maître Sénécal confirme cela - j'avais suggéré
8 qu'on puisse régler la question du juge ou les
9 questions préliminaires, là, si vous permettez,
10 avant.

11 Le problème...

12 **LA COUR :**

13 O.K.

14 **M^e LUC BOUTIN**

15 pour le colonel Dutil:

16 Le problème, évidemment, qui se pose,
17 initialement, ben, c'est qu'il faut avoir un
18 juge qui est nommé, de un (1); puis
19 deuxièmement...

20 **LA COUR :**

21 Oui.

22 **M^e LUC BOUTIN**

23 pour le colonel Dutil:

24 ... bien, les... il faut... il faut voir si le
25 juge, lui, considère qu'il a la juridiction

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 11 -

1 pour entendre cette demande-là, en vertu de la
2 réglementation actuelle.
3 **LA COUR :**
4 En matière...
5 **M^e LUC BOUTIN**
6 pour le colonel Dutil:
7 (Inaudible).
8 **LA COUR :**
9 ... d'une manière préliminaire, on s'entend;
10 c'est ça?
11 **M^e LUC BOUTIN**
12 pour le colonel Dutil:
13 Exactement.
14 Exactement.
15 **LA COUR :**
16 O.K.
17 Sous le 187.
18 **M^e LUC BOUTIN**
19 pour le colonel Dutil:
20 C'est ça.
21 **LA COUR :**
22 C'est ça.
23 O.K.
24 Oui, bien, c'est ça, c'est que c'est
25 conditionnel à ça, parce que, dans la -

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 12 -

1 c'est... c'est ce... d'ailleurs, ce que j'avais
2 inscrit dans ma lettre, dans la mesure où c'est
3 préliminaire, il faut bien que le juge
4 décide...

5 **M^e CIMON SÉNÉCAL**
6 procureur militaire spécial:
7 Accepte...

8 **LA COUR :**
9 ... d'entendre la requête de manière
10 préliminaire.

11 **M^e LUC BOUTIN**
12 pour le colonel Dutil:
13 C'est ça, parce que, habituellement, on...
14 c'est - je n'ai pas la réglementation devant
15 moi, là, mais si je me souviens bien, de façon
16 générale, ça se fait au moment où le juge est
17 appelé à siéger, que la Cour est ouverte et
18 puis que, à ce moment-là, en vertu de 100...
19 105, si je me souviens bien, on demande si la
20 défense a une objection au juge, puis c'est à
21 ce moment-là que...

22 **LA COUR :**
23 (Inaudible).

24 **M^e CIMON SÉNÉCAL**
25 procureur militaire spécial:

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 13 -

1 (Inaudible).
2 **M^e LUC BOUTIN**
3 pour le colonel Dutil:
4 ... que ça se règle.
5 **LA COUR :**
6 C'est 100...
7 **M^e LUC BOUTIN**
8 pour le colonel Dutil:
9 Alors...
10 **LA COUR :**
11 ... dans 112.05, habituellement...
12 **M^e LUC BOUTIN**
13 pour le colonel Dutil:
14 112?
15 Bon (inaudible).
16 **LA COUR :**
17 ... (inaudible) là, 112.05... 112.05,
18 paragraphe 5, on... habituellement, on voit
19 toute la procédure, c'est que la... la Cour
20 commence, dans le sens que la Cour est ouverte
21 et que le juge est là, les parties sont là,
22 l'accusé est là, le... l'audience est présente,
23 les gens sont... le public est admis.
24 Et, une fois que l'ordre de convocation -
25 le juge s'assure que l'ordre de convocation et

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 14 -

1 l'acte d'accusation ont été bien reçus par la
2 personne qui est accusée.

3 Et une fois que, ça, c'est fait, il y a
4 lecture de l'ordre de convocation et le juge
5 demande aux parties si elles ont une objection
6 à formuler quant au fait qu'il préside ou
7 qu'elle préside le procès; c'est ça les étapes
8 qui sont prévues.

9 Maintenant, est-ce que, ça, ça empêche que
10 ce soit entendu de manière préliminaire?

11 Je comprends que, ce qui vient jouer là-
12 dedans, puis ce que le sous-lieutenant Sénécal
13 a soulevé, c'est le fait de savoir : est-ce que
14 cela peut avoir un impact sur le choix de type
15 de Cour martiale?

16 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

17 procureur militaire spécial:

18 Oui.

19 **LA COUR :**

20 Il semblait dire que, si cette requête-là était
21 entendue, puis dépendant de la décision qui
22 serait rendue par le juge, ça pourrait
23 influencer ou pas le choix de type de Cour
24 martiale, là, je ne sais pas si ça... c'est un
25 facteur qui doit être considéré, là.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 15 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Oui, bien, écoutez : d'un point de vue de défense, évidemment, on regarde toujours les options qui sont ouvertes.

Je vais être ouvert avec vous et avec mon collègue, actuellement, on regarde (inaudible-bruit) la possibilité, la très forte possibilité de demander un procès par... devant juge seul.

Bon.

À quel point ça va influencer - ça influence, oui ou non, je ne crois pas que, en somme, ça ait beaucoup d'influence sur une requête en... que la défense présenterait envers un juge, mais, bon, peut-être aussi, parce que, parce que, évidemment, si c'est un juge seul, il va avoir à traiter les questions de droit et de fait, alors que si c'est devant un panel, bien, c'est uniquement le droit, comme vous le savez.

Alors, je ne sais pas si le juge pourrait prendre ça en considération, mais en tout cas, enfin, bref.

La difficulté, c'est de... d'un point de

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 16 -

1 vue... de voir si le juge accepterait
2 d'entendre ça sur un... entendre une telle
3 requête, sur une base préliminaire.

4 Je ne suis pas convaincu - à ma
5 compréhension de la réglementation, je ne suis
6 pas convaincu que ça puisse se faire de façon
7 préliminaire, ce n'est pas...

8 **LA COUR :**

9 Bien, le...

10 **M^e LUC BOUTIN**

11 pour le colonel Dutil:

12 ... une question de... de... ce n'est pas une
13 question d'admissibilité de la preuve; ce n'est
14 pas une question de... d'appel des témoins; ce
15 n'est pas une question... ainsi de suite; c'est
16 une question sur la juridiction du juge, comme
17 telle, sur sa capacité de siéger.

18 Puis la réglementation, sous 112, semble
19 clairement indiquer que ça se règle au moment
20 du procès - de l'ouverture du procès.

21 **LA COUR :**

22 Oui, mais cette requête-là peut être entendue
23 par le juge seulement si elle est présentée au
24 juge.

25 **M^e LUC BOUTIN**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 17 -

1 pour le colonel Dutil:

2 Oui.

3 **LA COUR :**

4 Vous, votre intention, c'est-tu de la présenter
5 de manière préliminaire ou...

6 **M^e LUC BOUTIN**

7 pour le colonel Dutil:

8 Si je peux la présenter de façon préliminaire,
9 puis que le juge accepte de l'entendre, mais
10 qu'on... sans égard à - compte tenu de 112.055,
11 puis qu'il dit : «Bon, je suis prêt à
12 l'entendre de façon préliminaire», moi, je vais
13 la présenter de façon préliminaire.

14 **LA COUR :**

15 Hum, hum.

16 **M^e LUC BOUTIN**

17 pour le colonel Dutil:

18 Je préférerais de beaucoup que ce soit cette...
19 que cette matière-là soit réglée au
20 printemps...

21 **LA COUR :**

22 Avant qu'on soit à procès.

23 **M^e LUC BOUTIN**

24 pour le colonel Dutil:

25 Exactement, avant d'aller à procès.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 18 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Et puis d'autant plus que si mon client m'indique qu'il veut aller devant un juge seul, bien, évidemment, la décision qui sera rendue va avoir une influence (inaudible) sur cette décision-là.

LA COUR :

Hum, hum.

O.K.

Donc, vous seriez prêt à la présenter de manière préliminaire.

Ça fait qu'on pourrait convoquer la Cour pour le dix (10) juin, avec la possibilité d'entendre, de manière préliminaire, la chose.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Oui, on...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

C'est-à-dire que...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Si je me souviens bien, il y avait une question - peut-être, là, que je suis trop... que je saute les étapes, là, mais vous m'arrêterez si c'est... si ce n'est pas... si

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 19 -

1 c'est le cas - maître Sénécal, si je me
2 souviens bien, avait indiqué qu'il n'était pas
3 disponible les... au printemps, qu'il avait un
4 procès de meurtre, je crois; est-ce que c'est
5 bien le cas?

6 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

7 procureur militaire spécial:

8 Oui, effec - en fait, effecti... bien, en...
9 quand on avait regardé nos disponibilités - là,
10 c'est sûr que ça date, là, moi, de... depuis,
11 ç'a changé un petit peu...

12 **LA COUR :**

13 Oui, c'est ça.

14 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

15 procureur militaire spécial:

16 ... mais c'est certain, moi, j'ai des
17 disponibilités en février, pour en... pour
18 cette requête-là; en mars, j'en ai quelques-
19 unes; mais je sais que, vous, de votre côté, en
20 défense, vous aviez un (1) mois de vacances ou
21 trois (3) semaines, en tout cas, il y avait
22 quelques vacances...

23 **M^e LUC BOUTIN**

24 pour le colonel Dutil:

25 (Inaudible).

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 20 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:
... en février ou mars, là...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:
C'est ça.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:
... je ne me souviens plus quand...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:
(Inaudible) c'est ça.

Je suis à l'extérieur du pays à partir de
la mi-février jusqu'à, essentiellement, la
troisième semaine de mars, là.

Alors, pour moi, février... février, mars,
c'est pratiquement un "write off", un...

Donc, ce que... au plus tôt...

LA COUR : Ah oui?

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:
... au plus tôt, ce serait en avril ou en mai.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:
O.K.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 21 -

1 Parce que, moi, en fait, en avril, mai,
2 là, j'ai la première semaine d'avril que je
3 serais disponible, mais, après ça, je tombe
4 dans... au... devant jury, jusqu'à...

5 Parce que, là, en plus, notre procès a
6 été... ça fait que, moi, mon jury,
7 théoriquement, se termine le sept (7) juin,
8 mais on est pas mal certains qu'on va finir
9 avant, là, mais je vais avoir aussi besoin de
10 préparation pour ce dossier, là.

11 **LA COUR :**

12 Hum, hum.

13 **M^e LUC BOUTIN**

14 pour le colonel Dutil:

15 Et, ça, est-ce que - si je me souviens bien,
16 c'était une des considérations qui avaient été
17 discutées, lorsqu'on regardait les dates, puis
18 c'est une des raisons pour lesquelles la date
19 avait été fixée aussi loin dans le temps, parce
20 qu'on avait...

21 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

22 procureur militaire spécial:

23 Hum, hum.

24 **M^e LUC BOUTIN**

25 pour le colonel Dutil:

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 22 -

1 ... un petit peu des problèmes de
2 disponibilité.

3 **LA COUR :**

4 O.K.

5 Donc, au mois de février, ce n'est pas
6 possible.

7 **M^e LUC BOUTIN**

8 pour le colonel Dutil:

9 Non.

10 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

11 procureur militaire spécial:

12 Bien, vous, c'est quand, Maître Boutin, que
13 vous partez, au mois de février?

14 **M^e LUC BOUTIN**

15 pour le colonel Dutil:

16 Moi, je pars à la mi-février, mais j'ai des
17 choses, évidemment, que je dois préparer,
18 alors, pour moi, à toutes fins pratiques, là,
19 en février, ça ne me donne pas de temps.

20 Puis j'ai aussi des choses en janvier, que
21 je dois faire, donc, ça ne me donne pas le
22 temps de me préparer pour une requête de cette
23 envergure.

24 **LA COUR :**

25 Même en avril...

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 23 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

(Inaudible).

LA COUR :

... c'est encore assez tôt (inaudible)...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Puis vous revenez, comme vous dites, le vingt-deux (22) mars; c'est ça que vous m'avez dit?

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Moi, je reviens (inaudible)...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Ou le quinze (15) mars ou...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

... c'est le... le quinze (15)... quinze (15) mars, si je me souviens bien, oui.

LA COUR :

Bon.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Puis la semaine du dix-huit (18), là, j'imagine que c'est trop rapide, là?

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 24 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Oui, disons que ce serait rapide un peu, je ne
veux pas avoir à travailler pendant mes
vacances, là, mais... Ah! Ah! Ah! Si possible!

Je m'en vais (inaudible)...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

O.K.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Je m'en vais faire de la voile dans le sud
(inaudible)...

LA COUR :

Ça fait que la semaine du premier (1^{er}) avril,
est-ce que ça serait possible?

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Moi, ça... moi, ça me convient parfaitement,
là; il n'y a pas plus parfait que ça.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Premier (1^{er}) avril...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 25 -

1 Mais, en fait, c'est... c'est ça, est-ce que
2 c'est juste... est-ce qu'on parle... on parle
3 juste pour la requête, là, c'est ce que je
4 comprends?

5 **LA COUR :**

6 Oui.

7 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

8 procureur militaire spécial:

9 Et, moi - parce que, là, c'est sûr que, comme
10 je vous disais, je ne suis pas familier avec la
11 Cour martiale, puis j'ai compris que c'était
12 beaucoup plus long qu'en Cour provinciale,
13 mais, moi, j'évaluais ça à une (1) journée; je
14 ne sais pas si maître Boutin a la même
15 évaluation que moi, là, avec sa connaissance...

16 **M^e LUC BOUTIN**

17 pour le colonel Dutil:

18 (Inaudible).

19 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

20 procureur militaire spécial:

21 ... de la Cour martiale, mais...

22 **M^e LUC BOUTIN**

23 pour le colonel Dutil:

24 Bien (inaudible)...

25 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 26 -

1 procureur militaire spécial:
2 ... d'après moi, après une (1) journée, on va
3 avoir fait le tour des arguments, là.
4 **M^e LUC BOUTIN**
5 pour le colonel Dutil:
6 Bon.
7 Bien (inaudible)...

8 **LA COUR :**
9 Bien, ça dépend de la preuve que vous
10 présentez, là.
11 **M^e LUC BOUTIN**
12 pour le colonel Dutil:
13 Oui, c'est ça.
14 J'aimerais bien vous dire : «Oui, c'est
15 possible», mais il n'y a pas uniquement une
16 question d'arguments, il y a aussi une question
17 de (inaudible) de la preuve, alors...

18 **LA COUR :**
19 O.K.
20 **M^e LUC BOUTIN**
21 pour le colonel Dutil:
22 Attendez, j'ai mon - j'ai le calendrier des...
23 ici, là, en avril... deuxième semaine d'avril,
24 est-ce que c'est... est-ce qu'il y a des
25 ouvertures; deuxième ou troisième?

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 27 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

(Inaudible) moi, ça ne sera pas possible, là, c'est vraiment...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible).

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... j'ai... j'ai seulement la première semaine de... de disponible.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible).

Oui, je... écoutez, là : je pense... je pense bien que c'est quelque chose qu'on pourrait faire la première semaine d'avril, là, je regarde mon calendrier, ici, là, et puis c'est ça, je suis de retour, ça va me donner... oui, ça va me donner plus qu'une (1) semaine.

Ah oui, oui.

Je pense que, la première semaine d'avril, ça pourrait fonctionner.

LA COUR :

O.K.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 28 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

O.K.

Parfait.

LA COUR :

On fait ça à quel endroit?

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Bien, moi...

LA COUR :

Ce n'est pas...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... je pensais "à la" même endroit...

LA COUR :

Asticou?

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

À Asticou?

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... à "Astico", je crois, que ça s'appelle,
l'endroit que...

LA COUR :

À Asticou, vous voulez dire?

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 29 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui, une...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible)...

LA COUR :

... Asticou, oui, c'est ça, Asticou, on
(inaudible) là...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Bien, à Gatineau, c'est ce que je comprends?

LA COUR : ... c'est parce que je (inaudible)
Gatineau?

Oui.

Non, à Gatineau, c'est... c'est ça, c'est
à Gatineau.

Attendez une minute, là... oui.

Ça, c'est... ça, c'est... Ah! Ah! Banting
est... "*beginning of*"... (inaudible) O.K.

Parce que je... il y avait quelque chose
d'autre, je regardais Banting, là, mais, ça,
ils parlent du début du procès, ils n'ont pas
l'air à vouloir faire le procès à...

Oui, il y a comme un genre de congestion,
là, mais...

Non, c'est à Petawawa, mais ce n'est

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 30 -

1 pas... c'est...
2 **M. MICHEL SAINDON :**
3 Non, Monsieur le Juge, si je peux me
4 permettre...
5 **LA COUR :**
6 Oui.
7 **M. MICHEL SAINDON :**
8 ... Banting...
9 **LA COUR :**
10 Oui.
11 **M. MICHEL SAINDON :**
12 ... ils ont eu une conférence téléphonique, ça
13 va être à Asticou, à partir...
14 **LA COUR :**
15 Ça va être à Asticou?
16 **M. MICHEL SAINDON :**
17 ... du vingt-cinq (25) de mars...
18 **LA COUR :**
19 O.K.
20 **M. MICHEL SAINDON :**
21 ... et... et la... la juge Sukstorf va nous
22 envoyer, la semaine prochaine, les nouvelles
23 dates, là, suite à sa conférence téléphonique
24 qu'elle a eue hier.
25 **LA COUR :**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 31 -

1 Les nou - quand vous dites «les nouvelles
2 dates», vous parlez de quoi, de nouvelles
3 dates?

4 **M. MICHEL SAINDON :**

5 Il y a une application à entendre...

6 **LA COUR :**

7 Oui.

8 **M. MICHEL SAINDON :**

9 ... qui va se faire à Asticou, puis qui va
10 commencer le vingt-cinq (25) de mars...

11 **LA COUR :**

12 O.K.

13 **M. MICHEL SAINDON :**

14 ... qu'on m'a dit, juste avant que je m'en
15 vienne ici, là.

16 Puis, éventuellement, une fois qu'ils vont
17 avoir réglé sur l'application, là, ils vont,
18 par la suite, bouger à Petawawa, mais j'ai pas
19 de dates pour combien de temps l'application va
20 durer.

21 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

22 procureur militaire spécial:

23 Moi...

24 **LA COUR :** (Inaudible) on peut...

25 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 32 -

1 procureur militaire spécial:
2 ... (inaudible)...

3 **LA COUR :**

4 ... on peut le mettre le premier (1^{er}) avril,
5 quand même, à Asticou, ce n'est pas...

6 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

7 procureur militaire spécial:
8 (Inaudible).

9 **LA COUR :**

10 ... ce n'est pas...

11 Parce qu'on avait une (1) semaine - ça
12 nous donne une (1) semaine puis si j'ai des
13 ajustements à faire, on peut les faire par...
14 si ce n'est pas le premier (1^{er}), c'est le deux
15 (2), on peut toujours, par courriel, ajuster la
16 date, là, parce que c'est encore assez loin,
17 là.

18 Mais, moi, la semaine du pre... on
19 pourrait faire ça, puis j'ai le temps de
20 discuter avec elle pour savoir exactement ce
21 qui en est, mais je ferais ça dans
22 (inaudible)...

23 **M^e LUC BOUTIN**

24 pour le colonel Dutil:

25 (Inaudible) on peut le mettre tentatif

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 33 -

1 (inaudible)...

2 **LA COUR :**

3 Oui, le premier (1^{er}) avril.

4 **M^e LUC BOUTIN**

5 pour le colonel Dutil:

6 Hum, hum.

7 **LA COUR :**

8 Puis, là, la Cour serait - mais, là, la... on
9 va émettre l'ordre de convocation, n'est-ce
10 pas?

11 **M^e LUC BOUTIN**

12 pour le colonel Dutil:

13 Oui, bien, je crois que vous a... pour nommer
14 un juge, vous n'avez pas... vous n'avez pas
15 beaucoup le choix.

16 **LA COUR :**

17 Non, bien, je peux nommer un juge, ça, c'est
18 certain, mais, moi, une fois que j'ai nommé le
19 juge, ça permet à l'administratrice de la Cour
20 martiale ou l'administrateur adjoint, plutôt,
21 dans ce cas-ci, là, l'administrateur adjoint de
22 la Cour martiale de convoquer la Cour, mais,
23 là, ce qu'il convoquerait, c'est une Cour
24 martiale générale, pour le dix (10) juin.

25 **M^e LUC BOUTIN**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 34 -

1 pour le colonel Dutil:
2 (Inaudible).
3 **LA COUR :**
4 C'est ça?
5 **M^e LUC BOUTIN**
6 pour le colonel Dutil:
7 Écoutez : moi, je m'engage, dès qu'un juge est
8 connu, je m'engage, évidemment, à procéder le
9 plus rapidement possible pour présenter une
10 requête, là, si c'est... si le juge en question
11 ou la juge - je comprends, là, que ce ne sera
12 pas (inaudible)...
13 **LA COUR :**
14 Ça peut juste être un juge, parce que, la juge,
15 elle ne pourra pas faire ce procès-là.
16 **M^e LUC BOUTIN**
17 pour le colonel Dutil:
18 Oui, c'est ça.
19 **LA COUR :**
20 Ah! Ah! Ah!
21 **M^e LUC BOUTIN**
22 pour le colonel Dutil:
23 C'est ce que... c'est ce que vous aviez indiqué
24 la dernière fois.
25 **LA COUR :**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 35 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Alors, bon.

Alors, pour l'instant, là, le premier (1^{er}) avril serait probablement la seule option.

Si je comprends bien maître Sénécal, faire ça avril, mai, ce n'est pas...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Bien non...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

... ce n'est pas possible...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... c'est ça, je tombe en jury.

Et, là, après ça, bien, juin, on est convoqués pour le dix (10), là.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Bon.

LA COUR :

C'est ça.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 36 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

C'est ça.

LA COUR :

O.K.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Hum.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Alors, ça nous donne... ça nous permettrait, à tout le moins, d'être en avance (inaudible-bruit)...

LA COUR :

Bien, d'une couple de mois, ça fait que, s'il y a des problèmes...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

... d'une couple de... d'une couple...

LA COUR :

... à ce moment-là, il...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

... une couple de mois, exactement.

LA COUR :

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 37 -

1 Il y a toujours moyen de voir la gestion de ces
2 problèmes-là, là, s'il y a des problèmes.
3 **M^e CIMON SÉNÉCAL**
4 procureur militaire spécial:
5 Oui.
6 **LA COUR :**
7 Au moins, c'est un peu à l'avance, là.
8 O.K.
9 Ça fait qu'on va y aller avec... on va y
10 aller avec ça, avec...
11 **M^e CIMON SÉNÉCAL**
12 procureur militaire spécial:
13 Les... les...
14 **LA COUR :**
15 ... bien, l'entente à l'effet que... qu'on...
16 de manière préliminaire, la... il y a... il y
17 aurait une requête qui serait présentée et
18 entendue le premier (1^{er}) avril, avec le dix
19 (10) juin comme date de procès, pour deux (2)
20 semaines, là.
21 **M^e CIMON SÉNÉCAL**
22 procureur militaire spécial:
23 Oui.
24 **LA COUR :**
25 Si je ne me trompe pas... oui, c'est ça, elle

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 38 -

1 est ici, pour deux (2) semaines.

2 **M. MICHEL SAINDON :**

3 Mais une convocation...

4 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

5 procureur militaire spécial:

6 (Inaudible).

7 **M. MICHEL SAINDON :**

8 ... pour le premier (1^{er}) avril deux mille dix-
9 neuf (2019)?

10 **LA COUR :**

11 Non, la convocation est pour le dix (10) juin.

12 **M. MICHEL SAINDON :**

13 O.K.

14 **LA COUR :**

15 Mais il y a une requête préliminaire qui serait
16 présentée sous 187 de la "*Loi sur la défense*
17 *nationale*", l'article 187, le premier (1^{er})
18 avril; c'est ça?

19 **M^e LUC BOUTIN**

20 pour le colonel Dutil:

21 Oui.

22 Alors, si... écoutez, Monsieur le Juge :
23 s'il y a... dès que je reçois - la défense
24 reçoit une nomination d'un juge, bien, on va
25 faire en sorte de demander une conférence, avec

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 39 -

1 ce juge-là, pour lui exposer un peu notre
2 position, pour voir si ces dates-là
3 fonctionnent avec le juge à être nommé, bien,
4 on fera ça de façon préliminaire (inaudible)...

5 **LA COUR :**

6 Oui, bien, c'est ça, c'est que, quand je
7 regarde le premier (1^{er}) avril, c'est parce que
8 les deux (2) juges sont disponibles, c'est pour
9 ça...

10 **M^e LUC BOUTIN**

11 pour le colonel Dutil:

12 Bon.

13 **LA COUR :**

14 ... que je regardais ça, là, ça fait que...

15 **M^e LUC BOUTIN**

16 pour le colonel Dutil:

17 (Inaudible).

18 **LA COUR :**

19 ... ce n'était pas... même chose pour le dix
20 (10) juin, là, ce n'est pas un problème, là.

21 **M^e LUC BOUTIN**

22 pour le colonel Dutil:

23 O.K.

24 **LA COUR :**

25 O.K.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 40 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Donc, je comprends que ça règle cette question-là.

LA COUR :

Oui.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

J'aurais un point à faire valoir concernant le dix (10) et le dix-sept (17) juin.

Je ne sais pas si vous avez été mis au courant, mais mon collègue, Mark Poland, je ne sais pas si vous le connaissez, là, personnellement, ou peu importe...

LA COUR :

Humm...

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... a été nommé à la magistrature de la Cour provinciale de l'Ontario.

LA COUR :

O.K.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Ah oui?

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 41 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Donc, ce que ça amène comme - ça n'amène pas grand problématique, là, c'est pour ça que je n'en ai pas parlé, dans le sens que ça ne change pas les dates de disponibilité, tout ça, la seule chose que ça peut changer, c'est que présentement, je le sais pas qui et, si oui, je vais être assisté.

Donc, on avait parlé que, normalement, on entendait les témoins en anglais, interro, contre-interro en anglais, puis les témoins en français, interro, contre-interro en français, mais il est possible que, si c'est moi qui le fais seul, je n'ai pas les capacités, en anglais, assez développées pour plaider - bien, pas «pour plaider», parce que ça ne s'applique pas, mais pour interroger ou contre-interroger en anglais, donc, il est possible que ça nécessite un interprète.

Donc, peut-être que ça pourrait allonger un petit peu, c'est ce que je pense, là.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Hum, hum.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 42 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Donc. - parce que je m'en rappelle que, quand on en avait parlé, en septembre, je me rappelle plus la première ou la deuxième conférence, j'avais mentionné qu'on... moi et Mark Poland, on allait fonctionner, puis la défense avait effectivement auto - bien, consenti à ce que ça se fasse quand c'est un témoin en anglais, qu'on fasse ça en anglais...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Oui.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... pas de traducteur...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible).

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... et sauf que, là, comme je vous dis, moi, avec...

Ça se peut que la situation se règle, là, comme je vous dis, c'est une possibilité, mais

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 43 -

1 je voulais voir, avec la Cour, si cette
2 possibilité-là arrive, "pis" ça allonge un peu
3 le procès, est-ce que la semaine du vingt-
4 quatre (24) juin sera disponible pour
5 continuer?

6 **LA COUR :**

7 Actuellement, oui.

8 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

9 procureur militaire spécial:

10 O.K.

11 Parce que, comme je vous dis, je veux
12 juste l'annoncer, là, puis je prends - je vais
13 prendre les mesures et je vais être en mesure
14 d'informer le juge en temps et lieu.

15 Je sais que mes collègues - bien, en tout
16 cas, le bureau du procureur travaille fort pour
17 trouver un autre procureur indépendant...

18 **LA COUR :**

19 Hum, hum.

20 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

21 procureur militaire spécial:

22 ... mais vous comprendrez, aussi, que c'est un
23 morceau quand même important qu'on perd, mais
24 c'est une très belle nomination, donc...

25 **LA COUR :**

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 44 -

1 Oui, effectivement.

2 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

3 procureur militaire spécial:

4 Ça fait que je voulais juste faire part de ça,
5 donc...

6 **LA COUR :**

7 Ce que je vais faire...

8 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

9 procureur militaire spécial:

10 ... que, dans ce cas-là, ça...

11 **LA COUR :**

12 ... c'est, juste au cas où, je vais ajouter une
13 troisième semaine au calendrier...

14 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

15 procureur militaire spécial:

16 O.K.

17 **LA COUR :**

18 ... pour être certain que je n'oublie pas
19 que... de ne pas nommer... Ah! Ah! Un (1) des
20 deux (2) juges dans quelque chose, bien, en
21 tout cas, dans... pour en tenir compte, si vous
22 voulez, là.

23 **M^e LUC BOUTIN**

24 pour le colonel Dutil:

25 Hum, hum.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 45 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

O.K.

(Inaudible).

LA COUR :

Mais la semaine du vingt-quatre (24) est disponible actuellement, sans problème, là.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

D'accord.

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Parfait.

Je voulais juste...

LA COUR :

(Inaudible).

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... clarifier cet aspect-là.

LA COUR :

Je ne sais pas si maître Boutin est disponible, là (inaudible-interventions simultanées).

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Oui, oui!

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 46 -

1 Non, non, ça va!

2 Non, ça va.

3 **LA COUR :**

4 Ça va?

5 O.K.

6 **M^e LUC BOUTIN**

7 pour le colonel Dutil:

8 À cette période-là...

9 **LA COUR :**

10 O.K.

11 **M^e LUC BOUTIN**

12 pour le colonel Dutil:

13 ... j'avais tout mis mes énergies sur ce
14 procès, alors...

15 **LA COUR :**

16 O.K.

17 Ça fait que je vais l'ajouter, puis, comme
18 ça, au moins, à nos calendriers, on sait qu'il
19 y a une possible troisième semaine, là,
20 dépendant de ce qui arrivera, là, puis vous
21 nous informerez, à ce moment-là, de... si vous
22 êtes assisté ou non.

23 **M^e CIMON SÉNÉCAL**

24 procureur militaire spécial:

25 Parfait.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 47 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR :

Parfait.

O.K.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Très bien.

LA COUR :

Ça fait qu'on va faire ça comme ça.

Est-ce qu'il y a d'autres points, à ce stade-ci?

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Pour mon...

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible).

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... pour ma part, ça... c'est complet.

LA COUR :

C'est complet?

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Et c'est complet pour moi également, Monsieur le Juge.

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 48 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR :

Excellent!

Ça fait que vous allez recevoir ça très
bientôt.

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Très bien!

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Parfait!

Donc, pour...

LA COUR :

Ça va?

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

... pour ma part, je vous souhaite une belle
journée et un beau début d'année deux mille
dix-neuf (2019)!

LA COUR :

Parfait!

Bien, vous aussi!

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible).

LA COUR :

Le 8 janvier 2019

RÉUNION DE COORDINATION

- 49 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Merci!

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

Merci!

Au revoir!

M^e CIMON SÉNÉCAL

procureur militaire spécial:

Au revoir!

M^e LUC BOUTIN

pour le colonel Dutil:

(Inaudible) Luc Boutin.

* * * *

- FIN DE L'ENREGISTREMENT -

* * * *

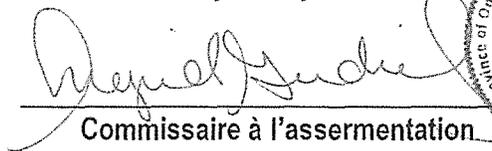
Je soussigné, ROGER BÉDARD, sténotypiste officiel, certifie sous mon serment d'office que la preuve qui précède est la transcription de l'enregistrement numérique.



ROGER BÉDARD, s.o.

CECI EST LA PIÈCE « LL-15 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



ORDRE DE CONVOCATION

1. L'accusé, le A14 966 006 colonel M. Dutil, doit comparaître devant une cour martiale générale à 9 h 30 le 10^e jour de juin 2019, au sujet des accusations contenues dans l'acte d'accusation du 3 août 2018 qui a fait l'objet d'une mise en accusation formelle le 16 août 2018. La cour martiale générale aura lieu au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Qc, J8Y 6L2.
2. Le N89 068 593 lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, est le juge militaire désigné pour présider la cour martiale.
3. L'accusé a choisi le français comme langue du procès.

Fait le 17^e jour de janvier 2019 à Gatineau, QC.

L'Administrateur intérimaire de la cour martiale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Saindon', written in a cursive style.

M. Saindon, CD

CECI EST LA PIÈCE « LL-16 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



From: [Luc Boutin](mailto:Luc.Boutin)
To: Cimon.senechal@dpcp.gouv.gc.ca
Cc: Bernatchez.Maj.JDH@PMR.Est@Valcartier
Subject: R. c. Dutil - [REDACTED]
Date: February 21, 2019 10:54:49 AM

SANS PRÉJUDICE

Bonjour messieurs,

Je m'excuse du retard mis à répondre à votre courriel du 13 février.

[REDACTED]

En ce qui a trait à notre position relative à la récusation du juge militaire désigné, il est toujours de notre intention de s'opposer à quelque juge militaire que ce soit, y inclus évidemment le Col D'Auteuil. AU MOMENT DE L'OUVERTURE DU PROCÈS, en conformité avec la procédure du procès établie selon le chap. 112.05. des ORFC. Nous notons par ailleurs que le procureur militaire devra en premier lieu informer le juge désigné de sa position quant à une demande de récusation de ce dernier.

À la lumière de certains commentaires que la poursuite a émis lors de la conférence de coordination initiale à l'effet que qu'un seul des trois juges militaires actuellement en poste ne serait acceptable pour la poursuite, nous vous invitons à nous transmettre votre position quant à l'apropos de la nomination du juge D'Auteuil dans cette affaire.

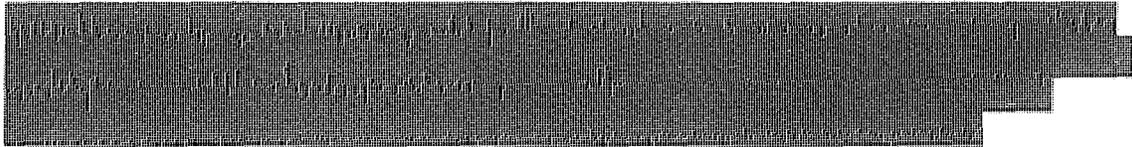
Notre objection quant à la nomination du juge D'Auteuil se fonde principalement sur les éléments suivants:

- tous les juges sous l'autorité du JMC, y compris le juge D'Auteuil, seront soumis à une demande d'émission d'un subpoena afin de témoigner pour La Défense sur certains faits pertinents, y compris sur le fonctionnement administratif et l'absence de relation de commandement entre le JMC et le personnel du BJMC ;
- Le juge militaire D'Auteuil, en particulier, pourrait avoir à témoigner de faits sous-jacents aux chefs 1 à 4 inclusivement, dont relativement à des conversations ayant eu lieu entre lui et le JMC au cours de la période du devoir temporaire du JMC à Trenton entre le 25 et 31 août 2015;

DEMANDE DE DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES

Relativement aux chefs 4 et 5, nous vous serions gré de nous fournir une ventilation du montant de la fraude alléguée et des paiements d'argent pour les dépenses auxquelles le JMC n'aurait pas eu droit.

[REDACTED]



PORT DE L'UNIFORME MILITAIRE PAR LE JMC PENDANT SON PROCÈS.

Il appert, selon les règles émises par le JMC pour la tenu des procès, que l'accusé se doit de porter l'uniforme militaire pendant celui-ci, sauf tel qu'autorisé par le juge militaire désigné. L'accusé a l'intention de demander au juge en chef par intérim d'être exempté de cette obligation. Nous sommes d'avis que le port de l'uniforme, un signe représentant clairement son appartenance et sa soumission à la branche exécutive des FC, est incompatible avec le statut de JMC de l'accusé (ce qu'il est toujours). Nous aimerions connaître votre position sur le sujet.

Enfin, notez que je serai à l'extérieur du pays du 23 Fev au 16 mars, inclusivement. J'aurai toutefois accès à mes courriels d'une façon intermittente.

Je vous pris d'agréer, chers confrères, mes salutations distinguées.

PLB

Philippe-Luc Boutin, CD, LL.M.
Avocat/lawyer

plboutin@plboutinavocat.com

Tel:418-559-7105
Fax:418-948-9189

SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT / SOLICITOR CLIENT PRIVILEGE

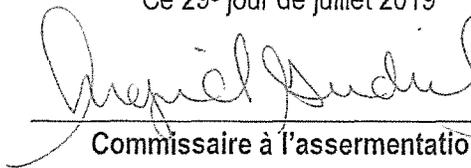
Le présent message et toutes les pièces jointes qui l'accompagnent contiennent de l'information confidentielle ou protégée destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Toute diffusion, distribution, copie ou autre action concernant son contenu par une autre personne que son destinataire est strictement interdit. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez m'en informer immédiatement à l'adresse ci-dessus et l'effacer. Merci.

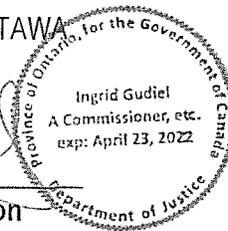
This message and accompanying attachments contain confidential or privileged information that is intended only for the use of the individual or entity to whom it is addressed. Any dissemination, distribution, copying or action taken in reliance on the contents of this

communication by anyone other than the intended recipient is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify me immediately at the above e-mail address and delete the e-mail. Thank you.

CECI EST LA PIÈCE « LL-17 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



COUR MARTIALE GÉNÉRALE

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

Demanderesse

et

COLONEL M. DUTIL

Défendeur

**DEMANDE D'AUDITION POUR
PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE AMENDÉE
(ORFC 112.03(1), 112.04, 112.05(3)b) et 112.05(5)b)c)d)e))**

Slt Cimon Sénécal
Directeur des poursuites
criminelles et pénales
1150 avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe QC J2S 5G9

Téléphone : (450) 778-6564
Télécopieur : (450) 778-6556

**Procureur de la
demanderesse**

Me Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini QC G8L 1H5

Téléphone : (418) 559-7105
Télécopieur : (418) 948-9189

Procureur du défendeur

COUR MARTIALE GÉNÉRALE

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

Demanderesse

et

COLONEL M. DUTIL

Défendeur

DEMANDE D'AUDITION POUR PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE AMENDÉE
(ORFC 112.03(1), 112.04, 112.05(3)b) et 112.05(5)b)c)d)e))
(art. 179 et 187 LDN)

AJOUTÉ

PRENEZ AVIS qu'en vertu de l'article 112.03 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, la demanderesse présentera une demande au juge militaire désigné pour présider la cour martiale de A14 966 006, Colonel Dutil M., et au juge militaire en chef adjoint, le 22 mars 2019, à 14h00 ou le plus tôt possible après, au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2.

LA DEMANDE EST FAITE EN VUE D'OBTENIR :

1. une ordonnance à l'effet que la cour martiale générale de A14 966 006, Colonel Dutil M. soit reconvoquée, sans la présence des membres du comité, à 9h30 le

1^{er} avril 2019 au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, afin de débiter la procédure conformément à l'article 112.05 des ORFC ;

- AJOUTÉ 2. une ordonnance enjoignant à l'accusé A14 966 006 colonel M. Dutil de comparaître devant la cour martiale générale à 9h30, 1er avril 2019, au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, afin de débiter la procédure conformément à l'article 112.05 des ORFC.
3. une ordonnance enjoignant aux parties d'être prêtes à présenter, à l'ouverture du procès et conformément aux alinéas 112.05(3)b) et 112.05(5)b)c)d)e) des ORFC, toutes demandes préliminaires qu'elles entendent invoquer, notamment :
- demande de récusation ;
 - opposition à l'instruction du procès pour fins de non-recevoir ;
 - demande de détails complémentaires ;
 - demande de procéder par procès distincts ;
 - demandes relatives à toutes autres questions de droits ou questions mixtes de droits et de faits que les parties entendent soulever durant le procès ;
4. une ordonnance enjoignant aux parties de produire toutes demandes préliminaires qu'elles entendent invoquer conformément aux alinéas 112.05(3)b) et 112.05(5)b)c)d)e) des ORFC au plus tard le **27 mars 2019** ;
5. une ordonnance à l'effet que les membres du comité et substituts soient réunis à 9h30, le 10 juin 2019 au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, conformément au paragraphe 111.02(2.1) des ORFC, afin de poursuivre la procédure en cour martiale prescrite aux paragraphes 112.05(9) et suivants ;
6. tout autre redressement que le juge militaire désigné pour présider la cour martiale jugera approprié.

FORME DE L'AUDITION:

La requête sera présentée oralement.

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE SONT:

1. Depuis le prononcé de la mise en accusation, la demanderesse a toujours fait valoir que dans un but de saine administration de la justice, les requêtes préliminaires doivent être entendues préalablement au procès ;

2. Le 8 janvier 2019 avait lieu une téléconférence préparatoire de coordination présidée par l'honorable juge militaire en chef adjoint, lieutenant-Colonel d'Auteuil ;
3. Lors de cette téléconférence, le procureur du défendeur a confirmé sa position à l'effet qu'il demandera la récusation de tout juge militaire qui serait nommé pour présider la cour martiale du défendeur ;
4. Le juge militaire en chef adjoint a présenté trois scénarios possibles aux parties :
 - a. la requête préliminaire en récusation pourrait être entendue lors de l'ouverture du procès le 10 juin 2019 ;
 - b. avec le consentement du défendeur, la requête préliminaire en récusation pourrait être entendue à l'avance, mais en conservant la date du 10 juin 2019 pour l'ouverture du procès. Un ordre de convocation serait donc émis par l'Administrateur intérimaire de la cour martiale pour le 10 juin 2019, mais la requête préliminaire serait entendue avant ;
 - c. l'ordre de convocation pourrait être émis à une date déterminée pour débiter la procédure en vertu de l'article 112.05 des ORFC, étant entendu à l'avance qu'après avoir statué sur les requêtes préliminaires hors la présence des membres du comité, le procès serait ajourné à une date ultérieure ;
5. Tel qu'il appert de l'enregistrement du 8 janvier 2019 joint en **Annexe B**, les parties se sont entendues pour procéder selon le deuxième scénario présenté par le juge militaire en chef adjoint ;
6. Ainsi, la date du 10 juin 2019 a été retenue pour la convocation de la cour martiale générale et la semaine du 1^{er} avril 2019 a été réservée pour l'audition des requêtes préliminaires ;
7. Par la voix de son procureur, le défendeur s'est engagé à, dès qu'un juge serait nommé, procéder le plus rapidement possible pour soumettre une requête en récusation, demander une conférence préparatoire avec le juge nommé pour lui exposer sa position et procéder avec sa demande de récusation de façon préliminaire, le 1^{er} avril 2019 ;
8. Le 17 janvier 2019, l'Administrateur intérimaire de la cour martiale a convoqué la cour martiale générale du défendeur pour le 10 juin 2019 ;
9. Cet ordre de convocation indique que le lieutenant-colonel d'Auteuil est le juge désigné pour présider cette cour martiale ;
10. Tel qu'il appert de la copie du courriel daté du 13 février 2019 jointe en **Annexe C**, étant sans nouvelle du procureur du défendeur, le procureur de la demanderesse s'est adressé au procureur du défendeur pour lui mentionner qu'il n'avait toujours pas reçu de requête préliminaire en récusation de sa part et pour lui demander s'il était toujours dans son

intention de présenter une telle requête ;

11. Le 21 février 2019, le procureur du défendeur transmettait un courriel au procureur de la demanderesse dans lequel il lui mentionne ce qui suit : « *En ce qui a trait à notre position relative à la récusation du juge militaire désigné, il est toujours de notre intention de s'opposer à quelque juge militaire que ce soit, y inclus évidemment le Col D'Auteuil, AU MOMENT DE L'OUVERTURE DU PROCÈS, en conformité avec la procédure du procès établie selon le chap. 112.05 des ORFC. Nous notons par ailleurs que le procureur militaire devra en premier lieu informer le juge désigné de sa position quant à une demande de récusation de ce dernier* ».
12. La poursuite s'est clairement positionnée sur la question de la récusation lors de la deuxième conférence préparatoire de coordination tenue devant le juge militaire en chef adjoint, en date du 21 septembre 2018, à l'effet que toute demande de récusation serait vivement contestée, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de la téléconférence préparatoire de coordination du 21 septembre 2018 jointe en **Annexe D** ;
13. Considérant ce changement de position du défendeur après un engagement pourtant non équivoque, la demanderesse demande à ce que la procédure de la cour martiale selon l'article 112.05 des ORFC débute en date du 1^{er} avril 2019 afin que que soient entendues à cette date la demande de récusation du juge militaire déjà annoncée par le défendeur, ainsi que toutes autres demandes préliminaires que la défense entend soulever en vertu des articles 112.03 et 112.05(5)b)c)d) et e) des ORFC ;
14. Conformément à l'article 112.04 des ORFC, la demanderesse est en droit de recevoir un avis écrit dans un délai raisonnable de toutes demandes préliminaires que le défendeur entend soulever ;
15. Il en va de la saine administration de la justice que toutes demandes préliminaires soient entendues durant la semaine du 1^{er} avril 2019. Le fait de procéder autrement aurait pour effet de jeter le discrédit sur le système de justice militaire.

AJOUTÉ POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR ET PLAISE AU JUGE MILITAIRE EN CHEF ADJOINT :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER que la cour martiale générale de A14 966 006, Colonel Dutil M. soit reconvoquée, sans la présence des membres du comité, à 9h30 le 1^{er} avril 2019 au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, afin de débiter la procédure conformément à l'article 112.05 des ORFC.

AJOUTÉ ORDONNER à l'accusé A14 966 006 colonel M. Dutil de comparaître devant la cour martiale générale à 9h30, 1er avril 2019, au Centre Asticou, bloc 2600, salle

d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, afin de débiter la procédure conformément à l'article 112.05 des ORFC.

ORDONNER aux parties d'être prêtes à présenter, à l'ouverture du procès et conformément aux alinéas 112.05(3)b) et 112.05(5)b)c)d)e) des ORFC, toutes demandes préliminaires qu'elles entendent invoquer, notamment :

- demande de récusation ;
- opposition à l'instruction du procès pour fins de non-recevoir ;
- demande de détails complémentaires ;
- demande de procéder par procès distincts ;
- demandes relatives à toutes autres questions de droits ou questions mixtes de droits et de faits que les parties entendent soulever durant le procès ;

AJOUTÉ

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER au défendeur d'être prêt à présenter, à 9h30, le 1er avril 2019, au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, sa demande préliminaire, selon l'article 187 de la *Loi sur la défense nationale*, de récusation du juge militaire désigné pour présider la cour martiale ;

ORDONNER aux parties de produire toutes demandes préliminaires qu'elles entendent invoquer conformément aux alinéas 112.05(3)b) et 112.05(5)b)c)d)e) des ORFC au plus tard le 27 mars 2019 ;

AJOUTÉ

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER au défendeur de produire la demande préliminaire, selon l'article 187 de la *Loi sur la défense nationale*, de récusation du juge militaire désigné pour présider la cour martiale qu'il a annoncée au juge militaire en chef adjoint le 8 janvier 2019, au plus tard le 27 mars 2019 ;

ORDONNER que les membres du comité et substituts soient réunis à 9h30, le 10 juin 2019 au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Québec, J8Y 6L2, conformément au paragraphe 111.02(2.1) des ORFC, afin de poursuivre la procédure en cour martiale prescrite aux paragraphes 112.05(9) et suivants ;

ORDONNER tout autre redressement que cette honorable cour jugera approprié dans le but d'assurer la saine administration de la justice et de protéger l'intégrité du système de justice militaire.

LA PREUVE SUIVANTE SERA SOUMISE LORS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE :

- Enregistrement de la téléconférence préparatoire de coordination du 21 septembre 2018 (Annexe A) ;
- Enregistrement de la téléconférence préparatoire de coordination du 8 janvier 2019 (Annexe B) ;
- Copie du courriel daté du 13 février 2019 du sous-lieutenant Sénécal à Me Luc Boutin (Annexe C) ;
- Copie du courriel daté du 21 février 2019 de Me Luc Boutin à l'attention du sous-lieutenant Sénécal (Annexe D) ;

LA DEMANDERESSE ENTEND INVOQUER LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE SUIVANTE AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

AJOUTÉ

R. c. Simms, 2015 CM 4007

R. v. Betts, 2017 CM 3009

R. v. MacLeod, 2018 CM 3015

R. c. Cody, 2017 CSC 31;

R. c. Jordan, 2016 CSC 27;

Toute autre doctrine ou jurisprudence que le procureur de la demanderesse pourra soumettre et que cette honorable cour jugera appropriée.

TEMPS ESTIMÉ POUR COMPLÉTER L'AUDITION:

La demanderesse demande respectueusement 1 heure pour l'audition de sa demande.

DATE: 21 mars 2019


Sous-lieutenant Cimon Sénécal
Procureur spécial

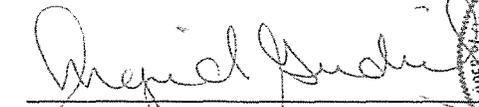
Destinataires :

À: Me Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini QC G8L 1H5
Téléphone : (418) 559-7105
Télécopieur : (418) 948-9189

À: Administrateur intérimaire de la cour martiale

CECI EST LA PIÈCE « LL-18 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

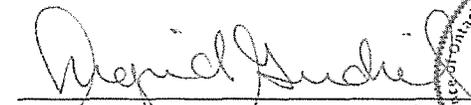


Commissaire à l’assermentation



CECI EST LA PIÈCE « LL-19 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

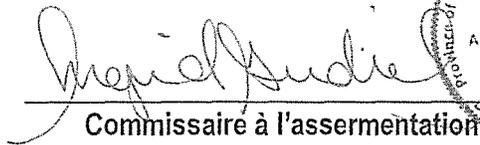
ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



CECI EST LA PIÈCE « LL-20 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation



From: [Cimon Sénécal](mailto:Cimon.Senecal)
To: [Saindon JM@CMJ@Ottawa-Hull](mailto:Saindon_JM@CMJ@Ottawa-Hull)
Cc: [Bernatchez Mai JDH@PMR Est@Valcartier](mailto:Bernatchez_Mai_JDH@PMR_Est@Valcartier); [Luc Boutin](mailto:Luc.Boutin)
Subject: R c. 006 COL DUTIL
Date: April 3, 2019 10:19:16 AM
Attachments: [Cimon Sénécal.vcf](#)

Bonjour monsieur Saindon, dans sa décision du 25 mars 2019, l'honorable juge D'Auteuil demandait aux parties de fixer une conférence préparatoire de coordination d'ici le 12 avril 2019.

Nous croyons effectivement que cette conférence de coordination doit se tenir dans les plus brefs délais. Nous avons tenté d'avoir les disponibilités de la défense à ce sujet mais sans succès.

Cela dit, nous croyons qu'il est important que les points suivants soient abordés :

- La citation à comparaître des juges de la Cour Martiale par la défense ;
- L'échéancier pour les requêtes préliminaires (signification et dates de présentation) ;
- Disponibilités des juges suppléants en cas de récusation;
- Disponibilité en cas que le procès soit de plus longue durée;

Pour notre part, nous sommes disponible le 3 avril, le 4 avril (à partir de 10 h 30), du 8 au 12 avril 2019.

Cordialement

Me Cimon Senecal, L.L.B., L.L.M.

Procureur aux poursuites criminelles et pénales

1150 rue Ste-Anne, Bureau RC.03

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G9

Tél.: (450) 778-6564 poste 64382

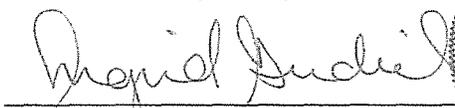
Fax: (450) 778-6556

cimon.senecal@dpcp.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CECI EST LA PIÈCE « LL-21 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

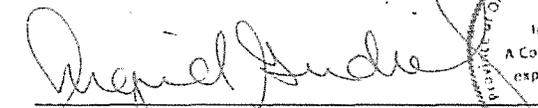


Commissaire à l’assermentation



CECI EST LA PIÈCE « LL-22 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation





5203-1-Dutil (AICM)

Le 2 mai 2019

Liste de distribution

COUR MARTIALE PERMANENTE
A14 966 006 COLONEL (COL) M. DUTIL

- Références: A. chapitre 111 des *ORFC*
B. Ordre de convocation du 2 mai 2019 (ci-joint)
C. Acte d'accusation du 3 août 2018 (ci-joint)
D. Citation à comparaître de l'accusé du 2 mai 2019 (ci-jointe)
E. Articles 118.1 et 249.23 de la *LDN* (ci-joints)
F. Directives administratives, dossier 2018-39 du 2 mai 2019 (ci-jointes)
G. Reçu des documents remis à l'accusé (ci-joint)

1. Conformément à la référence A, j'ai convoqué une cour martiale générale pour le procès du col Dutil qui aura lieu à Gatineau, Qc, le 10 juin 2019. Conformément à l'article 165.193(4) de la *Loi sur la défense nationale*, le 12 avril 2019, l'avocat de la défense représentant le col Dutil a déposé un avis de réélection pour une cour martiale permanente. Cela a entraîné le changement de type de cour martiale. Le col Dutil sera maintenant jugé par une cour martiale permanente, présidée par un juge seul.
2. Conséquemment, l'ordre de convocation ainsi que les directives administratives du 17 janvier 2019 sont annulés. Les originaux du nouvel ordre de convocation et de l'acte d'accusation ainsi qu'une copie de la citation à comparaître de l'accusé ont été remis au juge militaire désigné pour présider cette cour martiale.
3. Le VCEMD//C Prog// doit s'assurer que les documents suivants sont remis au col Dutil :
 - a) une copie de l'ordre de convocation;
 - b) une copie de l'acte d'accusation;
 - c) une copie certifiée conforme de la citation à comparaître de l'accusé;
 - d) une copie des articles 118.1 et 249.23 de la *Loi sur la défense nationale*.
4. Le commandant doit obtenir de l'accusé un reçu (référence G) confirmant que les quatre (4) documents énumérés au paragraphe 2 ont été remis à l'accusé. Une copie du reçu des documents remis à l'accusé doit être retournée à notre bureau par courrier électronique (courriel) ou par télécopieur aussitôt que les documents ont été remis à l'accusé.

5. Comme l'exige le sous-alinéa 111.05(1)b) des ORFC, je vous ferai parvenir, sous pli séparé, l'original de la citation à comparaître qui doit être remis à l'accusé.

6. Une directive administrative émise aux termes de l'article 111.13 des ORFC, est jointe aux présentes pour exécution ou pour information, le cas échéant. Le VCEMD//C Prog// doit veiller à ce qu'une copie de ces directives soit remise à l'officier de la cour une fois que cette personne sera nommée (référence F).

7. Les commandants doivent veiller à ce que le public, y compris les médias, ait accès aux procédures ou aux débats des cours martiales.

L'Administrateur intérimaire de la cour martiale



M. Saindon, CD

Pièces jointes: 6

Liste de distribution

Exécution

VCEMD//C Prog//

Information

Procureurs de la poursuite, slt C. Sénécal et maj J.D.H. Bernatchez

Avocat de la défense, M^e P.L. Boutin

Greffier sténographe, pm2 J.-F. Piché

VCEMD

DPM

DSAD

JAGA Services Régionaux

ORDRE DE CONVOCATION

1. L'accusé, le A14 966 006 colonel M. Dutil doit comparaître devant une cour martiale permanente à 9 h 30 le 10^e jour de juin 2019, au sujet des accusations contenues dans l'acte d'accusation du 3 août 2018 qui a fait l'objet d'une mise en accusation formelle le 16 août 2018 par le directeur des poursuites militaires. La cour martiale permanente aura lieu au Centre Asticou, bloc 2600, salle d'audience 2601, 241 Boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau, Qc, J8Y 6L2.

2. Le N89 068 593 lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, est le juge militaire désigné pour présider la cour martiale.

3. L'accusé a choisi le français comme langue du procès.

Fait le 2^e jour de mai 2019 à Gatineau, QC.

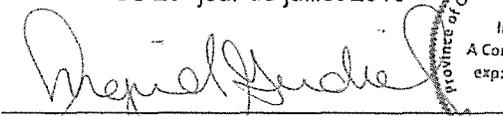
L'Administrateur intérimaire de la cour martiale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Saindon', written in a cursive style.

M. Saindon, CD

CECI EST LA PIÈCE « LL-23 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



AVIS - Article 112.04 et 112.05(3)(b) des Ordonnances et règlement royaux applicables aux Forces canadiennes.

COUR MARTIALE PERMANENTE

Entre:

SA MAJESTÉ LA REINE

et

A14 966 006 Colonel M. Dutil (Accusé - requérant)

AVIS D'OBJECTION ET DEMANDE DE RÉCUSATION

DU JUGE MILITAIRE DÉSIGNÉ POUR PRÉSIDER LA COUR MARTIALE

(Art. 112.04, 112.05 (3)(b) des ORFC et art. 7 de la Chartes canadienne des droits et libertés du Canada)

L'accusé - requérant s'objectera au juge désigné pour présider la cour martiale et demandera à ce dernier de se récuser. Cette demande, faite au terme de l'alinéa 112.05 (3) (b) des ORFC et de l'article 7 de la Charte des droits et libertés du Canada sera présenté au Lieutenant-colonel L-V D'Auteuil, juge militaire désigné, à l'ouverture du procès au centre Asticou, Gatineau, le 10 juin 2019 à 9 h 30 ou dès que les parties pourront être entendues.

Par cette demande, l'accusé - requérant demandera à l'honorable juge désigné :

1. De se récuser;
2. D'ajourner la procédure jusqu'à ce qu'un autre juge soit nommé.

Procédure proposée : Audition en personne

LES MOTIFS INVOQUÉS SE RÉSUMENT COMME SUIT :

1. Le 7 juin 2018, le lieutenant - colonel Mark T. Poland, un procureur externe un procureur externe désigné par le procureur militaire en chef et autorisé à porter des accusations en vertu de l'article 165.15 de la *Loi sur la Défense nationale*, signait un acte d'accusation rédigé en anglais comportant huit (8) chefs d'accusation contre l'accusé - requérant, tel qu'en fait foi le dossier de la cour.

2. Le 3 août 2018, le sous - lieutenant C. Sénécal, également un procureur externe désigné par le procureur militaire en chef et autorisé à porter des accusations en vertu de l'article 165.15 de la *Loi sur la Défense nationale*, retirait l'acte d'accusation initial et signait un acte nouvel acte d'accusation, cette fois-ci rédigé en français, remplaçant celui du 7 juin 2018 et reprenant les mêmes chefs, tel qu'en fait foi le dossier de la cour.

3. Le ___ janvier 2019, l'administrateur intérimaire de la cour martiale, convoquait une cour martiale générale devant se tenir le 10 juin 2019 devant le lieutenant - colonel L-V d'Auteuil et un panel militaire. Suite à un avis d'élection soumis par le procureur de l'accusé - requérant le 12 avril 2019, un nouvel Ordre de convocation pour une cour martiale permanente était émis le 2 mai 2019 pour un procès devant juge seul, soit le lieutenant - colonel L-V d'Auteuil, procès devant se tenir à la même date, tel qu'en fait foi le dossier de la cour.

4. Les 22 et 25 mars 2019, se tenait une audition sur requête de la poursuite devant le lieutenant-colonel d'Auteuil. Uniquement pour les fins de ladite requête, le procureur de l'accusé - requérant renonça à s'objecter au juge militaire, tel qu'en fait foi le dossier de la cour.

5. Sans qu'il soit nécessaire de citer *in-extenso* les chefs d'accusation portés contre l'accusé-requérant, ces chefs allèguent diverses infractions commises ayant trait à deux situations factuelles précises :

5.1. Vers septembre 2015, l'accusé aurait sans droit réclamé, soumis des documents et obtenu d'une manière frauduleuse une somme d'argent du gouvernement du Canada (chefs 1, 2, 3 et 4) pour des dépenses non admissibles en lien avec un devoir temporaire comme juge militaire dans un procès ayant eu lieu à Trenton, Ontario entre le 25 et le 31 août 2015;

5.2. Entre l'automne 2014 et septembre 2015, alors qu'il était commandant du Cabinet du juge militaire en chef, l'accusé aurait eu une relation personnelle avec une personne subordonnée travaillant au sein du cabinet, un comportement ou une négligence alléguée avoir été préjudiciable au bon ordre et à la discipline (chefs 5, 6, 7 et 8).

LES MOTIFS DE RÉCUSATION

I. MOTIFS INSTITUTIONNELS :

6. Le 14 juin 2018, le juge désigné en l'instance fut nommé juge militaire en chef adjoint. Le 15 juin 2018, l'accusé - requérant, exerçant ses pouvoirs de juge en chef des Forces canadiennes, déléguait au juge assigné en l'instance ses pouvoirs d'assigner les juges militaires afin de présider des cours martiales et autres instances judiciaires. Le même jour, le juge désigné en l'instance se voyait aussi attribuer toutes les fonctions de supervision générale de l'administratrice des cours martiales.

7. En somme, depuis le 15 juin 2018, le juge assigné en l'instance et l'accusé-requérant partagent les rôles institutionnels de niveau supérieur au sein

du Cabinet du juge militaire en chef. Dans une certaine mesure, quoique limitée en pratique, l'accusé-requérant est toujours, en droit, juge en chef des Forces canadiennes et exerce toujours un certain rôle administratif au sein du Cabinet du juge en chef. Seulement à titre indicatif, depuis sa mise en accusation et même postérieurement à l'assignation du juge en l'instance, l'accusé-requérant doit, afin de préserver l'indépendance judiciaire et à défaut d'alternative administrative, exercer un pouvoir discrétionnaire, quoique limité, quant à l'attribution de certains privilèges au juge désigné en l'instance sous forme d'attribution de congés.

8. Pareillement, le juge assigné en l'instance, compte tenu de son rôle institutionnel de juge militaire en chef adjoint, continu également, à défaut d'alternative administrative, à exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution de congés à l'accusé-requérant.

9. Enfin, en droit, l'accusé-requérant peut toujours exercer les pouvoir qu'accorde au juge en chef des Forces canadiennes la *Loi sur la Défense nationale* et ainsi révoquer les délégations de pouvoirs institutionnel attribuées au juge désigné en l'instance depuis le 15 juin 2018. À la lumière de ces circonstances, un observateur bien renseigné et équitable pourrait craindre raisonnablement que l'arbitre des faits ne pourra bénéficier de l'état d'esprit requis afin de remplir sa fonction adjudicative en toute impartialité.

II. MOTIFS FONDÉS SUR LES RAPPORTS ÉTROIS ENTRE LE JUGE DÉSIGNÉ ET L'ACCUSÉ-REQUÉRANT :

10. Le juge militaire désigné en l'instance, fut nommé juge militaire à la mi-mai de l'année 2006. La nomination de l'accusé-requérant à titre de juge militaire en chef entra en vigueur quelques semaines plus tard.

11. Le juge militaire désigné en l'instance et l'accusé-requérant ont donc, à ce jour, œuvré en tant que collègues juges militaires depuis plus de 12 ans. Durant toutes ces années, le juge militaire désigné a été un collègue de travail, mais surtout une personne de confiance avec qui l'accusé-requérant a eu des contacts constants aux cours desquelles des échanges sur des questions d'ordre judiciaire ont eu lieu de façon courante et routinière. Une grande variété de sujets divers d'ordre général ou spécifique furent abordés, y compris sur tous les sujets relatifs à la conduite des instances présidées par eux-mêmes ou de leurs collègues, que ce soit sur des questions de droit et d'interprétation des lois, la conduite des procès, la formation des juges et, notamment, la conduite des juges militaires.

12. Compte tenu d'un contexte où le nombre de juge militaire est restreint, il va de soi que cette relation s'est développée au-delà de la simple relation de collègues de travail. Après quelques années, cette relation professionnelle s'est développée jusqu'au point où le juge militaire désigné en l'instance est devenu *de facto* l'adjoint et le principal conseiller de l'accusé-requérant en ce qui concerne ses fonctions administratives ou judiciaires de juge en chef. Notamment, celui-ci a travaillé étroitement avec l'accusé-requérant en matière de gestion des ressources judiciaires, de formation des juges militaires et de rémunération de ces derniers aux termes de la *Loi sur la Défense nationale*.

13. La relation qui s'est établit entre le juge assigné en l'instance et l'accusé-requérant au cours des 12 dernières années a également évolué au-delà d'une stricte relation professionnelle. Elle est devenue, au cours du temps, une relation personnelle et d'amitié fondée sur la confiance et le respect mutuel où les échanges ont porté fréquemment sur des questions intimes de part et d'autre.

III. MOTIFS FONDÉS SUR LA CONNAISSANCE PAR LE JUGE DÉSIGNÉ DE FAITS SOUS-JACENTS AUX INFRACTIONS ALLÉGUÉS.

14. Tel que déjà mentionné plus haut, les chefs d'accusations 5, 6, 7 et 8 allèguent qu'entre l'automne 2014 et septembre 2015, alors qu'il était commandant du Cabinet du juge militaire en chef, l'accusé aurait eu une relation personnelle avec une personne subordonnée travaillant au sein du cabinet, un comportement ou une négligence alléguée avoir été préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il est allégué que ce comportement serait, en lui-même, préjudiciable au bon ordre et à la discipline (chef 5) ou soit une négligence au terme d'un quelconque devoir à lui imposé (chefs 6, 7 et 8).

15. Le 1er mai 2019, lors d'une conférence téléphonique de coordination tenue par le juge désigné en l'instance et les procureurs des parties, le représentant de la poursuite indiqua qu'il était de son intention de retirer les chefs 1, 6, 7 et 8, avant l'entrée d'un plaidoyer, gardant ainsi seulement le chef 5 objet de débats devant le juge-militaire désigné. Au surplus, le représentant de la poursuite donna également avis qu'aucune preuve sur le statut de "commandant du Cabinet du juge militaire en chef" ne serait présentée, laissant ainsi de côté cet élément essentiel de l'infraction initialement alléguée.

16. En somme, outre l'endroit et la plage de temps alléguée au chef 5, le juge militaire désigné en l'instance aurait à juger de l'existence ou non des éléments essentiels suivants :

- L'existence ou la non existence de la "relation" alléguée entre l'accusé-requérant et l'adjudant A.D.;
- Le contexte de cette relation alléguée faisait de celle-ci une "relation personnelle";
- L'existence ou non d'un lien de subordination quelconque entre l'accusé-requérant et l'adjudant A.D.;

- L'existence ou non, dans le contexte, d'un préjudice au bon ordre et à la discipline.

17. Les faits allégués en lien avec le chef 5 se seraient déroulés entre novembre 2014 et septembre 2015. Ces allégations sont en lien direct avec une relation personnelle qu'aurait eu l'accusé-requérant avec l'adjudant A. D., cette-dernière étant une personne connue par le juge-militaire désigné.

18. Le juge-militaire désigné en l'instance n'est pas sans savoir que ces événements ont fait l'objet d'une plainte en déontologie au Comité d'enquête sur les juges militaires. Cette plainte, logée par le Colonel Bruce J. Wakeham, alors chef d'état-major au Cabinet du Juge-avocat Général, fut l'objet d'une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Le juge-militaire désigné en l'instance connaît le contexte de cette démarche du Cabinet du juge-avocat général auprès du Comité d'enquête sur les juges militaires ainsi que le résultat de celle-ci.

19. Au surplus et sans entrer dans les détails, les faits entourant la plainte au Comité d'enquête des juges militaires et les accusations qui ont été portées en lien avec la relation personnelle alléguée avec madame A.D. ont fait l'objet de nombreuses discussions entre le juge-militaire désigné en l'instance et l'accusé-requérant, y compris pendant la période de temps alléguée au chef 5.

20. Compte tenu de ces circonstances, un observateur bien renseigné et équitable pourrait craindre raisonnablement que l'arbitre des faits ne pourra bénéficier de l'état d'esprit requis pour effectuer une analyse contextuelle impartiale des circonstances de cette affaire.

IV. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE.

21. Le fardeau de preuve que supporte la poursuite quant à l'élément de "préjudice au bon ordre et à la discipline", composante essentielle de l'infraction allégué contrairement à l'article 129 de la LDN (chef 5) est maintenant bien établi (voir notamment *R. c. Tomczyk*, 2012 CACM 4 et *R. c. Bannister*, 2019 CACM 2). La contravention par l'accusé-requérant a un ordre qu'il connaissait ou encore l'existence d'une véritable preuve de préjudice "au bon ordre et à la discipline" fondée sur un critère objectif de préjudice ou de probabilité de préjudice exigera du juge-militaire désigné en l'instance une évaluation de toute preuve directe de préjudice réel ou encore de déduire qu'il y a préjudice comme conséquence naturelle des actes prouvés (acte susceptible d'être préjudiciable, créant un risque véritable de préjudice ou préjudice par inférence). (Voir *R. c. Bannister*, précité à la page 21 et ss., citant *R. c. Winters (S)*, 2011 CACM 1, *R. c. Jones*, 2002 CACM 11 et *R. c. Bradt (B.P.)*, 2010 CACM 2), *R. c. Golzari*, 2017 CACM 3). Cet exercice juridique exigerait, bien évidemment, de procéder à une analyse contextuelle impartiale de la toute la preuve alors qu'il a une connaissance personnelle du contexte et des faits en litiges et en est même, potentiellement, un témoin important.

22. Au surplus, dans le cadre de cette analyse contextuelle de la preuve de préjudice, astreint à une norme objective, le juge-militaire assigné en l'instance devra puiser dans son expérience et ses connaissances militaires générales afin d'en déduire ou non la présence de préjudice en l'absence de preuve directe d'un tel préjudice (Voir: *R. c. Bannister*, précité, page 29). Un observateur bien renseigné et équitable pourrait craindre raisonnablement que l'arbitre des faits ne pourra bénéficier de l'état d'esprit requis pour une telle analyse contextuelle.

23. Quel est donc le contexte pertinent à cette analyse ? Le débat en cour martiale nécessitera la preuve d'une relation personnelle allégué entre l'accusé-requérant et A.D., relation qui aurait été préjudiciable, susceptible d'être

préjudiciable ou créant un risque véritable de préjudice au bon ordre et à la discipline au sein du Cabinet du juge militaire en chef ou des Forces canadiennes. Il n'est pas anodin de constater qu'outre le juge-militaire désigné en l'instance et l'accusé-requérant, la grande majorité des témoins annoncés par la poursuite étaient employés au sein du Cabinet à un moment ou un autre pendant la période pertinente. Ceux-ci sont l'adjudant (R) A.D., madame S. Morrissey, administratrice de la cour martiale, monsieur J. Palin, agent administratif, maître de 1ère classe B. Smith, Adjudant (R) L. Michaud et finalement monsieur G. Marsolais.

24. Ce contexte ferait en sorte qu'il serait impossible pour le juge-militaire désigné en l'instance d'ignorer sa propre connaissance personnelle du contexte prévalent au sein du Cabinet. Il n'aurait ni le recul quant aux faits sous-jacents, ni la sérénité nécessaire à une analyse impartiale de la preuve menant à un résultat désintéressé. Au surplus, aux yeux de tous les observateurs biens renseignés et équitables, une crainte raisonnable pourrait subsister quant à une apparence de partialité envers l'accusé-requérant ou tout témoin appelé par la poursuite.

V. LE JUGE MILITAIRE DÉSIGNÉ CONNAIT LES TÉMOINS DE LA POURSUITE AINSI QUE LE CONTEXTE DE TRAVAIL AU SEIN DU CABINET.

25. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, la grande majorité des témoins à charge occupaient divers emplois au sein du Cabinet du juge militaire en chef au moment des faits allégués. Certain occupe d'ailleurs toujours un tel poste à ce jour, dont madame Morrissey, laquelle occupe la position d'Administratrice de cour martiale et agit donc sous la supervision générale du Juge militaire en chef, ou plus précisément, depuis le 15 juin 2018, sous l'autorité directe du juge militaire en chef adjoint, soit le juge militaire désigné en l'instance. Une telle proximité institutionnelle et professionnelle pourrait faire craindre raisonnablement, aux yeux de tous les observateurs biens renseignés et

équitables, en une apparence de partialité envers le témoin à charge et l'accusé-requérant.

26. La majorité des témoins à charge (voir para. 23) sont tous des employés ou d'ex-employés au sein du Cabinet du juge militaire en chef. Bon nombre ont occupé leurs fonctions pendant de nombreuses années postérieurement à l'arrivée du juge-militaire assigné en l'instance au sein du Cabinet en 2006. Dans le cadre de ses activités professionnelles en tant que juge militaire, certains ont travaillé directement avec ce dernier lors d'assignation en devoir temporaire pour des cours martiales tenues au Canada ou ailleurs.

27. Il est raisonnable de penser que des liens ont pu se développés et que le juge militaire désigné en l'instance a été en mesure de se faire une idée de la personnalité et la probité de chacun d'eux. Cette connaissance subjective, jumelée à sa connaissance personnelle de certains faits, entacherait l'évaluation qu'il devrait faire de ces témoins et de ces témoignages. Une telle proximité, personnelle, institutionnelle et professionnelle pourrait faire craindre raisonnablement, aux yeux de tous les observateurs biens renseignés et équitables, en une apparence de partialité envers le témoin à charge ou l'accusé-requérant.

VI. LE TÉMOIGNAGE DU JUGE MILITAIRE DÉSIGNÉ EST NÉCESSAIRE POUR UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE DE L'ACCUSÉ-REQUÉRANT.

28. Au surplus, les faits relatifs aux allégations de fausse déclaration, d'acte frauduleux et de fraude (chef 1 à 4 originaux) sont en lien avec un devoir temporaire de l'accusé-requérant effectué afin de présider la Cour martiale permanente *R. c. O'Brien*, 2015 CM 1012 qui s'est déroulée à Trenton, Ontario, à partir du 25 août 2015. Durant ces procédures, la cour a eu à rendre une décision relative à la *Charte* le 31 août 2015. Dans les jours qui ont précédé le 31 août 2015, l'accusé-requérant était en délibéré et a discuté durant cette

période avec le juge militaire assigné en l'instance de diverses questions dans le cadre de ses délibérations.

29. Le droit à une défense pleine et entière et donc à un procès équitable de l'accusé-requérant est un principe de droit bien établi. (pour l'application du principe et la norme applicable voir: *R. c. Rose*, 1998, CANLII 768 (CSC), *R. c. O'Connor*, 1995, CANLII 51 (CSC), *Carosella c. R.*, 1997 CANLII 402 (CSC), *R. c. N.S.*, 2010 ONCA 670) nécessite qu'il assigne le juge-militaire assigné en l'instance afin de pouvoir démontrer les faits suivants :

- Durant la période pertinente aux accusations, l'accusé-requérant présidait la cour martiale O'Brien;
- Dans les jours qui ont précédé le 31 août 2015, l'accusé-requérant était en délibéré et a discuté durant cette période avec le juge militaire désigné en l'instance de diverses questions dans le cadre de ses délibérations; et
- L'état d'esprit de l'accusé-requérant lors de ces discussions.

30. L'ensemble des circonstances de cette affaire requiert, pour le maintien de l'équité du procès, que le juge militaire désigné soit assigné comme témoin de la défense. Pour ce faire, compte tenu des circonstances hors de l'ordinaire qui prévalent dans cette affaire, l'accusé-requérant, par la voie de son procureur, a pris la mesure extraordinaire de demander et obtenir l'émission d'une citation à comparaître envers le juge militaire désigné en l'instance. Cette citation à comparaître est jointe en annexe.

LA PREUVE DEVANT ÊTRE SOUMISE À L'AUDITION DE CETTE REQUÊTE :

31. Audition de témoins et/ou dépôt d'affidavits et de documents.

LOI ET DÉCISIONS:

- *Loi sur la Défense nationale*, L.R.C. N-5;

- R. c. Tomczyk, 2012 CACM 4
- R. c. Bannister, 2019 CACM 2
- R. c. Winters (S), 2011 CACM 1
- R. c. Jones, 2002 CACM 11
- R. c. Bradt (B.P.), 2010 CACM 2)
- R. c. Golzari, 2017 CACM 3
- R. c. O'Brien, 2015 CM 1012
- R. c. Rose, 1998, CANLII 768 (CSC)
- R. c. O'Connor, 1995, CANLII 51 (CSC)
- Carosella c. R., 1997 CANLII 402 (CSC)
- R. c. N.S., 2010 ONCA 670

DURÉE ESTIMÉE :

3 heures.

Signé à Dolbeau-Mistassini, le 9 mai 2019

Philippe-Luc Boutin C.D., LL.M.
Procureur de l'accusé-requérant

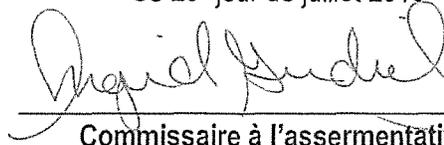
1461 Boulevard Wallberg,
Dolbeau-Mistassini, Qc,
G8L 1H5
plboutin@plboutinavocat.com

Envoyé par courrier électronique à :

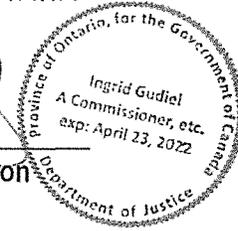
Sous-lieutenant C. Sénécal (Cimon.senecal@dpcp.gouv.qc.ca)
Major J.D.H Bernatchez (HENRI.BERNATCHEZ@forces.gc.ca)
Lieutenant-colonel L.-V. D'Auteuil (via adjudant Girard (Katie.Girard@forces.gc.ca))

CECI EST LA PIÈCE « LL-24 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation





Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

[Home](#) > Orders In Council - Search

PC Number: 2019-0591

Date: 2019-05-23

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 165.21 of the *National Defence Act*, appoints Commander Julie Catherine Deschênes of Chelsea, Quebec, an officer of the Canadian Forces who is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of the Province of Quebec and who has been an officer for at least 10 years, to be a military judge, to hold office during good behaviour.

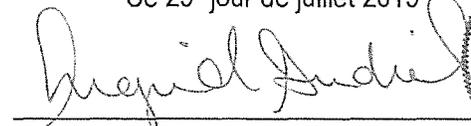
Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 165.21 de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme la capitaine de frégate Julie Catherine Deschênes, de Chelsea (Québec), un officier des Forces canadiennes qui est une avocate inscrite au Barreau du Québec et qui a été officier et avocate respectivement pendant au moins dix ans, juge militaire, à titre inamovible.

[Back to Form](#)

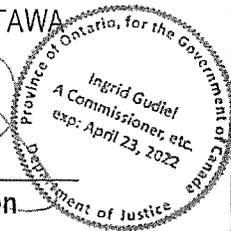
Date modified: 2017-04-31

CECI EST LA PIÈCE « LL-25 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

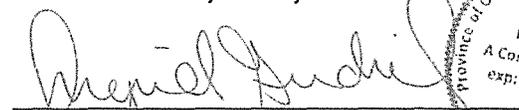


Commissaire à l’assermentation



CECI EST LA PIÈCE « LL-26 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

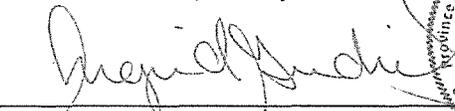


Commissaire à l’assermentation



CECI EST LA PIÈCE « LL-27 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



CITATION À COMPARAÎTRE À L'INTENTION D'UN TÉMOIN

(article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale*)

CANADA

Province de Québec

À : N89 068 Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil
Cabinet du Juge militaire en chef
Quartier-général de la défense nationale
Centre Asticou, bloc 1900
101 promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

Attendu qu'une cour martiale permanente a été convoquée le 2 mai 2019 pour le procès du A14 966 066 Colonel M. Dutil pour juger l'accusé des infractions suivantes : article 125 de la Loi sur la défense nationale (LDN) (2 chefs), article 130 LDN, article 117f) LDN, article 129 LDN (4 chefs), tel qu'il appert à l'acte d'accusation ci-joint daté du 3 août 2018.

Vous êtes cité à comparaître devant cette cour martiale au Centre Asticou, bloc 2600, pièce 2601, salle d'audience, 241 boulevard de la Cité-des-Jeunes, Gatineau (QC), le 10^e jour de juin 2019, à 9 h 30, afin de témoigner au sujet des points en litige, et êtes tenu de demeurer présent jusqu'à ce que vous en soyez excusé par la cour.

Vous êtes tenu d'avoir alors en main tout document dont vous avez la possession ou la responsabilité et qui se rapporte aux points en litige.

Fait ce 3^e jour de mai 2019



M. Saindon, CD
Administrateur intérimaire de la cour martiale

AVIS AU TÉMOIN

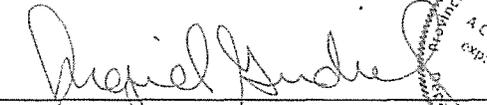
L'omission de se conformer à cette citation à comparaître constitue une infraction prévue à l'article 302 de la *Loi sur la défense nationale* et constitue également, dans le cas d'un justiciable du code de discipline militaire, une infraction prévue à l'article 118 de cette loi.

Aux termes de l'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale*, un témoin peut être cité à comparaître par l'administrateur de la cour martiale (ACM), un juge militaire ou la cour martiale. L'avocat qui représente la poursuite ou la personne accusée envoient normalement la citation à comparaître à l'ACM pour qu'il y appose sa signature. Lorsque la citation à comparaître est signée, celle-ci est renvoyée à l'avocat. Cependant, veuillez noter que l'ACM ne peut répondre aux demandes d'information ni donner des conseils juridiques relativement à la citation à comparaître. Veuillez adresser vos demandes d'information à l'avocat qui, par le biais de l'émission de la citation à comparaître, requiert votre présence à la cour martiale.

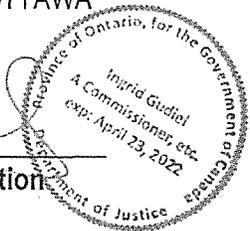
(29 novembre 2018)

CECI EST LA PIÈCE « LL-28 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation



Sous-lieutenant C. Sénécal
Procureur militaire spécial
Quartier général de la Défense Nationale
101, pr Colonel By
Ottawa, ON K1A 0K2

0160-8-06520-04-18-00099 (Procureur spécial)

6 juin 2019

Me Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini QC G8L 1H5
Téléphone : (418) 559-7105

TÉMOINS DE LA POURSUITE
A14 966 006, COLONEL DUTIL M.

Ref: ORFC article 111.11 RÉ-AMENDÉ

1. Les personnes identifiées ci-dessous témoigneront dans le cadre de la preuve de la poursuite lors du procès de A14 966 006, COLONEL DUTIL M. :

1. Kimberly Hopkins
2. Cplc Darryl McCan
3. Cplc Peter Charlesworth
3. Annie Dorval
5. Simone Morrissey
- RETIRÉ ~~6. Barbara Treagus~~
- RETIRÉ ~~7. Joel Palin~~
8. Belinda Smith
9. Linda Michaud
10. Gabriel Marsolais
11. Alain Latour
12. Sgt Steven Meigs

3. Je crois qu'une semaine de cour sera suffisante pour entendre les témoins et déposer les éléments de preuve.

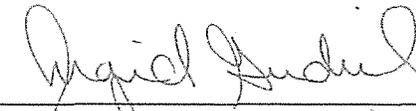
4. Si vous avez de questions ou désirez admettre certains faits, veuillez svp me contacter.

Maj Henry Benatchou, pour

Sous-lieutenant Cimon Sénécal
Procureur militaire spécial
450-517-8722

CECI EST LA PIÈCE « LL-29 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019

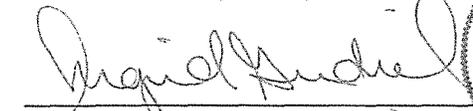


Commissaire à l’assermentation



CECI EST LA PIÈCE « LL-30 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation





COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Dutil*, 2019 CM 3003

Date: 20190617

Docket: 201839

Cour martiale permanente

Salle d'audience du Centre Asticou
Gatineau (Québec) Canada

Entre :

Colonel M. Dutil, requérant

- et -

Sa Majesté la Reine, intimée

En présence du Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.C.A.

DÉCISION SUR LA DEMANDE EN RÉCUSATION FORMULÉE PAR L'ACCUSÉ À L'ÉGARD DU JUGE MILITAIRE PRÉSIDENT LA COUR MARTIALE

(Oralement)

Introduction

[1] À l'ouverture du procès, lorsque j'en ai fait la demande aux parties suite à la lecture de l'ordre de convocation, l'accusé, le colonel Dutil, s'est opposé à ce que je préside la cour martiale permanente pour laquelle j'ai été désigné à titre de juge militaire. Cette cour martiale a été convoquée au sujet des accusations portées à son égard et contenues dans l'acte d'accusation signé en date du 3 août 2018 par le sous-lieutenant Senécal, procureur spécial nommé par le directeur des poursuites militaires, et a fait l'objet d'une mise en accusation formelle le 16 août 2018.

[2] Plus précisément, le colonel Dutil me demande de me récuser à titre de juge militaire désigné pour présider la présente cour martiale et de retourner l'acte d'accusation et tout le dossier qui y est afférent à l'administrateur intérimaire de la cour

martiale, au motif que je ne bénéficie pas en réalité et en apparence, de l'indépendance et de l'impartialité requises pour présider son procès.

La preuve

[3] Au soutien de sa demande, le colonel Dutil a témoigné devant moi et il a aussi fait comparaître l'administratrice de la cour martiale, madame Morrissey. De plus, il a présenté les documents suivants :

- a) VD1-1, l'original de son avis écrit concernant sa demande en récusation daté du 9 mai 2019 et reçu par le bureau de l'administratrice de la cour martiale le même jour;
- b) VD1-2, l'ordre de convocation concernant la cour martiale permanente du colonel Dutil signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale en date du 2 mai 2019;
- c) VD1-3, l'acte d'accusation concernant le colonel Dutil signé le 3 août 2018 par le sous-lieutenant Senécal;
- d) VD1-4, une copie d'une citation à comparaître adressée à moi-même, signée par l'administrateur intérimaire de la cour martiale, monsieur Saindon, en date du 3 mai 2019;
- e) VD1-5, une copie du procès-verbal de signification concernant ma citation à comparaître signé par un huissier de justice, monsieur René Bergeron, en date du 6 juin 2019;
- f) VD1-6, une copie de la liste des témoins que la poursuite entend faire comparaître au soutien de la présentation de sa preuve au soutien des accusations;
- g) VD1-7, une copie d'un courriel d'approbation daté du 31 mai 2019, provenant du colonel Dutil au sujet des formations à être suivies par le juge d'Auteuil durant l'année fiscale 2019-2020;
- h) VD1-8, une copie d'un courriel d'approbation daté du 3 avril 2018, provenant du colonel Dutil au sujet des formations à être suivies par le juge d'Auteuil durant l'année fiscale 2018-2019;
- i) VD1-9, une copie de décret du gouverneur en conseil du 14 juin 2018 concernant la nomination du lieutenant-colonel d'Auteuil à titre de juge militaire en chef adjoint (JMCA);

- j) VD1-10, une copie d'une lettre du 15 juin 2018 signée par le juge militaire en chef (JMC) concernant la délégation de certains pouvoirs et fonctions au juge militaire d'Auteuil;
- k) VD1-11, une copie de six formulaires d'autorisation de congé pour l'année financière 2018-2019 pour le lieutenant-colonel d'Auteuil et approuvés par le colonel Dutil;
- l) VD1-12, une copie de cinq formulaires d'autorisation de congé pour l'année financière 2018-2019 pour le colonel Dutil et approuvés par le lieutenant-colonel d'Auteuil.

[4] J'ai aussi pris connaissance judiciaire des faits et questions énumérés et contenus à la règle 15 des *Règles militaires de la preuve*.

[5] La poursuite a décidé de ne pas présenter de preuve pour les fins de cette demande.

Les faits

[6] Le colonel Dutil a été nommé juge militaire le 10 janvier 2001. Dans mon cas, j'ai été nommé le 18 mai 2006. Le juge Dutil a été nommé JMC le 2 juin 2006. L'administratrice de la cour martiale occupe son poste actuel depuis le mois de mai 2007. Le capitaine de frégate Pelletier a été nommé juge militaire le 10 avril 2014.

[7] Selon le colonel Dutil, il a rapporté au mois de décembre 2014 à l'administratrice de la cour martiale une relation personnelle qu'il avait avec une sténographe judiciaire, soit l'adjudant Annie Dorval. Au mois de janvier 2015, le colonel Dutil m'aurait aussi rapporté qu'une telle relation aurait existé alors qu'elle était déjà terminée.

[8] Le juge Gibson, nommé le 1^{er} octobre 2013, s'est retiré de sa fonction de juge militaire en février 2015 en raison de sa nomination à titre de juge à la cour supérieure de justice de l'Ontario.

[9] La sténographe impliquée dans la relation personnelle avec le JMC, Annie Dorval, se serait jointe au Cabinet du JMC à l'automne 2013. Elle aurait été certifiée dans son métier de sténographe judiciaire en mars 2014. À compter du mois de janvier 2015, elle aurait été en congé de maladie et absente du Cabinet du JMC de manière continue jusqu'à son transfert d'unité avec l'Unité interarmées de soutien du personnel, qui était à l'époque une unité assurant la transition de carrière des militaires vers la vie et le marché du travail civil. Elle a été libérée des Forces armées canadiennes en février 2016.

[10] Tel que rapporté dans son témoignage par madame Morrissey, administratrice de la cour martiale, elle aurait été approchée au mois de septembre 2015 par le colonel

Wakeham, chef d'état-major du juge-avocat général (JAG), qui lui aurait mentionné qu'il considérait formuler une plainte au comité d'enquête des juges militaires à l'égard du JMC en raison d'une allégation à l'effet qu'il aurait eu une relation personnelle avec une sténographe judiciaire. Il aurait aussi mentionné qu'il en avait discuté avec le JAG. Il aurait indiqué à madame Morrissey que son code d'éthique du barreau auquel il appartenait en tant qu'avocat l'obligeait à considérer à faire une telle plainte. Il a demandé la coopération de l'administratrice de la cour martiale, ce qu'elle a refusé, car ce n'était pas son rôle dans les circonstances.

[11] Une telle plainte a été formulée le 9 octobre 2015 par le colonel Wakeham. Par contre, le colonel Dutil en a appris l'existence seulement le 5 novembre 2015 dans le cadre d'une conférence préparatoire avec les avocats impliqués dans une cour martiale.

[12] Le colonel Dutil a dit qu'il a informé les juges militaires de l'existence de cette plainte, ce qui inclut le juge Pelletier et moi-même à l'époque, et ce, le jour même où il l'a appris. En raison des circonstances, il m'a aussi délégué le 5 novembre 2015 l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions de JMC. Cette délégation a été annulée par lui le 13 novembre 2015.

[13] Le colonel Dutil a décrit sa relation avec le juge Pelletier. Avant la plainte, ses contacts avec lui étaient professionnels et parfois personnels. Il avait des discussions avec lui d'ordre judiciaire sur certains dossiers. Il rencontrait et discutait avec le juge Pelletier dans le cadre d'événements à caractère plus social du bureau comme le party de Noël, certains repas au restaurant avec les autres juges et le golf en compagnie des autres juges. Suite à la plainte, une animosité s'est développée au fil du temps entre les deux. Le juge Pelletier lui a fait part clairement de son opinion. Il lui aurait fait comprendre qu'il était mécontent de cette situation et des effets que cela pourrait avoir sur les juges militaires et sur lui-même. Il est d'avis que le juge Pelletier ne lui a pas fourni son soutien dans les circonstances pour des motifs qui lui sont personnels.

[14] Le colonel Dutil a décrit la relation qu'il avait avec moi. Il a indiqué que nous avons développé une relation professionnelle et aussi personnelle au fil du temps. Il a mentionné qu'il considérait que je suis devenu un confident et ami avec le temps. Il a expliqué qu'en raison du contexte pour le travail, soit le petit nombre de juges, les échanges et discussions de nature professionnelle occasionnés par le fait de travailler de manière isolée dans un milieu juridique plus spécialisé, cela a favorisé, en principe, une plus grande proximité entre les juges militaires.

[15] Cela a été confirmé par madame Morrissey qui a décrit notre relation comme étant professionnelle et aussi personnelle. Elle a dit qu'en plus d'être des collègues, nous avons une bonne connaissance de nos familles respectives et que nous nous étions supportés l'un et l'autre lorsqu'il y a eu certains moments familiaux plus difficiles. Elle a illustré cela par le fait, entre autres choses, que nous allions au restaurant de manière assez fréquente le vendredi midi lorsque nous étions au bureau tous les deux.

[16] Le colonel Dutil a précisé que je l'avais aidé dans sa gestion de la relation qu'il avait avec la sténographe après l'avoir quitté en janvier 2015. Je tiens à préciser qu'elle ne travaillait plus au bureau et qu'elle ne faisait plus partie de l'environnement de travail du Cabinet du JMC.

[17] En raison du fait que des membres de son entourage et du Cabinet du JMC ont été contactés par un enquêteur de la police militaire, le colonel Dutil a conclu qu'il faisait l'objet d'une enquête par la police militaire.

[18] Le comité de conduite des juges militaires a décidé, en février 2016, de ne pas donner suite à la plainte qui avait été formulée parce que cela n'avait rien à faire avec l'exercice de la fonction de juge militaire, et il a conséquemment fermé le dossier.

[19] Le 17 février 2017, la capitaine de frégate Sukstorf a été nommée juge militaire. Sa langue maternelle est l'anglais. Elle parle et comprend un peu le français.

[20] Il appert que les activités investigatrices de la police militaire n'ont pas cessé à l'égard du colonel Dutil après le règlement de la plainte, car ce dernier a constaté que d'autres questions étaient toujours posées à des personnes de son entourage.

[21] Le 25 janvier 2018, un enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes portait des accusations à l'égard du colonel Dutil quant à une réclamation qu'il aurait effectuée en raison d'un devoir temporaire qu'il avait exercé à titre de juge militaire au sujet d'une cour martiale qu'il présidait à l'automne 2015 et aussi en ce qui a trait à la relation qu'il aurait eu de l'automne 2014 au mois de septembre 2015, à titre de JMC, avec une sténographe judiciaire du Cabinet du JMC.

[22] Le colonel Dutil m'a délégué le même jour l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions de JMC. Cette délégation a été annulée le 22 février 2018.

[23] Le 11 juin 2018, une mise en accusation en anglais à l'égard du colonel Dutil était effectuée par le procureur spécial, le lieutenant-colonel Poland, nommé par le directeur des poursuites militaires, faisant ainsi suite aux accusations portées le 25 janvier 2018. Cependant, le procureur spécial ne s'est pas déchargé de son obligation d'informer l'administratrice de la cour martiale quant au choix de l'accusé relativement à la langue du procès et il en a été informé par cette dernière.

[24] Plus tard au mois de juin, il a informé l'administratrice de la cour martiale que la langue du procès choisi par l'accusé était le français. Ainsi, un nouveau procureur spécial, le sous-lieutenant Senécal, a été nommé. Il a effectué un retrait de la mise en accusation faite en anglais et une nouvelle mise en accusation a été faite en français le 16 août 2018 à l'égard d'un acte d'accusation qu'il a signé le 3 août 2018.

[25] Le 14 juin 2018, par décret du gouverneur en conseil, j'étais nommé JMCA.

[26] Le 15 juin 2018, le JMC me déléguait, dans le cadre de l'exercice de ma fonction de juge militaire, son pouvoir de désigner les juges militaires pour présider aux cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires, ainsi que l'exercice de sa fonction de direction générale sur l'administrateur de la cour martiale. Cette délégation n'a aucun lien juridique avec ma fonction de JMCA pour laquelle la Loi prévoit que je peux exercer les pouvoirs et fonctions de JMC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

[27] En conséquence, outre les pouvoirs et fonctions qu'il m'a délégués, il a conservé tous ses autres pouvoirs et fonctions reliés à sa fonction de JMC.

[28] C'est le 6 septembre 2018, dans le cadre d'une conférence téléphonique de coordination spécifique pour cette cause, que Me Boutin annonçait son intention de présenter une demande de récusation à l'égard de tous les juges militaires, incluant moi-même. Le 21 septembre 2018, dans le cadre d'une deuxième conférence téléphonique au même effet, le procureur spécial de la poursuite, le sous-lieutenant Senécal, m'informait qu'il contesterait vigoureusement toute demande en récusation qui serait présentée par l'accusé. J'ai informé les parties que si je décidais de ne pas nommer de juge militaire pour présider la cour martiale, je les informerais de ce fait par écrit avec les raisons justifiant une telle décision.

[29] Lors de cette même conférence téléphonique, suite à une entente entre les deux parties, la date du 10 juin 2019 a été retenue comme date de procès pour la cour martiale du colonel Dutil. Il est à noter que j'ai mentionné qu'il y avait de la disponibilité judiciaire pour tenir le procès à compter du mois de janvier 2019. Même si le fait de traiter la requête en récusation de manière préliminaire à la tenue du procès a été évoqué, aucune des parties n'a mentionné de date ou moment spécifique pour en traiter.

[30] Le 4 décembre 2018, je recevais une lettre du procureur spécial me demandant de convoquer la cour martiale du colonel Dutil le plus rapidement possible afin de traiter de la question de récusation de manière préalable au procès. Sa demande était justifiée en raison de sa préoccupation à l'effet que le procès se déroule dans un délai raisonnable. Je lui ai répondu par écrit et je lui ai fait remarquer que rien de spécifique n'a été discuté auparavant concernant la récusation. Je lui ai aussi rappelé :

- a) qu'une demande de récusation se fait habituellement à l'ouverture du procès;
- b) que pour disposer de manière préalable d'une question, une fois que la Cour est convoquée, il appartient à la partie qui l'invoque de présenter la requête;
- c) qu'il était possible de changer la date de convocation de la cour martiale pour qu'elle débute plus tôt si les parties s'entendent à cet effet, et de procéder à la demande de récusation dans le cadre du procès, puis

d'ajourner le déroulement lui-même du procès à la date initialement prévue au mois de juin 2019.

[31] Une autre conférence téléphonique a eu lieu le 8 janvier 2019 durant laquelle les parties ont convenu d'un commun accord, que la requête soit entendue de manière préliminaire durant la première semaine du mois d'avril 2019, sans changer la date prévue pour le début de la cour martiale. J'ai aussi confirmé que j'étais prêt à désigner un juge militaire pour présider la cour martiale.

[32] Le 17 janvier 2019, un ordre de convocation a été signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale, monsieur Saindon, pour la convocation d'une cour martiale générale concernant le colonel Dutil et devant avoir lieu le 10 juin 2019 à la salle d'audience du Centre Asticou à Gatineau. J'étais identifié sur ce document comme étant le juge militaire désigné pour présider la cour martiale. Le type de cour martiale était celui qui s'appliquait par défaut, étant donné qu'à cette date, le colonel Dutil n'avait pas indiqué son choix de type de tribunal, et ce, malgré le fait qu'il avait été formellement sollicité pour le faire.

[33] Cependant, vers la fin du mois de février 2019, Me Boutin a fait part au procureur spécial de son intention de présenter la demande récusation seulement au moment de l'ouverture de la cour martiale convoquée pour le 10 juin 2019, et non avant.

[34] Le 22 mars 2019, j'ai procédé à l'audition d'une requête pour un changement de date présentée par le procureur spécial. Essentiellement, il suggérait que la cour martiale du colonel Dutil soit convoquée pour le 1^{er} avril 2019 ou dans cette semaine-là afin de disposer de la demande de récusation, considérant les délais.

[35] Le même jour, j'ai rejeté sa requête car j'étais d'avis que les motifs invoqués par l'accusé pour ne pas présenter sa demande de récusation de manière préliminaire, soit en raison de nouveaux développements dans l'affaire et de changements causés par la situation personnelle de l'avocat de la défense et de l'accusé, étaient justifiés d'une part, et d'autre part, que le fait de tenir la cour martiale plus tôt aurait pour effet de priver l'accusé de son droit de choisir à nouveau, au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de son procès, le type de cour martiale.

[36] Le 2 mai 2019, un nouvel ordre de convocation était signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale en raison du fait que le colonel Dutil avait exprimé son désir d'être jugé par une cour martiale permanente au lieu de générale. La cour martiale devait avoir lieu à la même date, le même endroit et être présidé par le même juge militaire que mentionné dans l'ordre de convocation précédent.

[37] Le 23 mai dernier, la capitaine de frégate Deschênes a été nommée juge militaire. Elle a occupé auparavant la position de conseillère juridique au JMC sur les questions d'administration de la justice militaire et à l'administratrice de la cour martiale sur toute question juridique, et ce, du mois de juillet 2012 au mois de juillet

2015. À ce titre, elle aurait maintenu une relation strictement professionnelle avec le JMC. Le colonel Dutil a affirmé que sur la base de la divulgation de la preuve qu'il a reçue au sujet des accusations traitées en cour martiale, il la considère comme un témoin des faits de la cause, et aussi comme l'une des personnes impliquées dans la plainte déontologique dont il a fait l'objet. En effet, au début de son témoignage devant moi, il a identifié l'adjudant à la retraite Michaud, la maître de 1^{re} classe à la retraite Smith et une autre personne, qu'il a identifiée comme étant la juge Deschênes, comme étant les personnes impliquées dans la plainte déontologique examinée par le comité de conduite des juges militaires en 2015-2016.

[38] Le colonel Dutil a mentionné qu'il n'avait eu aucun contact personnel avec moi depuis la mise en accusation au mois de juin 2018. Cela a d'ailleurs été confirmé par madame Morrissey dans son témoignage. Par contre, il y a eu des contacts entre lui et moi pour des fins administratives depuis ce temps.

Le droit

[39] En droit canadien, il existe une présomption forte d'impartialité à l'égard du juge qui préside une audience. C'est à celui qui demande la récusation du juge pour une question de partialité d'en faire la preuve. Cette preuve doit démontrer une réelle probabilité de partialité.

[40] Tel que mentionné par la Cour suprême du Canada dans *R. c. S. (R. D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484 au paragraphe 105, « la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. »

[41] Le critère pour la récusation est une crainte raisonnable de partialité. Le juge doit donc se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.

[42] Le test doit être appliqué de manière objective. Cependant, les faits qui peuvent constituer le fondement d'une telle décision doivent aussi être raisonnables. C'est ce qui explique que l'analyse est contextuelle et doit se faire au cas par cas.

[43] Dans *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, au paragraphe 22, le juge LeDain, au nom de la Cour, s'exprime en ces termes :

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties.

[44] Donc il doit y avoir perception d'impartialité et non pas seulement une impartialité réelle. D'où la nécessité de faire l'analyse de manière objective.

Questions

[45] Est-ce que le colonel Dutil a démontré, selon la balance des probabilités, qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial?

[46] Dans la perspective où je conclurais que je dois me récuser, comment dois-je procéder pour la suite de cette affaire?

Position des parties

Le colonel Dutil

[47] Le colonel Dutil demande que je me récuse, car il est d'avis qu'il a démontré, selon une prépondérance des probabilités, qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial pour plusieurs motifs :

- a) L'absence d'indépendance institutionnelle entre sa fonction de JMC et ma fonction de juge militaire, en raison du rôle administratif joué par le JMC à mon égard;
- b) La présence de partialité en raison des liens personnels qui unissent le JMC et moi-même;
- c) Ma connaissance personnelle des faits concernant les deux incidents allégués à la base même des accusations contre le colonel Dutil;
- d) Ma connaissance personnelle de plusieurs témoins, mettant en péril ma capacité d'évaluer leur crédibilité et leur probité;
- e) Le fait que mon témoignage est nécessaire pour établir sa défense à l'égard des accusations.

[48] De plus, selon lui, si je décide de me récuser, je n'ai pas d'autre choix que de mettre un terme aux présentes procédures afin que le dossier soit renvoyé à l'administrateur intérimaire de la cour martiale pour que soit convoquée une nouvelle cour martiale avec un nouveau juge désigné. À son avis, ma récusation aurait pour effet de rendre caduc, nul et non avenue l'avis de convocation de la présente cour martiale et je n'aurais d'autre choix que d'agir comme il le suggère.

La poursuite

[49] Selon la poursuite, le colonel Dutil n'a pas réussi, selon la prépondérance des probabilités, à faire la démonstration nécessaire pour que je conclue que je dois me récuser dans cette affaire.

[50] Le procureur de la poursuite est d'avis que l'indépendance institutionnelle entre le juge en chef et moi-même est suffisante dans les circonstances et ne justifie pas, à elle seule, ma récusation.

[51] Il rejette l'argument quant à ma partialité concernant ma connaissance des faits et de certains témoins dans cette affaire, car, à son avis, le seul fait d'alléguer la connaissance de certaines circonstances ou de témoins n'est pas suffisant en soi pour justifier ma récusation. De plus, le fait de démontrer l'existence d'une relation personnelle avec le colonel Dutil n'est pas en soi suffisamment probant pour rencontrer le test exigé pour conclure à une récusation de ma part.

[52] Il ne s'agit pas, selon le procureur, qu'il y ait absence de sympathie ou d'opinion de ma part, mais plutôt d'évaluer si je suis en mesure de garder un esprit ouvert pour décider. Selon lui, il n'a pas été démontré que je ne puisse pas agir ainsi.

[53] Concernant mon assignation à titre de témoin par le colonel Dutil, le procureur est d'avis qu'il doit être démontré que mon témoignage est pertinent et substantiel, ce qui n'aurait pas été prouvé par l'accusé. Il m'a soumis que cela pourrait être interprété comme un moyen dissuasif pour me décourager de siéger dans cette affaire et qu'il faut que je sois prudent quant au poids à donner à cette question.

[54] Le procureur spécial me demande donc de rejeter la demande en récusation du colonel Dutil.

[55] Il m'a aussi mis en garde quant au fait que si j'arrivais à la conclusion que je me récusais dans cette affaire, il est important de considérer les motifs de ma décision à la lumière de la nécessité de procéder dans cette cause en raison du contexte, soit qu'il pourrait être aussi impossible pour les autres juges militaires de siéger dans cette affaire et que le contexte particulier qui justifie l'existence d'un système de tribunaux militaires distincts doit être pris en compte dans ma décision. En conséquence, cela pourrait faire varier le poids des motifs à la base de ma décision de me récuser et me conduire à la conclusion qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis impartial.

[56] Finalement, le procureur spécial me suggère, si j'accepte la demande en récusation formulée par le colonel Dutil, de me limiter à ce qui est prévu à la réglementation, soit d'ajourner la cause jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit désigné.

[57] Dans *R. c. S. (R. D.)*, la Cour suprême du Canada s'exprime ainsi aux paragraphes 91 et 92 :

91. Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable. Tel est le but fondamental assigné au système de justice dans une société libre et démocratique.

92. C'est un principe bien établi que tous les tribunaux juridictionnels et les corps administratifs sont tenus d'agir équitablement envers les parties qui ont à comparaître devant eux. [...] Afin de remplir cette obligation, le décideur doit être impartial et paraître impartial. La portée de cette obligation et la rigueur avec laquelle elle s'applique varieront suivant la nature du tribunal en question.
[Emphase dans l'original]

[58] À mon avis, dans un contexte où la cour martiale traite d'une question de nature disciplinaire aux conséquences pénales sérieuses, et que la présomption d'innocence joue un rôle central dans la question à être déterminée par cette Cour, soit la culpabilité ou non d'un justiciable du code de discipline militaire sur les accusations devant la Cour, je dois traiter avec une grande rigueur la question de mon impartialité, et j'irais jusqu'à dire avec la même rigueur qu'un juge de cour supérieure de juridiction criminelle. Il suffit de se rappeler la constatation faite par la cour d'appel de la cour martiale dans la décision de *R. c. Leblanc*, 2011 CACM 2, à l'effet que les nombreux changements à la *Loi sur la défense nationale* avaient « opéré un rapprochement considérable entre les juges civils et les juges militaires en matière criminelle, et, d'autre part, ont accru pour le militaire mis en accusation l'équité du système de justice militaire ».

[59] Contrairement à ce qu'avance la poursuite, je ne crois pas que le contexte militaire du présent tribunal me permette d'envisager d'appliquer avec moins de rigueur qu'un autre tribunal ayant juridiction sur des affaires pénales au Canada et comportant la possibilité d'incarcération comme sanction, la question d'impartialité et d'apparence d'impartialité.

[60] Dans l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 296, la Cour suprême discute de l'impact du contexte militaire sur l'indépendance et l'impartialité dont la cour martiale doit faire preuve, et non du juge qui la préside. De plus, la Cour suprême a exprimé dans le même paragraphe que si le système de tribunaux militaires avait pour effet de violer un droit de l'accusé prévu à la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette violation devrait faire l'objet d'une analyse sous l'article 1 de la *Charte* où justement le contexte militaire devrait être pris en compte. Je ne crois pas que les commentaires de la Cour suprême du Canada devraient être interprétés dans le sens suggéré par le procureur spécial.

[61] La question de mon indépendance institutionnelle face au JMC, le colonel Dutil, a été soulevée comme l'un des arguments devant être considérés quant à la question d'impartialité.

[62] Essentiellement, il a été soumis par le colonel Dutil qu'en raison de l'exercice de certaines obligations administratives envers moi, je ne bénéficierais pas de

l'indépendance nécessaire et, par conséquent, de l'impartialité nécessaire pour juger cette affaire.

[63] À mon avis, le colonel Dutil n'a pas démontré qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial en raison d'une absence d'indépendance institutionnelle.

[64] Dans la décision de *Valente*, la Cour suprême du Canada s'exprime en ces termes à la page 685 :

Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme « indépendant », à l'al. 11*d*), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives.

[65] Ce concept d'indépendance a été défini de la manière suivante par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, à la page 138 :

Je n'entends toutefois pas limiter cette notion de « gouvernement » aux simples pouvoirs exécutif et législatif. Par l'expression « gouvernement », dans ce contexte, je veux dire toute personne ou tout organisme capable d'exercer des pressions sur les juges en vertu de pouvoirs émanant de l'État. Cette large définition englobe, par exemple, le Conseil canadien de la magistrature et tout Barreau. J'inclurais aussi toute personne et tout organisme au sein de la magistrature investis de certains pouvoirs sur les juges; par exemple, les membres de la Cour doivent jouir de l'indépendance judiciaire et être en mesure d'exercer leur jugement sans faire l'objet de pression ou d'influence de la part du Juge en chef. Je souligne qu'en élargissant le sens du mot « gouvernement » pour définir l'expression « indépendance judiciaire », je n'entends nullement donner une définition aux fins de l'art. 32 de la *Charte* canadienne.

[Emphase dans l'original]

[66] L'une des principales fonctions du JMC est de désigner les juges militaires qui présideront les cours martiales ou toutes autres auditions judiciaires. Lorsqu'il exerce son autorité, le JMC doit considérer la disponibilité des juges et le niveau de formation de ceux-ci.

[67] À mon avis, l'exercice d'autoriser un congé et la formation d'un juge découle directement du fait qu'il désigne les juges pour présider une instance judiciaire. En effet, c'est le JMC qui décide de l'horaire des juges en rapport avec leur disponibilité et le niveau d'expérience.

[68] En me déléguant son autorité pour désigner les juges pour présider les cours martiales et toutes autres auditions judiciaires, le JMC m'a aussi passé en quelque sorte

le contrôle sur l'horaire de travail des juges, incluant la question des congés et formations.

[69] Dans les faits, il appert que les congés des autres juges militaires sont autorisés par moi-même. Ceux du JMC sont autorisés par moi, mais il ne siège pas en ce moment. Il serait difficile dans les circonstances actuelles pour moi de les lui refuser dans le contexte où je n'ai pas à considérer actuellement sa présence pour présider une audience. Dans les faits, il s'agit plus d'une approbation qui ne nécessite pas l'exercice d'une discrétion de ma part.

[70] Quant à mes congés, je suis d'avis qu'il s'agit de la même situation. Puisqu'il revient à moi d'établir le calendrier de travail, il serait plutôt difficile pour le JMC de me refuser un congé qui doit s'articuler dans le contexte du travail à accomplir par les autres juges et moi-même.

[71] Quant à la formation des juges, le raisonnement est aussi le même. Les juges militaires me soumettent leur demande. J'en discute par courriel avec le JMC qui l'approuve. Ici encore, que cela soit pour moi-même ou pour les autres juges, il serait difficile pour le JMC de refuser cela à la lumière des recommandations que j'é mets dans le cadre de l'établissement du calendrier judiciaire. Ici encore, il s'agit d'une approbation pour laquelle le colonel Dutil n'a pas besoin d'exercer sa discrétion.

[72] J'en viens donc à la conclusion que l'aspect d'indépendance institutionnelle ne peut jouer un rôle à titre de facteur à considérer pour la demande de récusation dans le contexte de cette affaire.

[73] Le colonel Dutil soulève aussi que notre relation personnelle, ma connaissance des faits et des témoins reliés aux accusations devant cette Cour sont des raisons suffisantes pour accepter sa demande en récusation.

[74] Le fait que le juge qui préside ce tribunal a fréquenté l'accusé sur le plan professionnel et personnel depuis plusieurs années ne semble pas causer de problème à la poursuite quant au fait de présider de manière impartiale ce tribunal. Essentiellement, il semble que la poursuite est d'avis que le fait de connaître quelqu'un n'est pas suffisant pour constituer un motif de récusation. En effet, le fait de connaître quelqu'un ou d'avoir une opinion sur cette personne n'est pas en soi suffisant. C'est plutôt dans quelle mesure un juge peut faire fi de cela, en apparence et en réalité, sur un plan objectif, pour juger la cause. Il y a un point où cette connaissance ne peut humainement être mise de côté.

[75] Le colonel Dutil m'a décrit comme un ami et un confident et que je l'ai aidé à passer à travers certaines épreuves personnelles. Je suis d'avis qu'en raison de la preuve qui a été faite, la nature de la relation personnelle entre moi-même et l'accusé, démontrée par la preuve, est en soi suffisante pour arriver à la conclusion qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial. En effet, en apparence, il apparaîtrait difficile

selon moi pour cette personne que je serais en mesure de mettre de côté tout ce que je connais de l'accusé pour ultimement avoir l'état d'esprit libre et ouvert qui est requis pour juger.

[76] La seule connaissance de l'existence de la relation reprochée ou d'une réclamation qui a été effectuée par le colonel Dutil n'est pas en soi un motif de récusation. Par contre, le fait de connaître certains aspects du contexte relié à ces deux incidents allégués, que ce que je connais soit pertinent ou non à cette affaire, est suffisant à mon avis pour qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

[77] Quant à certains témoins qui ont été appelés pour prouver la cause de la poursuite, je dois dire que cela apparaît comme un facteur sérieux à considérer. En effet, comme l'a décrit le colonel Dutil, un juge militaire est appelé à voyager avec le sténographe judiciaire. Évidemment, ils apprennent mutuellement à se connaître mieux sur le plan professionnel et personnel. Certains passent plus de temps que d'autres ensembles en dehors de la cour.

[78] Le juge militaire aussi doit apprendre à faire confiance au sténographe judiciaire, car dans la tenue d'une cour martiale, le sténographe fait tout en son pouvoir pour préserver l'indépendance et l'impartialité du juge militaire en contrôlant les gens qui ont accès à lui et les faits qui seraient susceptibles de lui être rapportés hors cour. Ainsi, le sténographe judiciaire discute de certaines questions relatives à la cour martiale et dont le juge n'aura connaissance qu'une fois le procès terminé. Le sténographe judiciaire assure ainsi le bon fonctionnement de la cour.

[79] Cette confiance est essentielle et comporte une analyse continue de la part du juge militaire à l'égard de la compétence et de la personnalité du sténographe judiciaire. Ainsi, le juge est appelé à en connaître plus du sténographe que le requerrait une relation professionnelle habituelle. Cette confiance s'apparente à celle qui existe souvent entre deux militaires en mission. Ils doivent suffisamment se connaître pour pouvoir être efficaces dans leur fonction respective.

[80] Ceci dit, pour les témoins qui sont d'anciens sténographes judiciaires, soit mesdames Smith et Michaud, ainsi que monsieur Marsolais, il serait difficile de croire que je puisse mettre de côté ma connaissance acquise de ces personnes dans le contexte précédemment décrit, et ce, malgré un certain écoulement du temps, pour être en mesure d'évaluer leur crédibilité et leur fiabilité dans cette affaire. Clairement, selon moi, une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial sur cet aspect aussi.

[81] Il en va de même pour madame Dorval. En plus de l'avoir connue comme sténographe, il a été établi que j'ai été le confident du colonel Dutil sur la question des liens qui les unissaient. Clairement, en ce qui a trait à l'évaluation de la crédibilité et la fiabilité de son témoignage, je vois difficilement comment une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, ne

pourrait pas conclure autrement qu'à ma partialité quant à l'évaluation de son témoignage.

[82] Madame Morrissey sera aussi appelée à titre de témoin à charge dans cette affaire. Nous maintenons des liens professionnels en raison de nos fonctions respectives, mais un fait est évident : madame Morrissey aura à continuer à prendre des décisions à titre d'administratrice de la cour martiale qui pourraient m'affecter dans ma fonction de juge militaire. Me prononcer sur la crédibilité et la fiabilité de son témoignage comporte le risque de vivre avec ma décision par la suite, incluant qu'elle puisse prendre des décisions à saveur de représailles ou craindre que la relation de travail soit affectée. Dans cette perspective, il est clair pour moi qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

[83] Concernant l'assignation à comparaître qui m'a été signifiée, il appert que les raisons qui justifient une telle approche ont fait l'objet d'une décision mûrie et réfléchie de la part du colonel Dutil et, à mon avis, il a été démontré qu'un tel témoignage pourrait être pertinent et substantiel à l'égard de certaines des infractions devant moi. Que ce soit sur l'existence ou non de la relation entre le colonel Dutil et madame Dorval et la nature de la relation elle-même, ou sur l'exercice du devoir temporaire du colonel Dutil qui est à la base des accusations concernant sa réclamation, il m'apparaît clair que le fait de me citer comme témoin est justifié et n'est simplement pas un moyen détourné pour sélectionner un juge militaire ou un autre. Quant à moi, considérant ce fait particulier, une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

[84] Je conclus donc qu'en considérant l'ensemble de ces éléments, le colonel Dutil a prouvé, selon une prépondérance des probabilités, qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

[85] J'aborderai maintenant la question de nécessité soulevée par le procureur spécial. Comme je l'ai dit auparavant, il m'a suggéré que dans la mesure où j'en viendrais à conclure que je dois me récuser dans cette affaire, il est de mon devoir de soumettre à une analyse les éléments constitutifs de ma décision dans la perspective de nécessité. Si je comprends bien sa position, qui est la même depuis le début de cette affaire, il serait essentiel que la Cour procède malgré ma conclusion que je devais me récuser.

[86] Qu'entend-on par nécessité? À mon avis, il s'agit de la nécessité d'éviter que le procès ne puisse se retrouver dans une impossibilité de procéder.

[87] Au surplus, selon la poursuite, je devrais aussi prendre compte du fait que ma décision de me récuser pourrait rendre impossible la tenue du procès dans un délai raisonnable.

[88] J'aimerais spécifier que selon la *Charte*, le droit à un procès raisonnable appartient à l'inculpé, soit le colonel Dutil. Par contre, le corolaire de cette obligation est à l'effet que le poursuivant doit traiter une accusation avec toute la célérité que les circonstances permettent, tel qu'énoncé à l'article 162 de la *Loi sur la défense nationale*.

[89] À mon avis, cette question est tributaire des actions des différentes parties à l'instance, et ne repose pas exclusivement sur les décisions d'un tribunal. Ainsi, tel que je l'ai mentionné dans le résumé des faits de cette affaire, la mise en accusation finale par la poursuite qui a conduit à la convocation de cette cour martiale a duré, en apparence, sept mois. La poursuite, d'un commun accord avec la défense, a fixé le 21 septembre 2018, soit il y a environ neuf mois, la date de convocation de cette cour martiale au 10 juin 2019, les deux parties connaissant très bien la jurisprudence s'appliquant spécifiquement à cette question et présumément au courant de la procédure requise et des conséquences reliées au traitement de la question de récusation.

[90] Tel que suggéré par le procureur spécial, les droits prévus à la *Charte* n'ont pas d'ordre de préséance dans leur application. Il s'agit d'interpréter les droits prévus à la *Charte* dans le contexte de l'affaire. Ici, il ne s'agit pas de décider si le droit à un procès par un tribunal indépendant et impartial doit céder le pas ou non au droit à un procès dans un délai raisonnable.

[91] Ce qui est au centre de la présente demande en récusation est la capacité du juge militaire présidant la cour martiale de juger cette affaire sans crainte raisonnable de partialité. La question du délai raisonnable à juger cette affaire n'a aucun lien avec la question à décider. Par contre, les décisions qui ont été prises par les différents acteurs, incluant ce tribunal, pourront faire l'objet d'une analyse ultérieure dans le cadre d'une requête visant spécifiquement le droit du colonel Dutil à un procès dans un délai raisonnable.

[92] Il est plutôt difficile pour moi de prédire l'avenir quant aux conséquences de ma décision sur la récusation. Évidemment, si, pour un instant, je présume qu'aucun autre juge militaire ne pourrait présider en raison du défaut d'être nommé ou en raison d'une récusation, il y aura un certain délai de causer à l'audition de cette cause.

[93] Par contre, tel que mentionné par Me Boutin, la poursuite n'a pas démontré qu'il y avait une impossibilité totale qu'un juge militaire préside cette cour martiale.

[94] Il est vrai que la poursuite a démontré qu'il pourrait y avoir des motifs pouvant justifier une demande de récusation à l'égard des juges militaires Pelletier et Deschênes. Quant au juge Sukstorf, à mon avis, il est clair qu'elle n'a pas la capacité de présider un procès contesté dans la langue française.

[95] Je dois reconnaître le fait que, contrairement au directeur des poursuites militaires et au directeur du service d'avocats de la défense qui peuvent être assistés par des avocats en dehors de leur organisation lorsqu'ils constatent la présence potentielle

d'un conflit d'intérêts, il ne semble pas exister un tel mécanisme lorsque surgit un potentiel conflit d'intérêt au sein de la magistrature militaire comme celui soulevé par la présente demande en récusation.

[96] Par contre, il n'y a aucune démonstration à l'effet que la nomination d'un autre juge militaire ou d'un juge militaire de la réserve ne pourrait pas être considérée dans les circonstances, particulièrement dans la perspective où cette problématique est connue depuis un certain temps déjà.

[97] En résumé, le moment d'entendre la requête et de rendre ma décision a été choisi en toute connaissance du droit et de la procédure applicables à une demande de récusation par les parties et il ne m'appartient pas de surseoir à ma décision de me récuser sur la simple base d'une question qui n'est pas reliée à ce qu'on me demande de décider dans cette affaire. L'effet potentiel de ma décision de me récuser sur le délai n'est qu'une simple conséquence de celle-ci et ne fait pas partie des critères utilisés pour y arriver. Le moment de considérer et de rendre une décision sur cette question appartenait clairement aux parties impliquées. Quant à moi, il devenait plutôt délicat de forcer les choses d'une manière ou d'une autre, sachant pertinemment que moi ou et mes collègues ferions l'objet d'une demande en récusation par le colonel Dutil à laquelle s'opposerait vigoureusement le procureur spécial.

[98] Il est très important de se rappeler que la question ici était de savoir s'il y avait une crainte raisonnable de partialité de la part du juge militaire, et non pas si la cour martiale était un tribunal indépendant et impartial.

[99] En d'autres mots, il ne s'agit de savoir si un juge militaire peut juger un autre juge militaire ou le JMC dans le cadre d'une cour martiale. Un juge militaire est justiciable du code de discipline militaire et il peut être jugé par une cour martiale présidée par un autre juge militaire.

[100] Par contre, dans le cas où les accusations concernent des faits et des personnes reliées directement au fonctionnement du Cabinet du JMC et que l'accusé est un juge militaire ou le JMC, comme c'est le cas ici, la question de l'habileté d'un juge militaire à pouvoir présider la cour martiale d'un autre juge militaire de manière impartiale peut apparaître plus probante comme aspect à être déterminé par le tribunal. À tout le moins, les chances qu'une telle question soit soulevée par l'une des parties sont très grandes.

[101] L'impossibilité que le colonel Dutil puisse être jugé par une cour martiale en raison de ma décision n'a pas été démontrée, et de ce fait, la nécessité que je sursoie à ma décision de me récuser n'a pas à être considérée dans les circonstances de cette affaire.

[102] Finalement, puisque je me récuse, dois-je simplement ajourner la cause ou dois-je plutôt terminer l'affaire et renvoyer le tout à l'administrateur intérimaire de la cour martiale?

[103] L'alinéa 112.14(6) des *Ordonnances et Règlements Royaux applicables aux forces canadiennes* prévoit :

(6) Si le juge fait droit à la demande, les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

[104] Le procureur spécial est d'avis que je dois donner effet à ce paragraphe, alors que le colonel Dutil est d'avis que ma décision de me récuser a pour effet de rendre caduc l'ordre de convocation et selon lui je n'ai d'autre choix que de renvoyer tout le dossier à l'administrateur intérimaire de la cour martiale.

[105] Le seul fait de me récuser ne rend pas, à mon avis, l'ordre de convocation caduc. Reprendre tout le processus au complet, incluant la citation des témoins à comparaître, n'est pas souhaitable. La validité de l'alinéa en question n'est pas remise en cause et je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas simplement ajourner les procédures de cette cour martiale jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit nommé.

[106] Le colonel Dutil, l'accusé dans cette affaire, a droit d'être jugé par un juge militaire indépendant et impartial, comme tout autre justiciable du code de discipline militaire.

[107] La confiance du public, et plus particulièrement celle des militaires, envers le système de justice militaire repose, entre autres choses, sur le fait qu'une telle assurance existe en apparence et dans la réalité.

[108] À mon avis, agir autrement, minerait cette confiance.

**POUR TOUTES CES RAISONS, À TITRE DE JUGE MILITAIRE DÉSIGNÉ
POUR PRÉSIDER LA COUR MARTIALE DU COLONEL DUTIL, LA COUR**

[109] **ACCUEILLE** la demande du colonel Dutil de me récuser à titre de juge militaire désigné pour présider la présente cour martiale.

[110] **AJOURNE** les procédures de cette cour martiale jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit nommé pour la présider.

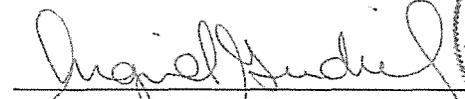
Avocats :

Me P-L Boutin, 1461 boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec), avocat du requérant, colonel M. Dutil

Le directeur des poursuites militaires, tel que représenté par le sous-lieutenant C. Senécal et le major H. Bernatchez, avocats pour l'intimée

CECI EST LA PIÈCE « LL-31 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation





5203-1-DUTIL (JMCA)

Le 17 juin 2019.

Liste de distribution

DÉSIGNATION D'UN JUGE MILITAIRE REMPLAÇANT
COUR MARTIALE. COLONEL M. DUTIL

1. Le 17 juin 2019, je me suis récusé à titre de juge militaire présidant la cour martiale permanente du colonel Dutil. J'ai aussi ajourné les procédures jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit nommé.
2. Comme vous le savez déjà, le juge militaire en chef, le colonel Dutil, m'a délégué le 15 juin 2018, en vertu de l'article 165.26 de la *Loi sur la Défense nationale*, ses attributions concernant la désignation des juges militaires pour présider aux cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires, ce qui inclut la désignation d'un juge militaire pour présider la cour martiale dont cette lettre fait l'objet.
3. Il m'a aussi délégué le même jour, en vertu de l'article 165.27 de la *Loi sur la Défense nationale*, toute fonction de direction générale sur l'administrateur de la cour martiale aux termes du paragraphe 165.19(3) de la *Loi sur la Défense nationale*.
4. J'ai décidé d'étudier attentivement la question de la nomination d'un autre juge militaire pour présider la cour martiale du colonel Dutil. Considérant mon devoir d'agir avec toute la célérité requise, j'ai jugé pertinent de vous informer immédiatement que j'en suis arrivé à la conclusion qu'il m'est impossible dans les circonstances propres à ce dossier de désigner un juge militaire parmi les deux seuls pouvant encore présider la cour martiale du colonel Dutil.
5. Tout d'abord, je crois important de vous informer que seuls deux des trois juges militaires actuellement disponibles sont en mesure de présider une cour martiale se déroulant en français en raison de leur habileté linguistique dans cette langue officielle choisie par l'accusé, soit les capitaines de frégate Pelletier et Deschênes.
6. La langue maternelle du juge Sukstorf est l'anglais, mais elle parle un peu et comprend le français. Suite à sa nomination, elle a suivi certains cours de langue seconde avec l'Institut national de la magistrature. À ce jour, concernant l'utilisation du français dans le cadre d'une audition en cour martiale, elle a présidé une cour martiale en anglais où un témoin a rendu un court témoignage en français dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité et d'une soumission

conjointe sur sentence, et elle a rendu une décision en français dans le cadre d'un procès tenu en langue française. Ce dernier procès comportait encore une fois un plaidoyer de culpabilité et une soumission conjointe sur sentence pour lequel elle n'a pas entendu de témoins. Sa capacité à présider une cour martiale en français où les accusations font l'objet d'une contestation et où plusieurs témoignages seront rendus en français n'est pas suffisante actuellement.

7. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'une de mes obligations légales actuelles à titre de juge délégué, en application de l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale*, consiste à désigner des juges militaires pour présider les cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires. Dans l'exercice de cette fonction, comme dans toute autre fonction judiciaire, le juge militaire délégué, au même titre que l'exercice de ces attributions par le juge militaire en chef, doit se conformer aux lois du Canada et, plus précisément, à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux décisions de la Cour suprême du Canada, à celles de la Cour d'appel de la cour martiale et, le cas échéant, à celles de la Cour fédérale du Canada.

8. La confiance du public envers le système de justice militaire, et plus particulièrement celle des justiciables du Code de discipline militaire, repose, entre autres choses, sur l'impartialité du juge militaire présidant une cour martiale.

9. Afin de préserver cette confiance du public envers la cour martiale, qui est partie du système de justice militaire, et aussi celle des justiciables du Code de discipline militaire, je crois que je ne n'ai d'autres choix que de ne pas nommer un autre juge militaire parmi ceux qui peuvent siéger dans cette cause.

10. Il m'apparaît évident que je n'ai d'autre choix que d'agir ainsi. À la lumière des faits révélés dans le cadre de l'audition sur la demande en récusation présentée par le colonel Dutil, il a été démontré qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait qu'en raison des liens existant entre certains sténographes judiciaires et moi-même, je serais partial. Je suis d'avis que cette conclusion pourrait fort probablement s'étendre aussi aux deux autres juges.

11. Permettez-moi de vous rappeler que le juge Pelletier est en fonction depuis avril 2014 et il a eu l'opportunité de connaître monsieur Marsolais, mesdames Michaud, Smith et Dorval dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de juge militaire. De plus, le raisonnement qui a été développé dans ma décision à l'égard de madame Morrissey doit s'étendre aussi à ce juge.

12. Au surplus, le colonel Dutil a décrit la nature de la relation professionnelle et personnelle qu'il a développée avec le juge Pelletier, particulièrement depuis qu'une plainte déontologique avait été portée à leur connaissance respective en novembre 2015. Cet état de fait additionnel que j'ai décrit dans ma décision judiciaire, combiné au facteur décrit précédemment est suffisant, selon moi, pour justifier ma décision de ne pas le nommer.

13. Quant à la juge Deschênes, vous comprendrez qu'en raison de sa nomination récente, elle n'a pas les connaissances et l'expérience nécessaires pour présider une telle cause. Essentiellement, elle n'a pas la formation qui est requise pour qu'elle puisse, à tout le moins présider une cour martiale où les accusations font l'objet d'une contestation.

14. De plus, je dois vous rappeler qu'il a été démontré dans le cadre de l'audition pour la requête en récusation présentée par le colonel Dutil, que la juge Deschênes a occupé auparavant la position de conseillère juridique au juge militaire en chef sur les questions d'administration de la justice militaire et à l'administratrice de la cour martiale sur toute question juridique, et ce, du mois de juillet 2012 au mois de juillet 2015. Durant cette période, elle a connu monsieur Marsolais, mesdames Michaud, Smith et Dorval dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de conseillère juridique. De plus, le raisonnement qui a été développé dans ma décision à l'égard de madame Morrissey doit s'étendre aussi à cette juge.

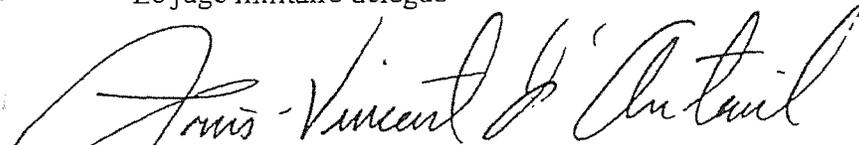
15. J'ai aussi considéré le fait que le colonel Dutil a révélé durant son témoignage sur la question de récusation que j'ai présidé, que sur la base de la divulgation de la preuve qu'il a reçue au sujet des accusations traitées en cour martiale, il la considère comme un témoin des faits de la cause, et aussi comme l'une des personnes impliquées dans la plainte déontologique dont il a fait l'objet. À mon avis, je dois faire le même constat que pour le juge Pelletier, c'est-à-dire, que cet état de fait additionnel que j'ai décrit dans ma décision judiciaire, combiné aux facteurs décrits précédemment est suffisant, selon moi, pour justifier ma décision de ne pas la nommer.

16. Le contexte factuel que j'ai décrit est maintenant de notoriété publique et il est suffisant, à mon avis, pour que je puisse conclure que la confiance du public envers le système de cour martiale et de la fonction de juge militaire pourrait être minée si je nomme un juge militaire remplaçant parmi ceux qui sont actuellement éligibles pour présider la cour martiale du colonel Dutil.

17. C'est avec le souci de préserver une présomption forte d'impartialité à l'égard de tous ceux et celles qui occupent actuellement la fonction de juge militaire que je prends cette décision difficile, mais mûrement réfléchie, de ne pas nommer de juge remplaçant parmi ceux actuellement disponibles pour la cour martiale du colonel Dutil.

18. Le respect et l'acceptation des décisions qui seront rendues par chacun des juges militaires doivent être préservés et commandent, dans les circonstances particulières et inusitées de cette affaire, que je prenne une telle décision.

Le juge militaire délégué



L.-V. d'Auteuil

Juge militaire en chef adjoint et juge délégué

Liste de distribution

Action

Sous-lieutenant Cimon Sénécal
Procureur militaire spécial
Service canadien des poursuites militaires
Édifice Major-général Georges R. Pearkes, 7^e étage
Quartier général de la Défense nationale
101 Promenade Colonel By
Ottawa, ON K1A 0K2

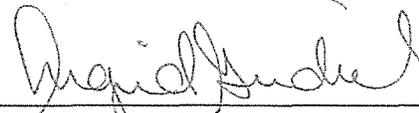
Me Philippe-Luc Boutin
1461 boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini, QC G8L 1H5

Information

Monsieur Michel Saindon
Administrateur intérimaire de la cour martiale
Cabinet du Juge militaire en chef
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa ON K1A 0K2

CECI EST LA PIÈCE « LL-32 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019



Commissaire à l’assermentation





Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

[Home](#) > Orders In Council - Search

PC Number: 2011-0571

Date: 2011-05-17

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Renewal Committee established by regulation pursuant to subsection 165.21(3) of the *National Defence Act*, pursuant to section 165.21 of that Act, hereby re-appoints Lieutenant-Colonel Louis-Vincent d'Auteuil of Cantley, Quebec, as a military judge, to hold office during good behaviour for a term of five years, effective May 18, 2011.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du comité d'examen établi par règlement en vertu du paragraphe 165.21 (3) de la *Loi sur la défense nationale* et en vertu de l'article 165.21 de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil renouvelle le mandat du lieutenant-colonel Louis-Vincent

d'Auteuil, de Cantley (Québec), en tant que juge militaire, à titre inamovible pour une période de cinq ans, à compter du 18 mai 2011.

[Back to Form](#)

Date modified: 2017-04-31



[Home](#) > Orders In Council - Search

PC Number: 2006-0432

Date: 2006-05-30

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, hereby amends Order in Council P.C. 2006-418 of May 18, 2006 by replacing

- (a) the words “and the Renewal Committee established pursuant to subsection 165.21(3) of the *National Defence Act*, pursuant to section 165.21 of that Act” with the words “pursuant to section 165.21 of the *National Defence Act*”; and
- (b) in the French version, the words “une avocate” with the words “un avocat”.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 2006-418 du 18 mai 2006 en remplaçant

- a) les mots « du comité d'examen établi en vertu du paragraphe 165.21(3) de la *Loi sur la défense nationale* et en vertu de l'article 165.21 de cette loi » par les mots « en vertu de l'article 165.21 de la *Loi sur la défense nationale* »;
- b) dans la version française, les mots « une avocate » par les mots « un avocat ».

[Back to Form](#)

Date modified: 2017-04-31



[Home](#) > Orders In Council - Search

PC Number: 2006-0418

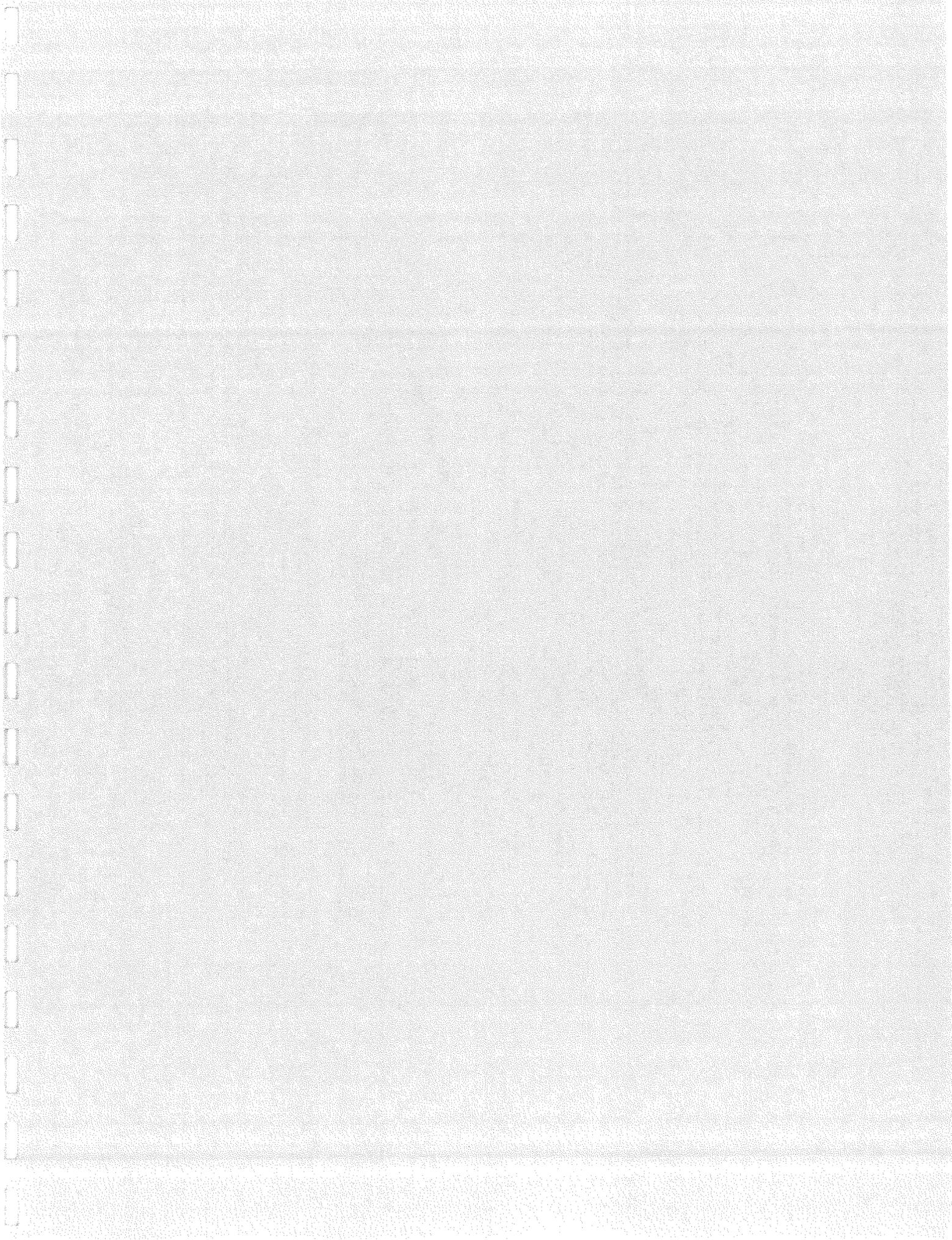
Date: 2006-05-18

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Renewal Committee established pursuant to subsection 165.21(3) of the *National Defence Act*, pursuant to section 165.21 of that Act, hereby appoints Lieutenant-Colonel Louis-Vincent d'Auteuil, an officer of the Canadian Forces who is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of the Province of Quebec, to be a military judge, to hold office during good behaviour for a term of five years.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du comité d'examen établi en vertu du paragraphe 165.21(3) de la *Loi sur la défense nationale* et en vertu de l'article 165.21 de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme le Lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil, un officier des Forces canadiennes qui est une avocate du Barreau de la province de Québec depuis au moins dix ans, juge militaire, à titre inamovible pour un mandat de cinq ans.

[Back to Form](#)

Date modified: 2017-04-31





[Accueil](#) > > Décrets - Recherche

1

	Numéro C.P.	Date	Chapitre	Projet de loi	Min.
	2001-0073	2001-01-10	0		DN
Précis	Nomination, à titre inamovible, du LIEUTENANT-COLONEL JOSEPH MARCEL MARIO DUTIL, un officier des Forces canadiennes, à titre de juge militaire pour un mandat de cinq ans.				
Pièces jointes					

1

[Initialisez / Retour au formulaire](#)

Date de modification : 2017-04-31



[Accueil](#) > Décrets - Recherche

Numéro C.P. : 2005-2252

Date : 2005-11-28

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Renewal Committee established pursuant to subsection 165.21(3) of the *National Defence Act*, pursuant to section 165.21 of that Act, hereby re-appoints Lieutenant-Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, an officer of the Canadian Forces who is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of the Province of Quebec, to be a military judge, to hold office during good behaviour for a term of five years, effective January 10, 2006.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du comité d'examen établi en vertu du paragraphe 165.21(3) de la *Loi sur la défense nationale* et en vertu de l'article 165.21 de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil renouvelle le mandat du Lieutenant-colonel Joseph Marcel Mario Dutil, un officier des Forces canadiennes qui est un avocat du Barreau de la province de Québec depuis au moins dix ans, juge militaire, à titre inamovible pour une période de cinq ans, à compter du 10 janvier 2006.

[Retour au formulaire](#)

Date de modification : 2017-04-31



[Accueil](#) > Décrets - Recherche

Numéro C.P. : 2006-0477

Date : 2006-06-02

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 165.24 of the *National Defence Act*, hereby designates Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, a military judge, to be the Chief Military Judge.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 165.24 de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme le Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, un juge militaire, le juge militaire en chef.

[Retour au formulaire](#)

Date de modification : 2017-04-31



[Accueil](#) > Décrets - Recherche

Numéro C.P. : 2010-1633

Date : 2010-12-21

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Renewal Committee established pursuant to subsection 165.21(3) of the *National Defence Act*, hereby

(a) pursuant to section 165.21 of the *National Defence Act*, re-appoints Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, an officer of the Canadian Forces who is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of the Province of Quebec, as a military judge, to hold office during good behaviour for a term of five years, effective January 10, 2011; and

(b) pursuant to section 165.24 of the *National Defence Act*, designates Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, a military judge, to be the Chief Military Judge.

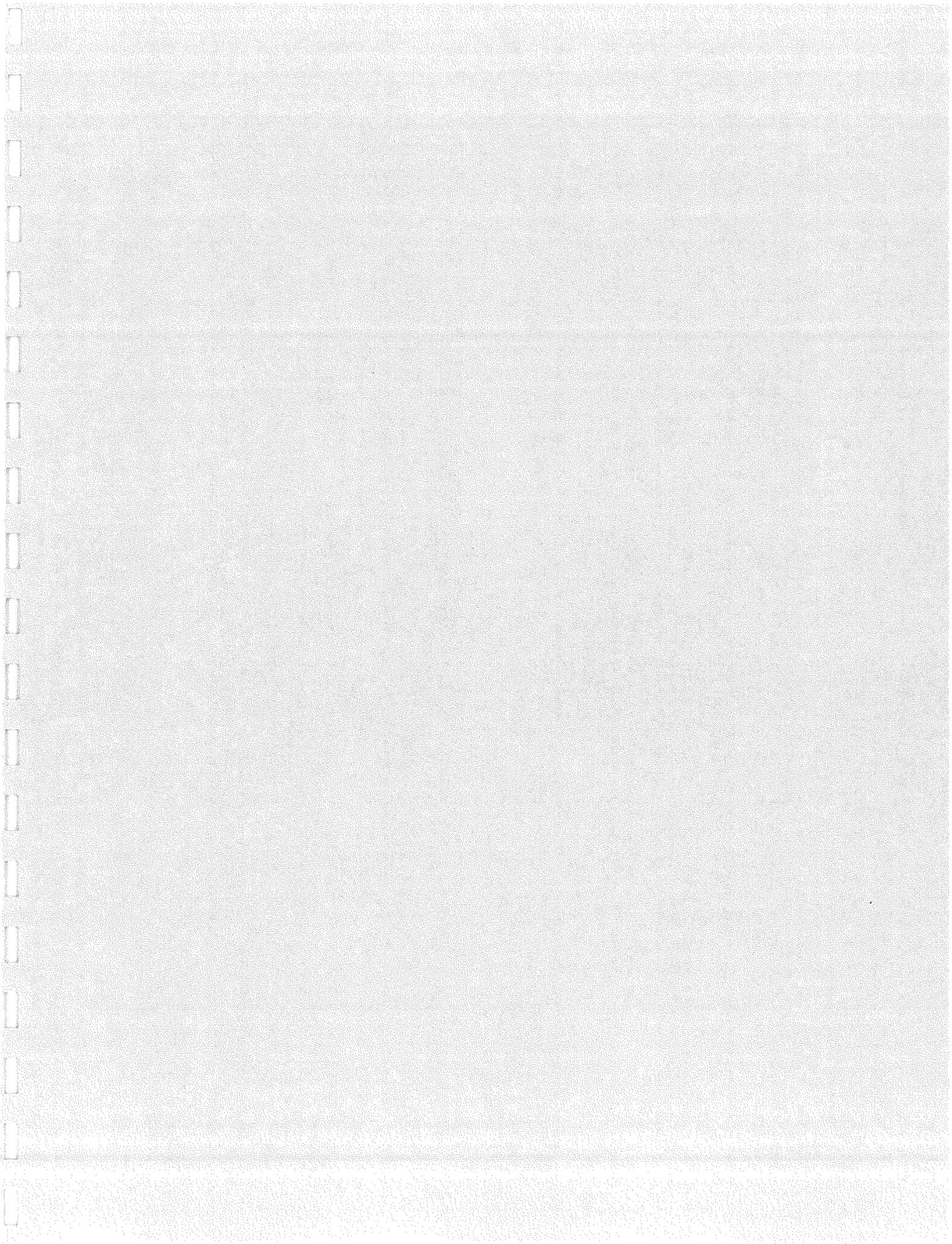
Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du comité d'examen établi en vertu du paragraphe 165.21(3) de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'article 165.21 de la *Loi sur la défense nationale*, renouvelle le mandat du Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, un officier des Forces canadiennes qui est avocat inscrit au Barreau du Québec depuis au moins dix ans, en tant que juge militaire, à titre inamovible pour une période de cinq ans, à compter du 10 janvier 2011;

b) en vertu de l'article 165.24 de la *Loi sur la défense nationale*, nomme juge militaire en chef le Colonel Joseph Marcel Mario Dutil, juge militaire.

[Retour au formulaire](#)

Date de modification : 2017-04-31





[Home](#) > Orders In Council - Search

PC Number: 2014-0390

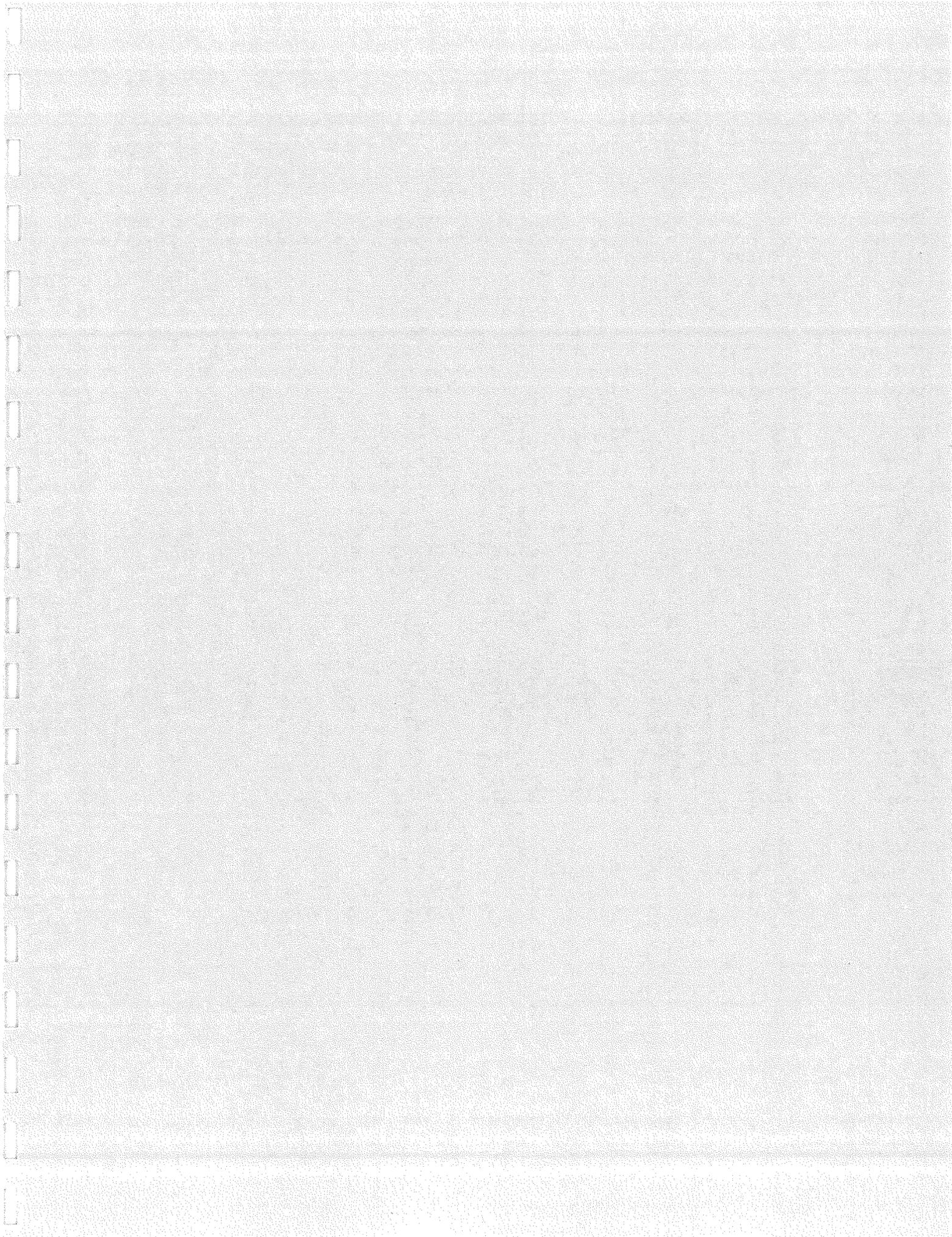
Date: 2014-04-10

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 165.21 of the *National Defence Act*, appoints Commander Joseph Benoît Martin Pelletier of Gatineau, Quebec, an officer who is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province and who has been an officer in the Canadian Forces for at least 10 years, to be a military judge, to hold office during good behaviour.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 165.21 de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil nomme le capitaine de frégate Joseph Benoît Martin Pelletier, de Gatineau (Québec), un officier des Forces canadiennes qui est avocat inscrit au barreau d'une province et qui a été officier et avocat respectivement pendant au moins dix ans, juge militaire, à titre inamovible.

[Back to Form](#)

Date modified: 2017-04-31





[Home](#) > Orders In Council - Search

PC Number: 2017-0147

Date: 2017-02-17

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 165.21 of the *National Defence Act*, appoints Commander Sandra Sukstorf of Vancouver, British Columbia, an officer of the Canadian Forces who is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province and who has been an officer for at least 10 years, to be a military judge, to hold office during good behaviour.

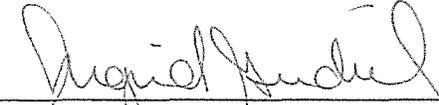
Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 165.21 de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil nomme la capitaine de frégate Sandra Sukstorf, de Vancouver (Colombie-Britannique), un officier des Forces canadiennes qui est une avocate inscrite au barreau d'une province et qui a été officier et avocate respectivement pendant au moins dix ans, juge militaire, à titre inamovible.

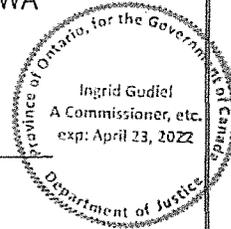
[Back to Form](#)

Date modified: 2017-04-31

CECI EST LA PIÈCE « LL-33 » MENTIONNÉE
À L’AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l’assermentation





[Accueil](#) > [Le Cabinet du juge militaire en chef](#)

> [Structure organisationnelle du Cabinet du juge militaire en chef](#)

Capitaine de frégate C.J. Deschênes, CD (Décoration des Forces canadiennes) (Canadian Forces' Decoration)

La capitaine de frégate Deschênes s'est enrôlée dans la réserve navale en 1989 où elle a servi comme adjoint médical jusqu'à l'obtention de sa commission comme officier des opérations maritimes de surface et sous-marines en 1995. Durant son service au sein de la réserve navale, elle a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université Laval.

Après avoir été admise au Barreau du Québec en 1996, elle a pratiqué le droit en pratique privée dans sa ville natale (Sept-Îles) en matières criminelle, pénale, familiale et civile, tout en représentant des clients à la cour itinérante dans les régions éloignées du Nord de la province, y compris dans les communautés autochtones. Elle a également représenté Pêches et Océans Canada, ainsi que la ville comme procureure de la poursuite devant la Cour municipale.

En 1999, elle transfère dans la force régulière comme avocate militaire et est mutée comme juge-avocat adjoint Halifax, conseillant les unités de la côte Est. La même année, elle a l'occasion de siéger à la Commission internationale des réclamations à Zagreb, Croatie. Elle déploie pour six mois dans le cadre de l'Opération Écho dans le Nord de l'Italie, conseillant la chaîne de commandement sur les opérations de ciblage en soutien à la

force internationale de stabilisation dirigée par l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) en Bosnie-Herzégovine et à la force internationale de maintien de la paix au Kosovo.

La capitaine de frégate Deschênes a servi dans plusieurs postes du Cabinet du JAG (Juge-avocat général), notamment comme procureur militaire régional, procureur chargé des appels à la Cour d'appel de la cour martiale et chef d'état-major adjoint du JAG (Juge-avocat général). Elle a aussi travaillé au Cabinet de la conseillère juridique auprès du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes comme chef d'équipe des Services de consultation juridique.

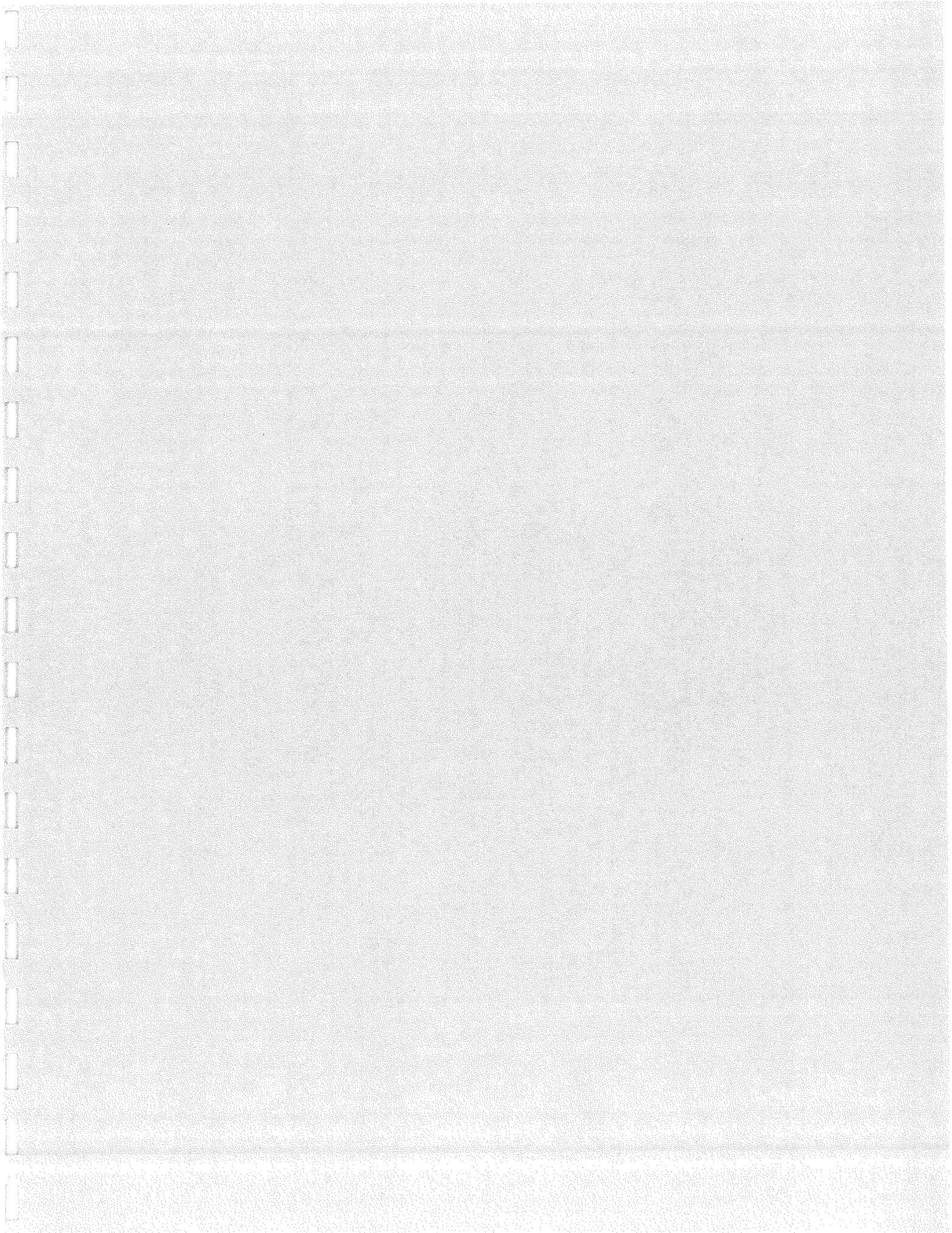
En 2007, elle est mutée en Allemagne comme juge-avocat adjoint Europe et fournit des conseils juridiques sur des questions de droit international portant sur l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) et autres traités internationaux, ainsi que sur des questions de droit national. En 2008, elle occupe de façon intérimaire le rôle de chef de mission représentant le Canada comme État d'origine en Allemagne et en 2009, elle déploie en Afghanistan, servant comme conseillère juridique au quartier général de la Force d'assistance internationale à la sécurité à Kabul, puis comme conseillère juridique adjointe au quartier général de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan. Dans le cadre de ses fonctions, elle conseille l'équipe de liaison et de mentorat opérationnels, l'élément de soutien national ainsi que l'escadre aérienne; elle occupe aussi, lorsque requis, les postes de conseiller juridique du groupement tactique, de l'Équipe provinciale de reconstruction de Kandahar et du conseiller juridique principal de la Force opérationnelle et à l'occasion, agit comme mentor auprès d'un avocat militaire de l'Armée nationale afghane. Elle reçoit une mention élogieuse du Commandant de la Force opérationnelle pour son service en théâtre.

En 2012, elle se joint au Cabinet du juge militaire en chef comme conseillère juridique à l'administration de la cour martiale en fournissant des conseils sur les questions procédurales affectant la cour martiale, et en appuyant le comité des règles de la cour martiale, lequel a été récemment créé par la loi. En 2015, elle est mutée à la Direction juridique du personnel militaire et conseille le Commandement du personnel militaire sur le droit et les politiques touchant les questions de gouvernance, d'égalité entre les sexes, de harcèlement, de la force de réserve et du droit aux soins médicaux des Forces armées canadiennes. À la suite de sa promotion au grade de capitaine de frégate en juin 2017, elle est mutée au Cabinet du chef d'état-major de la défense où elle fournit des conseils juridiques dans de nombreux domaines du droit.

La capitaine de frégate Deschênes est titulaire d'une maîtrise en droit international de l'Université d'Ottawa. Ses études se concentrent sur les aspects de compétence des tribunaux militaires, tant de la perspective du droit constitutionnel que celle du droit international des droits de la personne. La capitaine de frégate Deschênes a été nommée juge militaire par la Gouverneure générale en conseil le 23 mai 2019.

Date de modification :

2019-06-11





[Accueil](#) > [Le Cabinet du juge militaire en chef](#)

> [Structure organisationnelle du Cabinet du juge militaire en chef](#)

Capitaine de frégate Sandra Sukstorf (MacLeod), LL.M. (Master of Laws) OMM (Officer of the Order of Military Merit), CD (Canadian Forces' Decoration), Juge militaire

La juge Sandra Sukstorf a grandi à Coniston (Ontario). Elle s'est enrôlée dans les Forces armées canadiennes (FAC) en 1982 et elle a servi comme officier dans la Force régulière et la Réserve. Elle détient un baccalauréat en droit (LLB) de la faculté de droit de l'Université Dalhousie et une maîtrise en droit (LLM) de l'Université Queen's. Elle a été admise au barreau de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Elle détient des diplômes du Collège militaire royal (baccalauréat avec mention, économie et commerce) et une maîtrise en études de la défense (MED); elle est également diplômée du Programme de commandement et d'état-major interarmées des Forces canadiennes.

La juge Sukstorf a été stagiaire chez Boyne Clarke, avocats, à Dartmouth (Nouvelle-Écosse). Elle a commencé sa carrière militaire en droit au sein de l'AJAG (Assistant du Juge-avocat général) Atlantique, la Direction juridique (Personnel militaire) et la Direction juridique (Justice militaire). Plus tard, elle a servi au sein de la Direction juridique (International), où elle a offert des conseils juridiques sur des questions concernant l'OTAN et a assuré la coordination des dépositions des témoins des FAC (Forces armées canadiennes) et de la communication d'information des FAC (Forces

armées canadiennes) au Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (TPIY) et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

En septembre 2004, la juge Sukstorf a accepté un poste avec une petite société privée et est mutée à la Force de réserve. De 2004 à 2008, elle siège à 3 conseils publics : vice-présidente du Conseil d'administration du Collège Cambrian, vice-présidente de la Corporation de développement économique de la ville du Grand Sudbury et directrice du Conseil de développement de l'aéroport du Grand Sudbury. Pendant cette période, elle exerce le droit au sein d'une société d'avocats de très bonne réputation à Sudbury (Ontario).

En juillet 2008, elle retourne au sein de la Force régulière à titre de conseillère juridique de l'État-major interarmées stratégique, puis comme adjointe spéciale au Juge-avocat général. De 2012 à 2015, elle sert comme assistante du Juge-avocat général (Région du Centre) (Toronto). En août 2015, elle occupe le poste d'assistante Juge-avocat général adjointe (Région du Pacifique) à titre de réserviste.

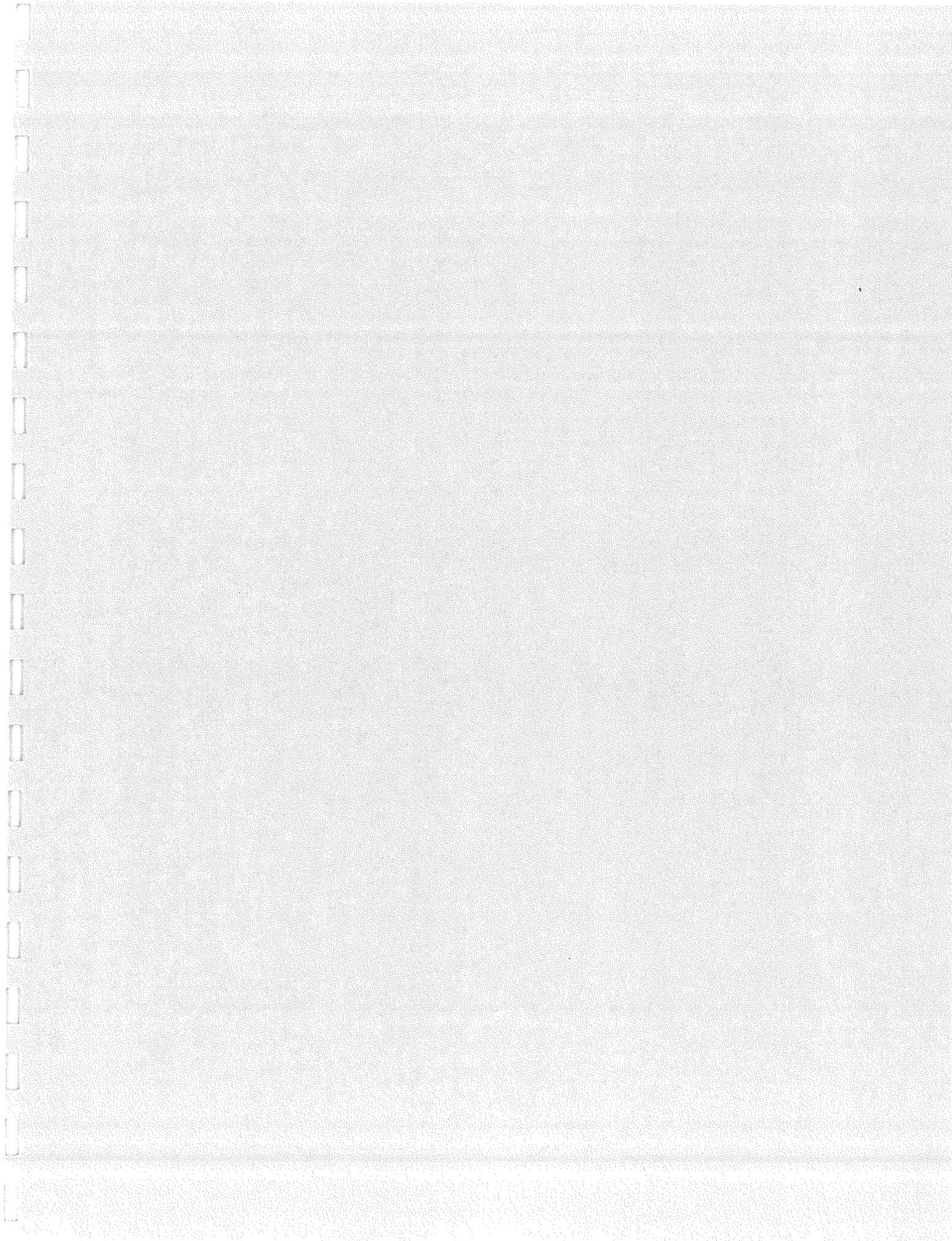
En 1999, la juge Sukstorf participe à un déploiement à Sarajevo (Bosnie) en tant que conseillère juridique adjointe au commandant de la Force de stabilisation (COMSFOR) de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord). Elle a reçu la mention élogieuse du Sous-chef d'état-major de la Défense. En 2002, elle est envoyée en déploiement dans le golfe Persique dans le cadre de l'opération APOLLO (la contribution du Canada à la campagne contre le terrorisme) à titre de conseillère juridique au commandant du Groupe opérationnel naval du Canada.

En juin 2015, elle a été nommée officier de l'Ordre du mérite militaire (OMM). Du mois d'août 2015 au 17 février 2017, elle était gestionnaire au sein du service de la conduite professionnelle de la Law Society of British

Columbia, date à laquelle le gouverneur en conseil l'a nommée juge militaire. La juge Sukstorf pratique la course, le tennis et le hockey. Elle est mariée à Simon et ils ont quatre enfants d'âge adulte.

Date de modification :

2018-03-02





[Accueil](#) > [Le Cabinet du juge militaire en chef](#)

> [Structure organisationnelle du Cabinet du juge militaire en chef](#)

Capitaine de frégate Martin Pelletier, LL.M. (Master of Laws) CD (Canadian Forces' Decoration), Juge militaire

Le capitaine de frégate Martin Pelletier est né à Québec. Il a obtenu des diplômes en droit de l'Université Laval et de l'Université Western Ontario, et a été admis au Barreau du Québec en 1993.

Le capitaine de frégate Pelletier s'est enrôlé dans la Marine royale du Canada à titre de réserviste en 1987 et a obtenu son brevet d'officier en 1989. Il a servi à terre avec le NCSM (Navire canadien de Sa Majesté) Montcalm et le NCSM (Navire canadien de Sa Majesté) Prévost et en mer à titre d'officier des opérations maritimes sur les côtes Est et Ouest. Il a pratiqué le droit à Québec avant de s'enrôler dans la Force régulière au Cabinet du Juge-avocat général en 1995.

Le capitaine de frégate Pelletier a occupé les fonctions de juge-avocat adjoint à la BFC (Base des Forces canadiennes) Valcartier, à l'USFC(E), à Geilenkirchen, en Allemagne, et au Quartier général de la Réserve navale. Au Quartier général de la Défense nationale à Ottawa, il a travaillé dans les domaines de la justice militaire et du droit administratif militaire. En 1997, il a participé au processus de modification de la Loi sur la défense nationale, qui a mené à l'adoption du projet de loi C-25. En 1999, il a été déployé en Bosnie pour occuper les fonctions de conseiller juridique du Contingent canadien de la Force de stabilisation (SFOR).

Le capitaine de frégate Pelletier s'est joint au Service canadien des poursuites militaires en 2001 à titre de procureur militaire et a occupé les fonctions d'avocat chargé des appels devant la Cour d'appel de la cour martiale jusqu'à sa promotion en 2004. À son grade actuel, il a été assistant du juge-avocat général (Région de l'Atlantique) à Halifax durant plus de trois ans, période pendant laquelle il a servi de conseiller juridique auprès des commissions d'enquête qui se sont penchées sur un incendie survenu dans le sous-marin NCSM (Navire canadien de Sa Majesté) Chicoutimi et sur le traitement des détenus en Afghanistan. Il a également obtenu un diplôme universitaire supérieur en droit militaire à l'Université de Melbourne en 2005.

À son retour à Ottawa en 2007, le capitaine de frégate Pelletier a occupé les fonctions de directeur juridique pour l'équipe qui conseillait les hauts dirigeants des Forces armées canadiennes sur les questions touchant le personnel militaire. En 2009, il a été sélectionné pour étudier à l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill, où il a obtenu une maîtrise (LL.M. (Master of Laws)) en droit.

À son retour à Montréal en 2010, il a repris du service auprès du Directeur des poursuites militaires, d'abord comme directeur adjoint, responsable de la supervision des procureurs dans les régions de l'Atlantique et de l'Est. En 2012, il est devenu directeur adjoint, responsable de l'élaboration des politiques et des appels, et chargé de superviser la prestation de conseils juridiques au Service national des enquêtes. Depuis 2010, il a représenté le ministre de la Défense nationale lors de nombreux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale, et il a agi comme avocat à l'occasion d'un rare appel devant la Cour suprême du Canada, interjeté en 2011 dans l'affaire *R. c. St-Onge*.

Le capitaine de frégate Pelletier a été nommé juge militaire par le gouverneur en conseil le 10 avril 2014. Il préside les procès devant une cour martiale dans tout le Canada.

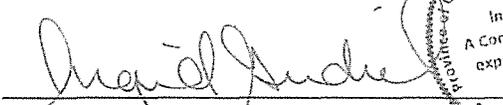
Il est marié à Anne Julie Lalonde, de Montréal. Lui et sa femme sont les fiers parents de Samuel et de Sarah-Maude.

Date de modification :

2018-03-02

CECI EST LA PIÈCE « LL-34 » MENTIONNÉE
À L'AFFIDAVIT DE LARRY LANGLOIS

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À OTTAWA
Ce 29^e jour de juillet 2019


Commissaire à l'assermentation





COUR MARTIALE

Référence: *R. c. Yergeau*, 2019 CM 2007

Date : 20190320

Dossier : 201868

Cour martiale permanente

Base des Forces armées canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Aspirant de marine F.J.B. Yergeau, contrevenant

En présence du : Capitaine de frégate S.M. Sukstorf, J.M.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

Introduction

[1] Enseigne de vaisseau de 2^e classe Yergeau a avoué sa culpabilité au seul chef d'accusation apparaissant à l'acte d'accusation, soit un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*. Cette accusation se lit comme suit :

« Premier chef
d'accusation
Article 129 L.D.N.

COMPORTEMENT PRÉJUDICIALE
AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE

Détails : Entre le 15 janvier et le 4 février 2018, à ou près de l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, il a harcelé Élof Eloise Picard. »

[2] La Cour accepte et enregistre votre plaidoyer de culpabilité relativement à ce chef d'accusation. Il est maintenant de mon devoir de vous imposer une sentence.

[3] Les avocats ont soumis une recommandation conjointe voulant que la Cour vous impose une amende au montant de 1,000 \$.

[4] Lorsque la Cour est en présence d'une recommandation conjointe concernant la sentence à imposer, la juge doit s'assurer que la peine proposée ne soit pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni supprimer contraire à l'intérêt public.

[5] La Cour peut s'écarter d'une recommandation faite par les avocats seulement « lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice », tel que mentionné dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 au paragraphe 42.

Les faits à être considérés

[6] La preuve déposée devant la Cour inclut un sommaire des circonstances qui se lit comme suit :

« SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES

1. L'Ens 2 Yergeau s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes le 3 novembre 2017.
2. Au moment des faits ayant mené à la présente accusation, l'Ens 2 Yergeau était affecté à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes à la Garnison St-Jean pour effectuer son cours de Qualification Militaire de Base pour Officier (QMBO) entre le 15 janvier 2018 et le 20 avril 2018.
3. L'Ens 2 Yergeau et le Slt Picard (à l'époque Élof) faisaient partie du même peloton, le peloton C31. Le Slt Picard s'était enrôlé à titre d'officier d'infanterie.
4. Dès les premières semaines du QMBO, le Slt Picard a entendu l'Ens 2 Yergeau mentionner qu'il serait difficile pour elle d'être officier d'infanterie puisque les hommes de son peloton ne voudraient pas la côtoyer.
5. Lors de la deuxième semaine du QMBO, pendant un exercice à Farnham, l'Ens 2 Yergeau s'est approché près du Slt Picard pour la féliciter en la touchant avec sa main au niveau de la tête et du dos. Le Slt Picard portait à ce moment ses vêtements de combat, dont son casque de kevlar et son parka hivernal. Le Slt Picard n'a pas apprécié ce geste.

6. Suite à cet évènement, le Slt Picard a avisé à plusieurs reprises l'Ens 2 Yergeau de ne pas entrer dans son espace personnel (sa « bulle personnelle »).

7. Dans les jours qui ont suivis ces avertissements, le Slt Picard nettoya une toilette commune. À un moment durant cette tâche, l'Ens 2 Yergeau s'est placé dans le cadre de porte du cabinet de toilette pour lui parler. Le Slt Picard s'est alors sentie prise au piège étant donné l'étroitesse de la pièce et a eu l'impression que l'Ens 2 Yergeau lui bloquait le passage pendant environ cinq minutes.

8. Lors d'une autre journée, alors que le Slt Picard attendait en file dans l'escalier menant à la cuisine, l'Ens 2 Yergeau s'est positionné sur la même marche d'escalier qu'elle. Les deux corps se touchaient. Le Slt Picard s'est sentie inconfortable lors de ce geste et elle a demandé fermement à l'Ens 2 Yergeau de s'éloigner d'elle ce qu'il a fait.

9. Le samedi 3 février 2018, le Slt Picard attendait son groupe dans le corridor pour descendre à la cafétéria. À ce moment, l'Ens 2 Yergeau s'est placé très près devant elle sans que cela soit nécessaire. Le Slt Picard a senti le corps de l'Ens 2 Yergeau se frotter contre le sien lorsque celui-ci s'est mis à tourner sur lui-même et cela l'a offensé.

10. Plus tard ce jour-là, vers 2100, un groupe de cinq élèves-officiers, dont l'Ens 2 Yergeau et le Slt Picard, discutaient dans l'aire commune de leur habitation. La nature de leur discussion concernait la vie à la Garnison St-Jean et leur aspiration professionnelle notamment la carrière dans l'infanterie du Slt Picard. Durant cette discussion, les élèves-officiers discutèrent à la blague de « l'intensité » du Slt Picard, puisque celle-ci avait choisi de joindre l'infanterie et participait à des combats d'arts martiaux mixtes. Toujours à la blague, ils discutèrent du fait que ce serait une mauvaise idée de chercher les ennuis avec le Sdt Picard. L'Ens 2 Yergeau a alors mentionné à au moins deux reprises qu'il allait se rendre au domicile du Slt Picard et de son conjoint avec une arme lourde. Bien que certains élèves-officiers soupçonnèrent qu'il s'agissait d'une blague de mauvais gout, les paroles de l'Ens 2 Yergeau ont mis les participants à cette conversation mal à l'aise.

11. Suite aux propos de l'Ens 2 Yergeau, les participants à cette conversation se sont rassemblés sans l'Ens 2 Yergeau et ils ont discuté de leurs inquiétudes concernant l'Ens 2 Yergeau et le fait qu'ils allaient bientôt recevoir une arme à feu et une baïonnette.

12. Le 4 février 2018, l'Ens 2 Yergeau s'est à nouveau positionné sans que cela soit nécessaire très près du Slt Picard alors qu'elle tenait une porte dans le corridor et que sa section se ressemblait. Celle-ci

pouvait entendre la respiration de l'Ens 2 Yergeau. Troublée, elle a décidé de quitter les lieux.

13. Le Slt Picard a manqué des réunions d'équipe, car elle n'était plus à l'aise de côtoyer l'Ens 2 Yergeau. »

[7] La preuve comprend aussi un énoncé conjoint des faits qui se lit comme suit :

« ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

1. Le Sgt C.G.C. Crompton était le superviseur de l'Ens 2 Yergeau du 12 février 2018 au 31 août 2018. Il le décrit comme étant consciencieux, compétent, agréable, studieux et respectueux des autres et de l'autorité.

2. Le Sgt D.B.C. Latour était le commandant de section de l'Ens 2 Yergeau du 13 juin 2018 au 31 août 2018. Il le décrit comme étant un bon leader, toujours professionnel, ayant le sens du devoir, capable d'accepter la critique et cherchant constamment à s'améliorer. Le Sgt Latour a également constaté que l'Ens 2 Yergeau est très respectueux envers ses collègues de travail et s'assure de désamorcer les situations tendues. Il croit sincèrement que l'Ens 2 Yergeau peut être un très bon officier au sein des Forces armées canadiennes. »

[8] Le procureur de la poursuite a de plus fourni à la Cour une déclaration de la victime, Sous-lieutenant Picard ainsi que les documents prévus à l'article 112.51 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)*.

[9] En plus de la preuve, la Cour a également considéré les plaidoiries des avocats au soutien de leur recommandation conjointe sur la peine ainsi que les précédents en semblable matière devant des cours martiales. Je suis d'avis que dans le contexte d'une recommandation conjointe des avocats, leurs représentations ainsi que la preuve me permettent d'être suffisamment informée pour prendre en considération et appliquer les objectifs et les principes de la détermination de la peine appropriés à l'infraction et au contrevenant.

L'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe

[10] Le principe fondamental applicable à la détermination de la peine précisé à l'article 203.2 de la *LDN* est voulant que le juge militaire doive imposer une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

Les circonstances du contrevenant

[11] Enseigne de vaisseau de 2^e classe Yergeau est un officier de guerre navale, âgé de 32 ans, qui s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes (FAC) le 3 novembre 2017.

But, objectifs et principes de la détermination de la peine à souligner dans cette affaire

[12] L'objectif fondamental des peines prononcées par une cour martiale est de promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, ainsi qu'au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire. Ceci est réalisé en imposant des sanctions qui ont un ou plusieurs des objectifs énoncés dans la *LDN* au paragraphe 203.1(2). Le procureur de la poursuite a souligné que lors des négociations, lui-même et l'avocat de la défense ont examiné de près les objectifs de la détermination de la peine qui y étaient énoncés.

[13] Le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense estiment, selon les faits de la cause, que les objectifs qu'ils considèrent comme les plus importants sont la dissuasion générale et spécifique ainsi que la dénonciation. Ils ont souligné que la volonté du membre d'assumer ses responsabilités et ses efforts de réadaptation doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

Circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes

[14] En infligeant une peine, la peine infligée devrait être augmentée ou réduite de manière à tenir compte de toutes circonstances aggravantes ou atténuantes liées à l'infraction ou au contrevenant.

Les facteurs aggravants

[15] Après avoir entendu les arguments des avocats, la Cour souligne les facteurs aggravants suivants pour le dossier:

- a) impact sur la vie de la victime, y compris les conséquences émotionnelles et l'interruption de sa propre formation de base;
- b) l'acte a été commis en l'absence totale de provocation;
- c) l'acte a été commis dans un environnement de formation, où l'éthique militaire est enseignée; au moment de l'incident, l'accusé et le sous-lieutenant Picard étaient des collègues et le comportement de l'accusé violait la confiance qui devait exister entre eux.

Les facteurs atténuants

[16] Après avoir entendu les arguments des avocats, la Cour souligne les facteurs atténuants suivants pour le dossier:

- a) plaider de culpabilité et remords. Il a accepté publiquement la responsabilité de son comportement et démontre des remords réels;
- b) absence d'antécédent disciplinaire ou criminel;
- c) l'âge du contrevenant. C'est un jeune homme et il en a tiré une leçon précieuse. Il a démontré son engagement à réussir dans les FAC ou à l'extérieur;
- d) la diffusion publique des accusations a déjà provoqué une tension importante. Il a fait face aux conséquences, tout en étant déterminé à poursuivre sa carrière militaire.

Parité

[17] En vertu de l'alinéa 203.3b) de la *LDN*, la loi exige que la peine infligée soit similaire à celle infligée à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances similaires.

[18] Sur la base de la jurisprudence et des observations des avocats, la peine recommandée se situe dans une fourchette acceptable de peines infligées dans le passé pour ce type d'infraction.

Conclusion

[19] Avant de prononcer la peine, j'aimerais renforcer ce que le procureur de la poursuite a mentionné au sujet de l'importance d'envoyer un message de dissuasion et la dénonciation.

[20] Arrêter une inconduite dans ses débuts n'est pas une tâche facile. La plus petite indiscretion peut avoir de profonds effets et est inacceptable entre collègues, superviseurs et subordonnés. L'omission de traiter les cas mineurs d'inconduite est précisément ce qui menace et sape l'esprit, les valeurs, les normes et l'éthique militaires attendus de tous les membres des FAC. La recommandation conjointe devant la Cour reconnaît que même l'inconduite de niveau inférieur doit être traitée et résolue au niveau approprié.

[21] Je fais référence à ce que votre avocat a mentionné, quand il a lu les commentaires de vos superviseurs. Ils vous décrivent comme étant consciencieux, compétent, agréable, studieux et respectueux, un bon leader, toujours professionnel, ayant le sens du devoir, capable d'accepter la critique et cherchant constamment à s'améliorer. C'est évident que vous avez beaucoup de potentiel à devenir un très bon officier au sein des FAC.

[22] La Cour reconnaît que votre acceptation publique de responsabilité n'est pas facile, mais elle constitue un excellent exemple de votre caractère personnel. Nous faisons tous des erreurs et certaines sont pires que d'autres. En bref, la façon dont nous réagissons après avoir commis des erreurs révèle notre véritable caractère et, parfois, les erreurs publiques donnent des leçons plus significatives que les erreurs privées.

[23] Après avoir examiné les arguments des avocats et tous les éléments de la preuve soumis à la Cour, je dois me demander si une personne, incluant un membre de la FAC, renseignée et raisonnable estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de la justice militaire.

[24] La recommandation conjointe, dans les circonstances, assure le maintien de la discipline, ne déconsidère pas l'administration de la justice et elle n'est pas contraire à l'intérêt public. Je vais l'entériner.

[25] La Cour vous souhaite beaucoup de succès dans votre carrière.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[26] **VOUS DÉCLARE** coupable du seul chef d'accusation pour avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[27] **VOUS CONDAMNE** à une amende au montant de 1 000 \$ payable au plus tard le 15 avril 2019.

Avocats :

Le directeur des poursuites militaires, tel que représenté par le major M.-A. Ferron

Major Gélinas-Proulx, service d'avocats de la défense, avocat pour l'aspirant de marine Yergeau

